

Ville de  
**Cookshire-Eaton**



**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
numéro 286-2021

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 2021-10-02

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR



Le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la MRC du Haut-Saint-François



RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2021

RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

- ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Cookshire-Eaton a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;
- ATTENDU** que la Ville procède à la révision quinquennale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU** que ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme numéro 285-2021 ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François et à son document complémentaire;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter le Règlement de zonage numéro 286-2021, en conformité avec l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et selon les procédures prévues à ladite Loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation du règlement révisant le Règlement de zonage a été donné le 5 juillet 2021;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 28 juillet 2021 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** que le Conseil municipal adopte en ce jour, le 2 août 2021, le règlement numéro 286-2021 révisant le Règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton.

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>- 1 -</b>
1.1	Préambule	- 1 -
1.2	Titre du règlement	- 1 -
1.3	Territoire touché par le règlement	- 1 -
1.4	Abrogation des règlements antérieurs	- 1 -
1.5	Personnes touchées par le règlement	- 1 -
1.6	Le règlement et les lois	- 1 -
1.7	Validité	- 1 -
1.8	Annexes au présent règlement	- 2 -
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>- 3 -</b>
2.1	But du règlement	- 3 -
2.2	Objet présumé	- 3 -
2.3	Interprétation du texte	- 3 -
2.4	Formes d'expression hors texte	- 3 -
2.5	Unités de mesure	- 4 -
2.6	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	- 4 -
2.7	Divergence entre les règlements d'urbanisme	- 4 -
2.8	Numérotation	- 4 -
2.9	Définitions	- 5 -
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>- 43 -</b>
3.1	Application du règlement	- 43 -
3.2	Inspecteur spécial	- 43 -
3.3	Fonctions de l'inspecteur en bâtiment	- 43 -
3.4	Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire	- 43 -
3.5	Infractions et pénalités	- 43 -
3.6	Partie à l'infraction	- 44 -
3.7	Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la l'abattage d'arbres à des fins commerciales	- 44 -
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES</b>	<b>- 45 -</b>
4.1	Généralité	- 45 -

---

---

4.2	Méthode de classification des usages	- 45 -
<b>Section I</b>	<b>Groupe « Habitation »</b>	<b>- 47 -</b>
4.3	Généralité	- 47 -
4.4	H-1 : Habitation unifamiliale isolée	- 47 -
4.5	H-2 : Habitation unifamiliale jumelée	- 47 -
4.6	H-3 : Habitation unifamiliale en rangée	- 47 -
4.7	H-4 : Habitation bifamiliale isolée	- 47 -
4.8	H-5 : Habitation bifamiliale jumelée	- 47 -
4.9	H-6 : Habitation trifamiliale isolée	- 47 -
4.10	H-7 : Habitation multifamiliale isolée	- 47 -
4.11	H-8 : Résidence de tourisme	- 47 -
<b>Section II</b>	<b>Groupe « Commerce et service »</b>	<b>- 48 -</b>
4.12	CS-1 : Commerce et service en général	- 48 -
4.13	CS-2 : Commerce et service contraignant léger	- 49 -
4.14	CS-3 : Commerce et service contraignant lourd	- 50 -
4.15	CS-4 : Service spécialisé	- 51 -
4.16	CS-5 : Restauration	- 51 -
4.17	CS-6 : Débit de boissons	- 52 -
4.18	CS-7 : Établissement hôtelier	- 52 -
4.19	CS-8 : Véhicule motorisé	- 53 -
4.20	CS-9 : Poste d'essence, station-service	- 54 -
4.21	CS-10 : Érotique	- 54 -
<b>Section III</b>	<b>Groupe « Industrie »</b>	<b>- 55 -</b>
4.22	I-1 : Industrie légère	- 55 -
4.23	I-2 : Industrie lourde	- 56 -
4.24	I-3 : Industrie de recherche et technologie	- 57 -
<b>Section IV</b>	<b>Groupe « Public et communautaire »</b>	<b>- 57 -</b>
4.25	PC-1 : Communautaire	- 57 -
4.26	PC-2 : Récréation et divertissement	- 58 -
4.27	PC-3 : Hébergement particulier	- 59 -
4.28	PC-4 : Utilité publique contraignante	- 59 -
4.29	PC-5 : Service religieux	- 60 -
<b>Section V</b>	<b>Groupe « Rural et agricole »</b>	<b>- 60 -</b>
4.30	RA-1 : Agriculture et élevage	- 60 -

---

---

4.31	RA-2 : Extraction	- 61 -
4.32	RA-3 : Musée agroforestier	- 61 -
4.33	RA-4 : Ensemble touristique intégré	- 62 -
4.34	RA-5 : Camping	- 62 -
<b>Section VI</b>	<b>Usages complémentaires spécifiquement autorisés</b>	<b>- 62 -</b>
4.35	Généralité	- 62 -
4.36	CH-1 : Gîte touristique	- 62 -
4.37	CH-2 : Restauration champêtre	- 62 -
4.38	CH-3 : Auberge rurale	- 62 -
4.39	CH-4 : Maison de chambres	- 63 -
4.40	CH-5 : Garde et dressage d'animaux	- 63 -
4.41	CH-6 : Activité ou industrie artisanale sans restriction	- 63 -
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</b>	<b>- 64 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Les plans de zonage</b>	<b>- 64 -</b>
5.1	Division du territoire en zones	- 64 -
5.2	Interprétation des limites des zones	- 64 -
<b>Section II</b>	<b>La grille des spécifications</b>	<b>- 65 -</b>
5.3	Spécifications particulières à chaque zone	- 65 -
5.4	Usage principal	- 65 -
5.5	Usage non inclus à l'intérieur d'une classe d'usage	- 65 -
5.6	Obligation d'un bâtiment principal	- 66 -
5.7	Dimensions d'un bâtiment principal	- 66 -
5.8	Usages complémentaires	- 66 -
5.9	Usages complémentaires spécifiquement autorisés	- 67 -
5.10	Usages autorisés par zone	- 67 -
5.11	Usages spécifiquement exclus	- 67 -
5.12	Usages spécifiquement autorisés	- 67 -
5.13	Nombre minimum et maximum d'étages	- 68 -
5.14	Marges avant, arrière et latérales	- 68 -
5.15	Coefficient d'occupation du sol maximum (COS)	- 69 -
5.16	Dispositions particulières applicables à une zone	- 69 -
5.17	Notes à la grille des spécifications	- 69 -
<b>Section III</b>	<b>Usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones</b>	<b>- 70 -</b>

---

---

5.18	Usages autorisés dans toutes les zones	- 70 -
5.19	Usages autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain	- 70 -
5.20	Usages prohibés dans toutes les zones	- 70 -
5.21	Réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur d'un périmètre urbain	- 71 -
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>		<b>- 72 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Bâtiments complémentaires</b>	<b>- 72 -</b>
6.1	Obligation d'avoir un bâtiment principal	- 72 -
6.2	Dimensions, hauteur et implantation des bâtiments complémentaires	- 72 -
6.3	Utilisation de conteneurs	- 76 -
6.4	Logement dans un bâtiment complémentaire	- 76 -
6.5	Abri d'auto attaché	- 76 -
<b>Section II</b>	<b>Constructions et usages dans les cours</b>	<b>- 77 -</b>
6.6	Constructions et usages autorisés dans les cours	- 77 -
6.7	Dispositions relatives aux murs d'intimité	- 79 -
6.8	Dispositions relatives aux appareils de climatisation et thermopompes	- 79 -
6.9	Dispositions relatives aux éoliennes domestiques	- 79 -
6.10	Dispositions relatives aux tours de télécommunication complémentaires à un usage principal - 79 -	
6.11	Dispositions relatives aux lampadaires de terrain	- 79 -
<b>Section III</b>	<b>Architecture et l'apparence extérieure des bâtiments</b>	<b>- 80 -</b>
6.12	Utilisation de véhicules ou de conteneurs	- 80 -
6.13	Formes de bâtiments prohibées	- 80 -
6.14	Entretien des matériaux de finis extérieurs	- 80 -
6.15	Matériaux de finis extérieurs prohibés	- 80 -
6.16	Matériaux pour toiture autorisés	- 81 -
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments et constructions temporaires</b>	<b>- 81 -</b>
6.17	Abri d'auto temporaire	- 81 -
6.18	Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction	- 82 -
6.19	Tambour	- 82 -
6.20	Bâtiments temporaires nécessaires à un événement d'une durée limitée	- 82 -
<b>Section V</b>	<b>Usages temporaires</b>	<b>- 82 -</b>
6.21	Dispositions générales aux usages temporaires	- 82 -
6.22	Vente d'arbres de Noël	- 83 -
6.23	Vente de produits agricoles destinés à la consommation humaine	- 83 -

---

---

6.24	Cirques, carnivals, évènements sportifs et kermesses	- 84 -
<b>Section VI</b>	<b>Piscine et spa</b>	<b>- 84 -</b>
6.25	Implantation d'une piscine	- 84 -
6.26	Implantation d'un spa extérieur	- 85 -
<b>Section VII</b>	<b>Aménagement des terrains</b>	<b>- 85 -</b>
6.27	Triangle de visibilité	- 85 -
6.28	Clôtures, haies et murs de maçonnerie	- 86 -
6.29	Mur de soutènement	- 87 -
6.30	Aménagement des espaces libres	- 88 -
6.31	Nivellement d'un emplacement	- 88 -
6.32	Abattage d'arbres domestiques	- 88 -
6.33	Plantation d'arbres	- 89 -
6.34	Protection des arbres	- 90 -
6.35	Aménagement d'un écran végétal	- 91 -
<b>Section VIII</b>	<b>Stationnement</b>	<b>- 91 -</b>
6.36	Dispositions générales et droits acquis	- 91 -
6.37	Localisation des aires de stationnement	- 92 -
6.38	Nombre minimum de cases de stationnement requis par usage	- 94 -
6.39	Assouplissements aux nombres de cases requises	- 95 -
6.40	Dimensions des cases et des aires de stationnement	- 97 -
6.41	Accès aux aires de stationnement	- 97 -
6.42	Aménagement des aires de stationnement	- 97 -
6.43	Stationnements pour vélos	- 98 -
<b>Section IX</b>	<b>Aires de chargement et de déchargement</b>	<b>- 99 -</b>
6.44	Dispositions générales	- 99 -
6.45	Nombre d'unités	- 99 -
6.46	Dimensions des unités	- 99 -
6.47	Accessibilité des unités	- 100 -
6.48	Aménagement	- 100 -
<b>Section X</b>	<b>Entreposage extérieur et étalage</b>	<b>- 101 -</b>
6.49	Entreposage complémentaire à un usage principal	- 101 -
6.50	Localisation de l'aire d'entreposage dans les cours	- 101 -
6.51	Types d'entreposage autorisés	- 101 -
6.52	Écran visuel autour de l'aire d'entreposage	- 101 -

---



6.53	Matériel en vrac	- 102 -
6.54	Entreposages interdits à l'extérieur d'une zone industrielle	- 102 -
6.55	Entreposage résidentiel saisonnier	- 102 -
6.56	Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique	- 102 -
6.57	Entreposage ou stationnement de véhicules lourds dans les zones résidentielles	- 103 -
6.58	Étalage extérieur	- 103 -

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS - 104 -**

### **Section I Groupe d'usages « Habitation » - Dispositions particulières - 104 -**

7.1	Logement complémentaire	- 104 -
7.2	Résidence de tourisme	- 104 -
7.3	Maisons mobiles et roulottes	- 105 -
7.4	Usages complémentaires à l'habitation	- 106 -
7.5	Usages complémentaires à l'habitation spécifiquement autorisés	- 110 -

### **Section II Groupe d'usages « Commerce et service » - Dispositions particulières - 110 -**

7.6	Espace vert pour les projets commerciaux	- 110 -
7.7	Terrasses commerciales	- 110 -
7.8	Poste d'essence, station-service et lave-auto	- 112 -
7.9	Vente et location de véhicules	- 114 -
7.10	Réparation mécanique de véhicules à moteur (garage)	- 115 -
7.11	Cour d'entreposage ou de triage de ferraille, rebut, machinerie et métaux usagés	- 115 -

### **Section III Groupe d'usages « Industrie » - Dispositions particulières - 115 -**

7.12	Espace vert pour les projets industriels	- 115 -
7.13	Usage complémentaire de vente de produits transformés sur place	- 115 -

### **Section IV Groupe d'usages « Public et communautaire » - Dispositions particulières - 115 -**

7.14	Espace vert pour les projets institutionnels	- 115 -
7.15	Piste de course de véhicules motorisés	- 116 -
7.16	Système extérieur de chauffage à combustion	- 116 -
7.17	Dispositions relatives aux lieux de dépôt de sable et sel	- 117 -
7.18	Tour de télécommunication et antenne de radiocommunication	- 117 -

### **Section V Groupe d'usages « Rural et agricole » - Dispositions particulières - 118 -**

7.19	Activité de deuxième et troisième transformation agroforestière	- 118 -
7.20	Sites de compostage à des fins agricoles	- 119 -
7.21	Chenils	- 119 -

---

7.22	Carrières et sablières	- 120 -
7.23	Usages complémentaires à un usage agricole	- 122 -
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES</b>	<b>- 123 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Zones résidentielles « Re »</b>	<b>- 123 -</b>
8.1	Zone résidentielle « Re-002 » - Encadrement architectural	- 123 -
8.2	Zone résidentielle « Re-117 » - Stationnement en cour arrière seulement	- 123 -
8.3	Zone résidentielle « Re-203 » - Encadrement architectural	- 123 -
8.4	Zone résidentielle « Re-209 » - Hauteur et superficie des bâtiments complémentaires	- 124 -
8.5	Zone résidentielle « Re-309 » - Superficie maximale des lots	- 124 -
8.6	Zone résidentielle « Re-312 » - Hauteur et superficie des bâtiments complémentaires	- 124 -
<b>Section II</b>	<b>Zones mixtes « M »</b>	<b>- 124 -</b>
8.7	Zones mixtes - Logement et usage commercial dans un même bâtiment	- 124 -
8.8	Zone mixte « M-103 » – Contingentement de la classe d’usage « CS-2 » et de l’entreposage	- 125 -
8.9	Zone mixte « M-105 » - Encadrement des usages spécifiquement autorisés et de l’entreposage	- 125 -
<b>Section III</b>	<b>Zones industrielles « I »</b>	<b>- 125 -</b>
8.10	Bandes tampons à l’intérieur des zones industrielles	- 125 -
<b>Section IV</b>	<b>Zones de villégiature « V »</b>	<b>- 126 -</b>
8.11	Zone de villégiature « V-001 » - Usages particuliers	- 126 -
8.12	Zone de villégiature « V-102 » - Bâtiment complémentaire en cour avant	- 126 -
8.13	Zone de villégiature « V-102 » - Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal	- 127 -
<b>Section V</b>	<b>Zones agricoles « A »</b>	<b>- 127 -</b>
8.14	Zone agricole « A-012 » - Contingentement des nouveaux usages résidentiels dans l’îlot 03	- 127 -
8.15	Zone agricole « A-013 » - Construction résidentielle partiellement interdite dans l’îlot E	- 127 -
<b>Section VI</b>	<b>Zones de conservation « Co »</b>	<b>- 128 -</b>
8.16	Zone de conservation « Co-001 » - Encadrement des ouvrages et usages	- 128 -
8.17	Zone de conservation « Co-101 » - Encadrement des ouvrages et usages	- 129 -
<b>Section VII</b>	<b>Zones d’aménagement de réserve</b>	<b>- 129 -</b>
8.18	Zone d’aménagement de réserve	- 129 -
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>PATRIMOINE BÂTI ET TUNNEL D’ARBRES</b>	<b>- 130 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Bâtiments protégés et secteur architecturaux</b>	<b>- 130 -</b>

---

---

9.1	Rénovation, transformation, démolition et déménagement des bâtiments protégés	- 130 -
9.2	Usages permis à l'intérieur de certains bâtiments protégés	- 131 -
9.3	Dispositions particulières relatives à l'intégration architecturale dans les ensembles architecturaux	- 131 -
<b>Section II</b>	<b>Tunnel d'arbres</b>	<b>- 132 -</b>
9.4	Protection du tunnel d'arbres	- 132 -
<b>CHAPITRE 10 CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET IMPLANTATIONS PRÈS DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION</b>		<b>- 133 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Anciens dépotoirs et prélèvements d'eau communautaires</b>	<b>- 133 -</b>
10.1	Dispositions relatives aux sites désaffectés d'anciens dépotoirs	- 133 -
10.2	Dispositions régissant les puits et prises d'eau communautaires	- 133 -
<b>Section II</b>	<b>Implantation en bordure d'une voie ferrée et protection des emprises ferroviaire</b>	<b>- 133 -</b>
10.3	Implantation en bordure d'une voie ferrée	- 133 -
10.4	Protection des emprises ferroviaires existantes	- 134 -
<b>Section III</b>	<b>Implantations en bordure du réseau supérieur</b>	<b>- 134 -</b>
10.5	Marges en bordure des routes du réseau supérieur	- 134 -
10.6	Implantation de certains usages en bordure de la route 108	- 135 -
<b>CHAPITRE 11 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE-</b>		<b>136 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>- 136 -</b>
11.1	Définitions particulières au chapitre 11	- 136 -
11.2	Dispositions générales	- 136 -
11.3	Dispositions applicables à l'ensemble des îlots déstructurés avec et sans morcellement	- 137 -
<b>Section II</b>	<b>Grandes superficies dans un module autorisé</b>	<b>- 138 -</b>
11.4	Unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé	- 138 -
11.5	Conditions d'implantation	- 139 -
11.6	Morcellement autorisé	- 139 -
<b>Section III</b>	<b>Îlots déstructurés avec morcellement</b>	<b>- 140 -</b>
11.7	Autorisations particulières aux îlots déstructurés avec morcellement	- 140 -
11.8	Propriété de 4 ha située en partie dans un îlot déstructuré	- 140 -
<b>Section IV</b>	<b>Îlots déstructurés sans morcellement</b>	<b>- 140 -</b>
11.9	Îlots déstructurés sans morcellement	- 140 -

---

---

<b>CHAPITRE 12</b>	<b>AFFICHAGE</b>	<b>- 142 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>- 142 -</b>
12.1	Dispositions générales	- 142 -
12.2	Règles de calcul	- 142 -
12.3	Entretien d'une enseigne	- 143 -
12.4	Délai suivant la fin des opérations	- 143 -
<b>Section II</b>	<b>Dispositions applicables à toutes les zones</b>	<b>- 143 -</b>
12.5	Enseignes permises sans certificat d'autorisation	- 143 -
12.6	Enseignes permises avec un certificat d'autorisation	- 145 -
12.7	Enseignes interdites	- 145 -
12.8	Enseigne éclairée et période d'éclairage	- 146 -
12.9	Enseigne électronique	- 147 -
12.10	Enseigne commune pour plusieurs établissements	- 148 -
12.11	Mode d'installation d'une enseigne	- 148 -
12.12	Emplacement d'une enseigne	- 149 -
12.13	Construction d'une enseigne	- 149 -
12.14	Nombre maximal d'enseignes	- 151 -
12.15	Grille des normes relatives aux enseignes	- 152 -
<b>Section III</b>	<b>Dispositions particulières à certains usages</b>	<b>- 153 -</b>
12.16	Projet de développement	- 153 -
12.17	Résidence de tourisme	- 153 -
12.18	Usages complémentaires à l'habitation	- 154 -
12.19	Stationnement	- 154 -
12.20	Station-service, poste d'essence	- 155 -
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES -</b>	<b>156 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Dispositions relatives aux rives et littoral</b>	<b>- 156 -</b>
13.1	Mesures relatives aux rives	- 156 -
13.2	Restauration de la couverture végétale dans la rive	- 158 -
13.3	Dépôt à neige	- 158 -
13.4	Mesures relatives au littoral	- 158 -
<b>Section II</b>	<b>Dispositions relatives aux plaines inondables</b>	<b>- 159 -</b>
13.5	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	- 159 -
13.6	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	- 163 -

---

---

13.7	Mesures d'immunisation	- 163 -
<b>CHAPITRE 14 POLLUTION LUMINEUSE</b>		<b>- 164 -</b>
14.1	Définitions	- 164 -
14.2	Unités de mesure	- 168 -
14.3	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	- 169 -
14.4	Exemptions	- 170 -
14.5	Dispositif d'éclairage existant	- 170 -
14.6	Couleur de la lumière	- 170 -
14.7	Orientation de la lumière	- 171 -
14.8	Période d'éclairage	- 173 -
14.9	Quantité de lumière	- 174 -
<b>CHAPITRE 15 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS COMMERCIALES</b>		<b>- 178 -</b>
15.1	Dispositions applicables à l'ensemble des zones	- 178 -
15.2	Définitions	- 178 -
15.3	Abattage d'arbres permis	- 182 -
15.4	Abattage d'arbres interdits	- 183 -
15.5	Protection des érablières exploitées	- 183 -
15.6	Protection des boisés voisins	- 184 -
15.7	Protection des cours d'eau et des lacs	- 184 -
15.8	Protection des boisés situés en zone inondable	- 185 -
15.9	Protection des pentes fortes	- 185 -
15.10	Protection des chemins publics	- 185 -
15.11	Voirie forestière	- 186 -
15.12	Drainage forestier	- 186 -
15.13	Dispositions relatives aux récoltes majeures	- 186 -
<b>CHAPITRE 16 GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</b>		<b>- 188 -</b>
<b>Section I Dispositions générales</b>		<b>- 188 -</b>
16.1	Objet	- 188 -
16.2	Définitions	- 188 -
<b>Section II Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</b>		<b>- 191 -</b>
16.3	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	- 191 -
16.4	Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)	- 192 -
16.5	Choix du paramètre B (distance de base)	- 193 -

---

---

16.6	Détermination du paramètre C (charge d'odeur)	- 193 -
16.7	Détermination du paramètre D (type de fumier)	- 195 -
16.8	Détermination du paramètre E (type de projet)	- 196 -
16.9	Détermination du paramètre F (facteur d'atténuation)	- 197 -
16.10	Détermination du paramètre G (facteur d'usage)	- 201 -
16.11	Détermination du paramètre H (vents dominants)	- 203 -
16.12	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	- 204 -
16.13	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	- 204 -
16.14	Adaptation	- 205 -
<b>Section III</b>	<b>Dispositions particulières aux installations d'élevage à forte charge d'odeur-</b>	<b>205 -</b>
16.15	Protection des périmètres urbains contre les installations l'élevage à forte charge d'odeur	- 205 -
16.16	Protection des zones de villégiature contre les installations l'élevage à forte charge d'odeur	- 206 -
16.17	Protection des usages non agricoles	- 206 -
16.18	Distance minimale entre les unités d'élevage porcin	- 207 -
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>ÉOLIENNES COMMERCIALES</b>	<b>- 208 -</b>
17.1	Définitions	- 208 -
17.2	Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes	- 211 -
17.3	Protection des secteurs de développement	- 211 -
17.4	Protection des habitations	- 211 -
17.5	Protection des cabanes à sucre commerciales	- 211 -
17.6	Protection des zones sensibles	- 211 -
17.7	Protection des routes touristiques	- 212 -
17.8	Protection de certains éléments d'intérêt	- 212 -
17.9	Protection des îlots déstructurés	- 212 -
17.10	Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement	- 213 -
17.11	Propriété voisine	- 213 -
17.12	Normes acoustiques	- 213 -
17.13	Respect des normes acoustiques durant l'exploitation	- 213 -
17.14	Forme et couleur	- 214 -
17.15	Identification	- 214 -
17.16	Surface occupée au sol et aménagée	- 214 -

---

---

17.17	Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes	- 214 -
17.18	Chemin d'accès	- 215 -
17.19	Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès	- 216 -
17.20	Abat de poussière	- 216 -
17.21	Heures de circulation	- 217 -
17.22	Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement	- 217 -
17.23	Enfouissement des fils	- 217 -
17.24	Poste de raccordement	- 217 -
17.25	Démantèlement	- 218 -
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>DROITS ACQUIS</b>	<b>- 219 -</b>
<b>Section I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>- 219 -</b>
18.1	Dispositions générales	- 219 -
18.2	Droits acquis antérieurs aux premiers règlements	- 219 -
18.3	Extinction d'un droit acquis	- 219 -
18.4	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	- 220 -
18.5	Utilisation d'un lot non conforme	- 220 -
<b>Section II</b>	<b>Dispositions relatives aux usages dérogatoires</b>	<b>- 220 -</b>
18.6	Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment	- 220 -
18.7	Extension d'un usage dérogatoire à l'extérieur d'un bâtiment	- 221 -
<b>Section III</b>	<b>Dispositions relatives aux constructions dérogatoires</b>	<b>- 221 -</b>
18.8	Modification et agrandissement d'une construction dérogatoire	- 221 -
18.9	Déplacer une construction dérogatoire protégée	- 221 -
18.10	Entretien d'une construction dérogatoire protégée	- 221 -
18.11	Enseignes dérogatoires	- 222 -
<b>Section IV</b>	<b>Droits acquis relatifs aux installations d'élevage dérogatoires</b>	<b>- 222 -</b>
18.12	Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire	- 222 -
18.13	Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire	- 222 -
18.14	Cessation d'un usage dérogatoire	- 223 -
<b>CHAPITRE 19</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>- 224 -</b>
19.1	Entrée en vigueur	- 224 -

---

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Groupes et classes d'usages	- 46 -
Tableau 2 : Dimensions, hauteur et implantation des bâtiments complémentaires	- 72 -
Tableau 3 : Usages et constructions autorisés dans les cours	- 78 -
Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement	- 94 -
Tableau 5 : Dimensions des aires de stationnement en fonction de l'angle des cases	- 97 -
Tableau 6 : Bâtiments protégés identifiés aux plans de zonage	- 130 -
Tableau 7 : Largeur minimale d'une unité foncière en fonction de la superficie	- 138 -
Tableau 8 : Distance à respecter selon le type de production	- 139 -
Tableau 9 : Grille des normes relatives aux enseignes	- 152 -
Tableau 10: Pourcentage de bleu selon la température de couleur et le type de source lumineuse	- 171 -
Tableau 11: Quantité maximale de lumière pour un usage autre que résidentiel	- 175 -
Tableau 12: Quantité maximale de lumière selon le type de terrain de sport	- 176 -
Tableau 13 : Détermination du paramètre A	- 192 -
Tableau 14 : Détermination du paramètre B	- 193 -
Tableau 15 : Détermination du paramètre C	- 194 -
Tableau 16 : Détermination du paramètre D	- 195 -
Tableau 17 : Détermination du paramètre E	- 196 -
Tableau 18 : Détermination du paramètre F	- 197 -
Tableau 19 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	- 199 -
Tableau 20 : Caractéristiques essentielles d'un boisé	- 200 -
Tableau 21 : Détermination du paramètre H	- 203 -
Tableau 22 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage	- 204 -

---



Tableau 23 : Distance minimale à respecter avec certains éléments sensibles - 211 -

Tableau 24 : Mesures de mitigation lors de la construction d'un chemin d'accès - 215 -

## **Listes des figures**

Figure 1 : Visualisation des cours	- 11 -
Figure 2 - Croquis des types d'enseignes	- 17 -
Figure 3 : Lignes d'un terrain intérieur	- 24 -
Figure 4 : Lignes d'un terrain d'angle	- 24 -
Figure 5 : Lignes d'un terrain transversal	- 24 -
Figure 6 : Visualisation des marges	- 27 -
Figure 7 : Distance d'implantation en cours avant secondaire - Terrain d'angle	- 74 -
Figure 8 : Distance d'implantation en cours avant secondaire - Terrain transversal	- 75 -
Figure 9 : Triangle de visibilité	- 85 -
Figure 10 : Ombre sonore à côté d'une voie ferrée	- 134 -
Figure 11 : Normes relatives aux poteaux, potences et portiques	- 149 -
Figure 12 : Normes relatives aux murets	- 150 -
Figure 13: Équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses	- 169 -
Figure 14: Exemples de bons et mauvais luminaires	- 173 -
Figure 15 : Schéma d'implantation d'une haie brise-vent	- 200 -

---

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : Plans de zonage.

Annexe 2 : Grille des spécifications.

Annexe 3 : Plan des modules autorisés (article 59).

Annexe 4 : Plans des îlots déstructurés avec morcellement (article 59).

Annexe 5 : Plans des îlots déstructurés sans morcellement (article 59).

Annexe 6 : Plan du projet Agrandissement Loisirs Cookshire.

Annexe 7 : Plan d'agrandissement Loisirs Cookshire.

Annexe 8 : Plan d'un agrandissement d'un abri d'auto en zone inondable.

Annexe 9 : Procédure d'arbitrage.

Annexe 10 : Plan des parcelles dans la zone de conservation Co-001.

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement peut être cité sous le nom « **Règlement de zonage** » de la Ville de Cookshire-Eaton et il porte le **numéro 286-2021**.

### **1.3 Territoire touché par le règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Cookshire-Eaton.

### **1.4 Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements ayant trait au zonage pour l'ensemble du territoire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace les règlements **numéro 416-01** de la Ville de Cookshire, **numéro 371-2000** du Canton d'Eaton et **numéro 241-88** du village de Sawyerville.

### **1.5 Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.7 Validité**

Le Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **1.8 Annexes au présent règlement**

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme les annexes qui les contiennent :

- 1° Annexe 1, intitulée « Plans de zonage »;
- 2° Annexe 2, intitulée « Grilles des spécifications »;
- 3° Annexe 3 : Plan des modules autorisés (article 59);
- 4° Annexe 4 : Plans des îlots déstructurés avec morcellement (article 59);
- 5° Annexe 5 : Plans des îlots déstructurés sans morcellement (article 59);
- 6° Annexe 6 : Plan du projet Agrandissement Loisirs Cookshire;
- 7° Annexe 7 : Plan d'agrandissement Loisirs Cookshire;
- 8° Annexe 8 : Plan d'un agrandissement d'un abri d'auto en zone inondable;
- 9° Annexe 9 : Procédure d'arbitrage;
- 10° Annexe 10 : Plan des parcelles dans la zone de conservation Co-001.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

### **2.1 But du règlement**

Le but du présent règlement vise principalement à assurer une évolution de la ville optimale, rationnelle, fonctionnelle et sécuritaire et adaptée aux réseaux de circulation, aux types d'infrastructures et aux caractéristiques naturelles et anthropiques du milieu, tout en reconnaissant les caractéristiques particulières de développement initial.

### **2.2 Objet présumé**

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

### **2.3 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue. L'emploi du verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

### **2.4 Formes d'expression hors texte**

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## 2.5 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI). Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

À titre de référence, dans ce règlement, les abréviations suivantes ont la signification attribuée au présent article :

mm	Millimètres
cm	Centimètres
m	Mètres
m <sup>2</sup>	Mètres carrés
m <sup>3</sup>	Mètres cubes
ha	Hectares

## 2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## 2.7 Divergence entre les règlements d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre le Règlement de zonage, le Règlement de construction et le Règlement de lotissement, les dispositions du Règlement de zonage prévalent.

## 2.8 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant. Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

1.	Chapitre
1.1	Article
1.1.1	Article
1.1.1.1	Article
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

## 2.9 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

Les chapitres 11 (Construction résidentielle zone agricole permanente), 14 (Pollution lumineuse), 15 (Abattage d'arbres à des fins commerciales), 16 (Gestion des odeurs en milieu agricole) et 17 (Éoliennes commerciales) possèdent des définitions qui se retrouvent dans chacun des chapitres.

### - A -

#### Abattage d'arbres domestique :

Abattage d'arbres réalisé à des fins d'aménagement ou d'amélioration de terrain, peu importe l'usage prévu sur ledit terrain (habitation, commercial, industriel, etc.), ou pour abattre un arbre mort, malade ou qui présente un danger. En opposition avec l'abattage d'arbres à des fins commerciales réalisé lors de travaux forestiers.

#### Abri d'auto :

Construction ouverte utilisée pour le stationnement de véhicules et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués, excluant le mur du bâtiment principal. Un abri d'auto peut être attaché à un bâtiment principal, à un garage attaché ou être détaché.

#### Abri d'auto temporaire :

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte d'une toile ou de polyéthylène et servant à abriter une ou plusieurs automobiles seulement durant la période hivernale.

#### Abri forestier :

Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> incluant les galeries, le tout conformément au *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation* (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 2).

#### Affiche :

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.



Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail :

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de stationnement :

Aire comprenant les cases de stationnement ainsi que les allées de circulation destinées au stationnement.

Ajouré :

L'expression « ajourée à un maximum/minimum » signifie que l'espace entre chaque élément (planche, panneau, etc.) ne doit pas être supérieur ou inférieur au pourcentage établi basé sur la largeur de l'élément. Par exemple, « ajouré au maximum de 15 % » correspond à un espacement maximum de 4,5 cm entre des planches de 30 cm.

Annulation cadastrale :

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain et lui redonner son numéro de lot original.

Antenne de radiocommunication :

Dispositif servant à la transmission, l'émission ou la réception d'ondes électromagnétiques à des fins de télécommunication.

Antenne parabolique :

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunications.

Appentis :

Construction sans mur dont le toit est constitué d'une seule pente et qui est adossée à un bâtiment plus important.

Auberge de jeunesse :

Établissement d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.

Auvent :

Structure tubulaire recouverte de toile ou d'un autre matériau souple non rigide et destiné à protéger les ouvertures d'un bâtiment ou les perrons, les balcons, les patios, les terrasses commerciales ainsi que le mobilier de jardin et leurs utilisateurs des intempéries.

**- B -**

Babillard :

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment. Le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Balcon :

Plateforme ouverte, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, placée en saillie sur le mur extérieur d'un bâtiment en porte-à-faux, appuyée sur des poteaux ou des consoles. Un balcon peut être couvert ou non.

Bande riveraine :

Voir « Rive ».

Bande tampon :

Espace de terrain boisé et laissé vacant permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

Base d'enseigne :

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter

une enseigne. Ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bâtiment :

Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment utilisé pour un usage complémentaire à l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Ne doit en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment agricole :

Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. Une résidence n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

Bâtiment principal :

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment à caractère passager érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

- C -

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Case de stationnement :

Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimensions prévues au présent règlement.

Centre de santé :

Un établissement regroupant des services personnels favorisant le bien-être des personnes dans un environnement propice à la détente. Un centre de santé peut offrir comme activités des thérapies par l'eau, des soins corporels dont la massothérapie et comme activités complémentaires, un restaurant et la vente de produits corporels. Cet établissement peut comprendre des piscines, des spas, des saunas, des bains de vapeur,

des bains flottants, des aires de repos, des foyers et tout autre équipement de même nature, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Centre équestre :

Lieu où est regroupé des activités de reproduction, d'élevage, de pension, de garde, de dressage ou d'entraînement des chevaux de même que les bâtiments, tels l'écurie et le « rond de course », servant à ces fins. Les activités de randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont complémentaires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole.

Chemin privé :

Une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

Chemin public :

Une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Chenil :

Lieu où sont gardés plus de trois chiens ou autres animaux domestiques de même espèce dans le but d'en faire l'élevage (reproduction, dressage, etc.).

Clôture :

Construction autre qu'un mur de soutènement, un muret ou une haie, implantée dans le but de limiter ou de fermer un espace.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport entre la superficie totale au sol d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Commission :

Le terme Commission fait référence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Conseil :

Le terme Conseil fait référence au Conseil municipal de la Ville de Cookshire-Eaton.

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit, édifié, érigé, résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Correction cadastrale :

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre (1) la ligne arrière du terrain, (2) la ligne latérale du terrain qui n'est pas adjacente à la rue, (3) les prolongements réels ou imaginaires mur arrière du bâtiment principal et (4) le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral adjacent et parallèle à la rue. Voir la figure 1.

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie de circulation (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue. Voir la figure 1.

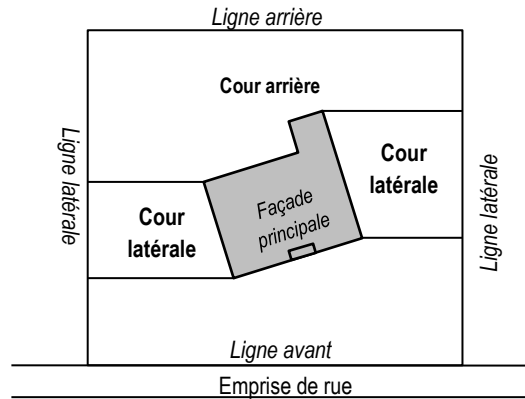
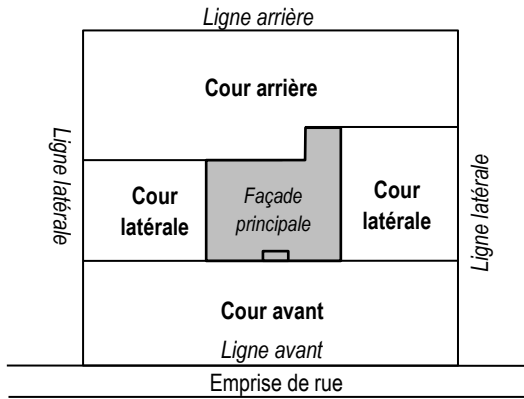
Cour avant secondaire :

Cette cour est située sur un terrain d'angle ou un terrain transversal. Cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. Voir la figure 1.

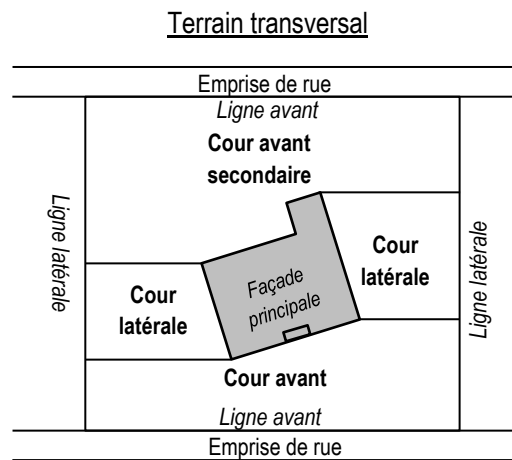
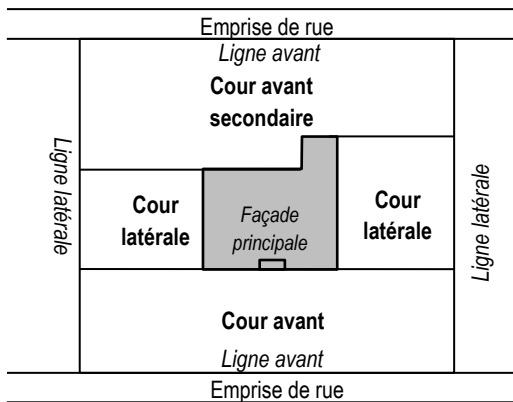
Cour latérale :

Espace s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain. Voir la figure 1.

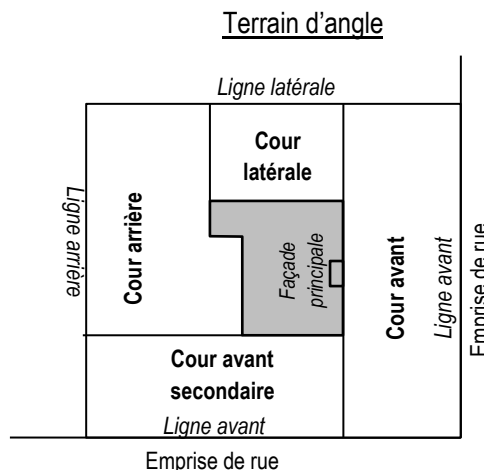
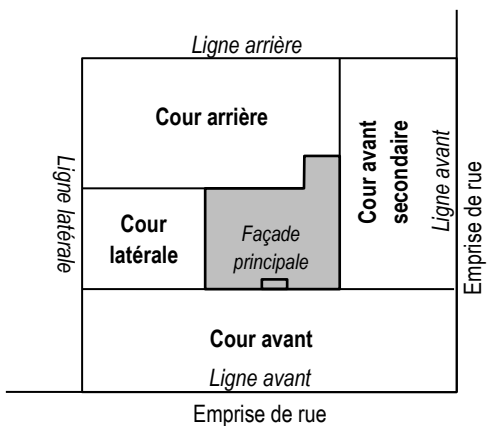
Figure 1 : Visualisation des cours

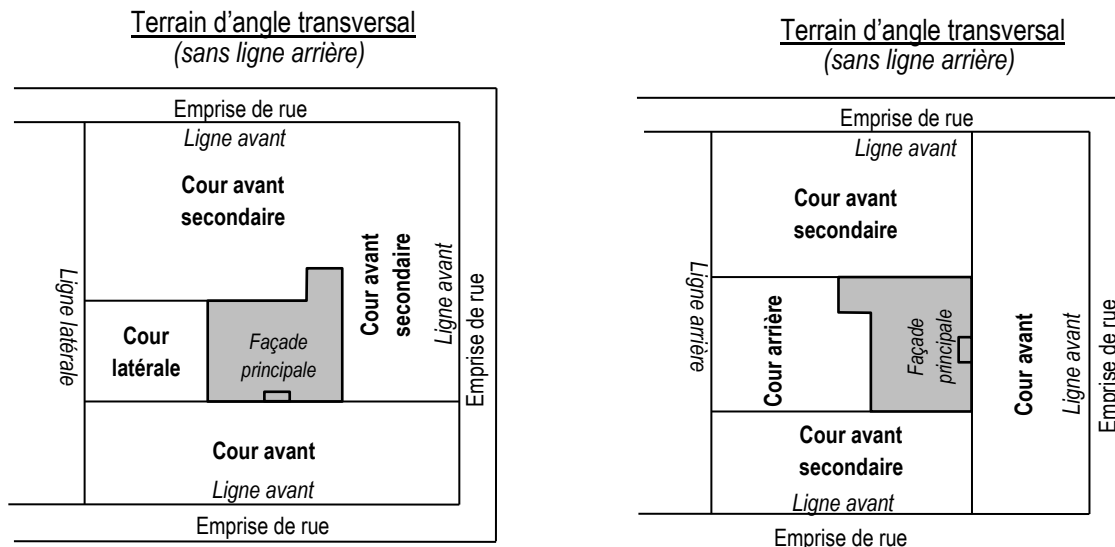


Terrain transversal



Terrain d'angle



**Figure 1 – Visualisation des cours (suite)****Cour d'entreposage de ferraille :**

Cimetière d'automobiles ou parc de ferraille. Un endroit à ciel ouvert servant au démembrement, au pilonnage, à l'entreposage ou au recyclage de véhicules ou de la machinerie hors d'état de servir ou de fonctionner, ou de tout autres rebus métalliques.

**Cours d'eau :**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

**CPTAQ :**

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**- D -****Déblai :**

Travaux consistant à prélever de la terre ou du sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

**Déchet :**

Résidu solide, liquide ou gazeux, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebus pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicule automobile, pneus hors

d'usages, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Deuxième transformation reliée à l'agriculture :

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation. Par exemple :

- Pour la viande : désossage;
- Pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);
- Pour les fruits : tarte, muffins, etc.

Deuxième transformation reliée à la forêt

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits intermédiaires issus de la première transformation reliée à la forêt, d'autres produits intermédiaires. Les opérations sont généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation et peuvent inclure des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc.

Droits acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**- E -**

Eaux de ruissellement :

Eaux provenant de la pluie et/ou de la fonte des neiges et s'écoulant à la surface du sol sans y pénétrer ou sans s'évaporer avant d'atteindre un cours d'eau, un réseau pluvial ou un réseau unitaire.

Écran végétal :

Boisé ou plantation opaque qui permet d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages. Voir les dispositions relatives à l'aménagement d'un écran végétal à l'article 6.35.

Emprise de rue :

Terrain linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une voie de circulation et incluant entre autres la chaussée, trottoir, l'accotement et les fossés.



Enceinte :

Dans le cadre de l'application des dispositions applicables aux piscines, signifie ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

Enseigne :

Enseigne Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne base pleine :

Enseigne dont la surface d'affichage est installée sur une structure à base pleine ou de type monolithique (voir figure 2).

Enseigne communautaire :

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

Enseigne commune :

Enseigne regroupant les enseignes d'établissements situés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, par exemple un centre commercial ou un ensemble immobilier.

Enseigne de projet de développement :

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration. Outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification :

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y fasse toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle :

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination ou destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu. Cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès.

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne éclairée par transparence :

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne, et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi qui laisse passer la lumière et fait paraître avec netteté les objets qui se trouvent derrière.

Enseigne éclairée par luminescence :

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides, un écran au plasma ou un écran à diodes électroluminescentes.

Enseigne électronique :

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable, par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique.

Enseigne en projection :

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm (voir figure 2).

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne lumineuse à lettres profilées :

Enseigne lumineuse constituée de caractères individuels. Anglais : « *channel letters* ».

Enseigne mobile :

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne perpendiculaire :

Enseigne dont la surface d'affichage est installée sur un support qui est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel il est fixé (voir figure 2).

Enseigne posée à plat :

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 25 cm (voir figure 2).

Enseigne publicitaire :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

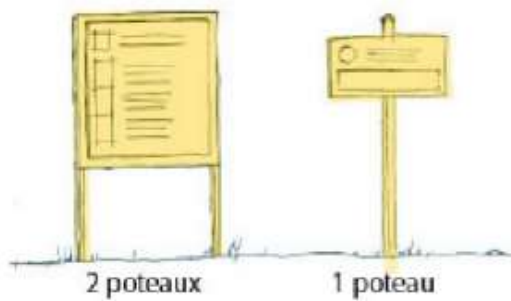
Enseigne sur poteaux :

Enseigne dont la surface d'affichage est installée sur un support comportant un ou deux poteaux (voir figure 2).

Enseigne sur socle :

Enseigne dont la surface d'affichage est installée sur une structure servant de support à l'enseigne soit : un socle, un pilier ou un muret (voir figure 2).

Figure 2 - Croquis des types d'enseignes



2 poteaux

1 poteau

Enseignes sur poteaux



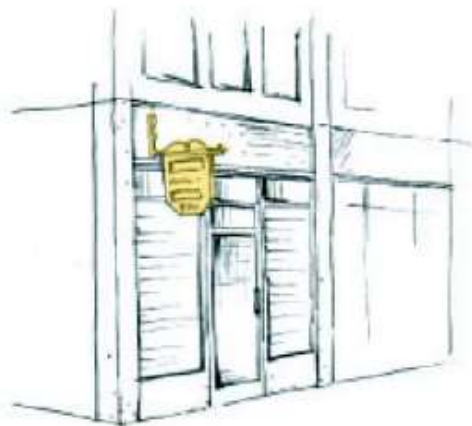
Enseigne base pleine



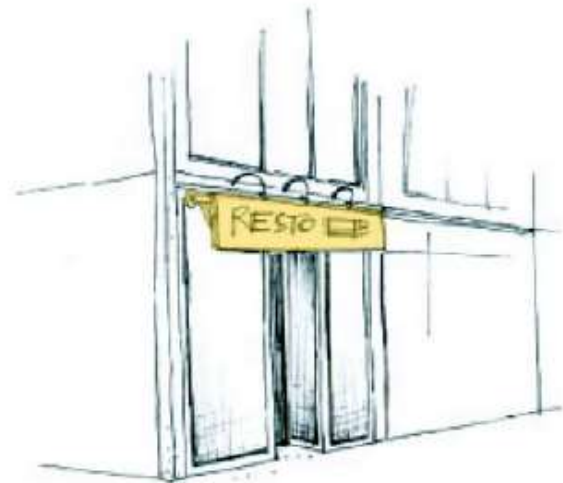
Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

Entrée charretière :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé permettant l'entrée et la sortie de véhicules entre une aire de stationnement et une rue.

Entreposage extérieur :

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements, machinerie, véhicules, produits ou objets divers pour être entreposés provisoirement ou non, pour être vendus, transportés ou transformés.

Entrepôt :

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Éolienne commerciale :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité d'une entreprise ou d'un organisme.

Établissement d'hébergement touristique

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que le sous-sol et le grenier se trouvant entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond. Voir « Mezzanine ».

Étalage extérieur :

Exposition par un établissement commercial de biens et de produits finis à des fins de démonstration, de vente ou location sur place.

Extension d'un usage :

Signifie l'agrandissement spatial d'un usage.

Extraction :

On entend par extraction, les activités d'extraction de pierres, de sable ou de gravier.

**- F -****Façade :**

Mur d'un bâtiment donnant en front de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

**Famille d'accueil :**

Une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial, le tout conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

**Fenêtre en baie :**

Fenêtre faisant saillie du bâtiment, mais qui ne constitue pas un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

**Fondation :**

Partie d'une construction, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation, dalles au sol, piliers et pieux.

**Fossé :**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

**Frontage d'un terrain (lot) :**

Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement du côté de la façade principale du bâtiment.

**- G -****Gabion :**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

**Galerie :**

Construction reliée au sol par un escalier ou non et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

**Garage attaché :**

Garage attaché au bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage fait partie intégrante du bâtiment principal et ne comprend aucun espace habitable. Il sert à remiser les véhicules moteurs ou d'autres biens destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants.

**Garage détaché :**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à remiser les véhicules moteurs ou d'autres biens destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et isolé de celui-ci. Ce garage ne comprend aucun espace habitable.

**Gazebo :**

Construction de jardins, pourvue d'un toit appuyé sur des piliers, destinée à protéger le mobilier de jardin ainsi que ses utilisateurs des intempéries et de l'ensoleillement. Cette construction peut être fermée par des structures souples amovibles.

**- H -****Habitation :**

Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature.

**Habitation bifamiliale :**

Habitation de deux logements aménagés dans un même bâtiment principal construit sur un lot distinct et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

**Habitation en rangée :**

Habitation comprenant au moins trois bâtiments principaux qui sont tous reliés par des murs mitoyens implantés sur les lignes latérales de lot. Chaque bâtiment principal est construit sur un lot distinct.

Habitation isolée :

Habitation dégagée de tout autre bâtiment.

Habitation jumelée :

Habitation comprenant deux bâtiments principaux qui sont reliés par un mur mitoyen implanté sur une ligne latérale de lot. Chaque bâtiment principal est construit sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale :

Habitation de quatre logements ou plus aménagés dans un même bâtiment principal construit sur un lot distinct et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale :

Habitation de trois logements aménagés dans un même bâtiment principal construit sur un lot distinct et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale :

Habitation d'un seul logement aménagé dans un bâtiment principal construit sur un lot distinct.

Haie :

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à fermer un espace.

Hébergement dans la résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement pour des séjours de courte durée (31 jours consécutifs ou moins) dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, le tout conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

Hôtel :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

-I-Îlot :

Superficie de terrain comprenant plusieurs terrains distincts et bornés, en tout ou en partie, par des rues, voies ferrées ou cours d'eau.



Îlot de verdure :

Espace vert aménagé à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Immeuble :

Un fond de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- J -- K -Kiosque de vente :

Construction sommaire sans fondation permanente et d'un seul étage servant à la démonstration et la vente d'arbre de Noël ou de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine.

- L -Laboratoire de recherche agricole

Établissement dédié à la recherche, au développement ou à l'expérimentation de techniques et de technologies agricoles.

Lampadaire de terrain :

Lampadaire installé sur la propriété privée dont l'éclairage vise une propriété et non une voie de circulation.

Largeur d'un bâtiment :

Distance entre les murs latéraux du bâtiment. La largeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

Largeur d'un lot :

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de rue.

Ligne avant d'un terrain (de lot) :

Désigne la ligne de séparation entre un terrain et l'emprise de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne arrière d'un terrain (de lot):

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être la ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Il n'y a pas de ligne arrière dans le cas d'un terrain transversal.

Ligne de lot :

Ligne de subdivision entre un (ou des) lot(s) voisin(s). Voir « Ligne de terrain ».

Ligne de rue :

Limite de l'emprise de la rue publique ou privée.

Ligne de terrain :

Les limites d'un terrain sont constituées de différentes lignes. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle ou transversal (voir figure 3, 4 et 5).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

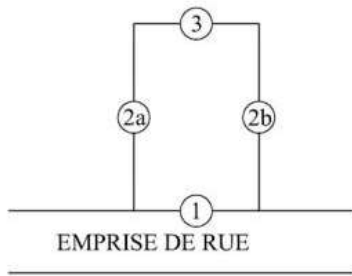
- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

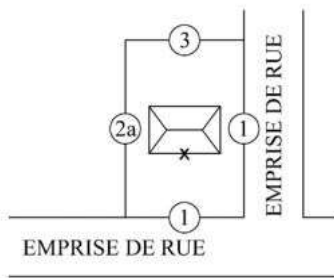
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

**Figure 3 : Lignes d'un terrain intérieur**



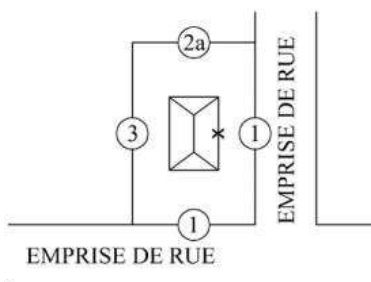
- 1 : Ligne avant
- 2a : Ligne latérale
- 2b : Ligne latérale
- 3 : Ligne arrière

**Figure 4 : Lignes d'un terrain d'angle**



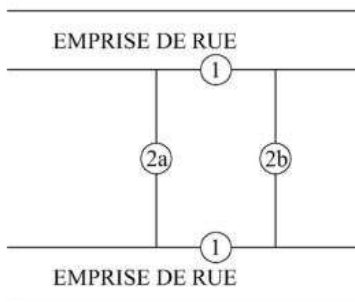
- 1 : Ligne avant
- 2a : Ligne latérale
- 3 : Ligne arrière
- X : Façade du bâtiment

OU



- 1 : Ligne avant
- 2a : Ligne latérale
- 3 : Ligne arrière
- X : Façade du bâtiment

**Figure 5 : Lignes d'un terrain transversal**



- 1 : Ligne avant
- 2a : Ligne latérale
- 2b : Ligne latérale

Ligne latérale de terrain (de lot) :

Désigne la ligne séparatrice de deux terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de terrains intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Limite de propriété :

Voir « Ligne de terrain ».

Limite de terrain :

Voir « Ligne de terrain ».

Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement (unité d'habitation) :

Unité d'habitation d'une ou de plusieurs pièces comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas les motels, même ceux incluant les commodités susdites, hôtels et les maisons de chambres.

Lot (lot distinct) :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*.

Lot de coin (angle) :

Voir « Terrain d'angle ».

Lot riverain (terrain riverain) :

Lot situé entre un lac ou un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau, le lot riverain est celui situé à l'intérieur d'une bande de 75 m à partir d'un lac ou d'un cours d'eau s'il n'est pas desservi ou 45 m d'un lac ou d'un cours d'eau s'il est desservi.

Lot transversal :

Voir « Terrain transversal ».

Lotissement :

Action de procéder à une opération cadastrale.

LPTAA :

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

Lumens (flux lumineux) :

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm) et caractérise la puissance d'un éclairage telle quelle est perçue par l'œil humain.

Luminance (cd/m<sup>2</sup>) :

Grandeur photométrique correspondant à la sensation visuelle de luminosité d'une surface. Elle dépend de la sensibilité de l'œil humain et se mesure en candela par mètre carré (cd/m<sup>2</sup>) ou en nit. 1 cd/m<sup>2</sup> = 1 nit.

**- M -**

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, transportable en un seul module (unimodulaire) et déplacée vers sa destination finale sur une remorque ou sur son propre châssis avec un dispositif de roues amovibles. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 15 m. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge arrière :

Distance minimale entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le Règlement de zonage (voir figure 6).

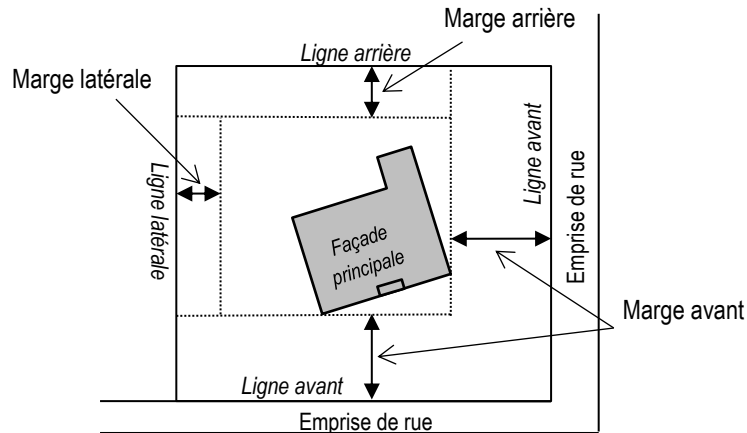
Marge avant :

Distance minimale entre la ligne avant du terrain, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur avant du bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le Règlement de zonage. Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue (voir figure 6).

Marge latérale :

Distance minimale entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le Règlement de zonage (voir figure 6).

Figure 6 : Visualisation des marges

Marquise :

Construction, reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Matière résiduelle :

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

MELCC :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Mezzanine :

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage; et plus de 75 %, un étage.

Microbrasserie :

Un établissement où l'on fabrique de la bière à une échelle artisanale; la bière est servie principalement pour consommation sur place.

Modification d'une enseigne :

La modification d'une enseigne correspond à tout changement à une enseigne existante.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulièrement avec stationnement pour automobiles.

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François.

Mur arrière :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière de terrain et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du terrain et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée; synonyme de « façade ».

Mur de fondation :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en dessous du niveau du sol en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement :

Mur enterré sur une de ses faces et servant à contenir la poussée des sols. Ce type d'ouvrage est généralement utilisé pour l'aménagement paysager, le soutien de talus, le terrassement et les descentes de garage.

Mur latéral :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret :

Petite muraille construite de pierres, de briques, de béton, de maçonnerie ou de bois traité autrement que par de la créosote et du goudron utilisé à des fins de clôtures ou d'ornementation paysagère.

- N -Niveau moyen du sol :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

- O -Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, une création, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ, C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code civil du Québec.

Ouvrage :

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

- P -Parc :

Toute étendue de terrain appartenant à la Ville ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisir, incluant les jardins et potagers communautaires.

Parc éolien :

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Patio :

Voir « galerie ».

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.



Périmètre urbain :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et transposée sur les plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Perron :

Plateforme extérieure donnant accès au rez-de-chaussée.

Personne :

Signifie toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

PIA :

Règlement numéro 214-216 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté par la Ville de Cookshire-Eaton, ou un règlement le remplaçant, le cas échéant.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau potentielle est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le MELCC, devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de subdivision (plan de lotissement) :

Plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis par le règlement et sur lequel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.

Plans de zonage :

Plans de zonage annexés au présent règlement.

Porche :

Avant corps d'un édifice (fermé des quatre côtés) qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. Cette construction doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment (c.-à-d. avec fondation continue) quant à l'alignement de construction.

Porte patio :

Porte coulissante généralement vitrée sur la totalité de sa surface.

Portique :

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouvertes sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger l'accès au bâtiment des intempéries. Fait partie du corps principal du bâtiment.

Poste d'essence :

Bâtiment ou partie de bâtiment, incluant la marquise, strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou laver des véhicules.

Premier étage :

Voir « Rez-de-chaussée ».

Première transformation reliée à l'agriculture :

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires. Par exemple :

- Pour la viande : abattage, éviscération, découpe.
- Pour le lait : fromage.
- Pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits.

#### Première transformation reliée à la forêt

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.).

#### Professionnel :

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe 1 du Code des professions du Québec.

#### Profondeur de terrain (de lot) :

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, ou toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle).

Dans le cas d'un terrain transversal, la profondeur correspond à la dimension linéaire du terrain comprise entre les deux lignes avant.

#### Propriété foncière :

Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation foncière, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

#### - Q -

#### - R -

#### Rayon de courbure :

Rayon du cercle obtenu par le complément de la ligne courbe située à l'intersection de deux lignes de rue.

#### Reconstruction :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit de plus de 50 % de sa valeur ou de sa superficie de plancher. Le terme reconstruction inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction

ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

Récréation extensive

Des activités de sports ou de loisir ayant un faible impact sur l'environnement, par exemple l'aménagement de sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable), des aires de repos et belvédères;

Redivision cadastrale :

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot(s) est (sont) annulé(s) et est (sont) simultanément remplacé(s) par un (ou des) nouveau(x) lot(s), suivant les dispositions de la loi.

Règlement d'urbanisme :

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Règlement de construction :

Le Règlement de construction numéro 284-2021 adopté par la Ville de Cookshire-Eaton, ou un règlement le remplaçant, le cas échéant.

Règlement de lotissement :

Le Règlement de lotissement numéro 283-2021 adopté par la Ville de Cookshire-Eaton, ou un règlement le remplaçant, le cas échéant.

Règlement de zonage :

Le Règlement de zonage numéro 286-2021 adopté par la Ville de Cookshire-Eaton, ou un règlement le remplaçant, le cas échéant.

Règlement sur les permis et certificats :

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 282-2021 adopté par la Ville de Cookshire-Eaton, ou un règlement le remplaçant, le cas échéant.

Remblai :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise :

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

Remplacement cadastral :

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions du Code civil.

Remplacement d'une construction :

Remplacement d'une construction par une nouvelle construction. Le terme remplacement inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre.

Rénovation :

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment, de cette construction ou de cet ouvrage et incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement, la reconstruction et le remplacement, mais s'applique aussi bien pour les travaux intérieurs qu'extérieurs.

Réparation :

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment. Par exemple, changer un carreau de fenêtre, remplacer une marche dans un escalier ou remplacer une porte d'armoire.

Résidence :

Voir « habitation ».

Résidence d'accueil :

Une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel, le tout conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

Résidence principale :

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Rez-de-chaussée :

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte (roulotte de camping):

Véhicule immatriculé, monté sur ses propres roues, destiné exclusivement aux voyages ou à la récréation ou à des fins complémentaires à certaines activités (ex. exploitation forestière) et utilisé ou destiné à l'être de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et tiré par un tel véhicule.

Roulotte de chantier :

Bâtiment préfabriqué de nature temporaire, monté sur des roues ou non, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage.

Rue :

Structure affectée à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue principale :

Rue desservant la totalité ou plusieurs quartiers du territoire de la Ville.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la Ville ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique (chemin public) :

Rue utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Rue secondaire :

Rue desservant un seul quartier et qui est essentiellement utilisée par les résidents de ce quartier.

**- S -**Sablière (gravière) :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Sentier piétonnier :

Désigne une voie de circulation aménagée pour convenir aux piétons et à d'autres modes de déplacements actifs, par exemple le vélo. Il permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Service de garde en milieu familial :

Un service de garde offert par une personne appelée « responsable de service de garde », au sein de son propre logement, où elle reçoit un maximum de neuf enfants conformément à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Serre domestique :

Bâtiment complémentaire à l'habitation, fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement propices à la croissance des végétaux. Une serre domestique ne peut servir qu'à la culture de végétaux.

Socle :

Base servant à fixer et à supporter une enseigne.

Solarium :

Espace clos, fermé par des parois translucides, communiquant à un bâtiment principal, pouvant comprendre des portes-fenêtres, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement pour les individus et les végétaux meilleures que les conditions naturelles. Un solarium fait partie intégrante du bâtiment principal et il peut être hivernisé ou non.

Sous-sol :

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage, totalement ou partiellement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond de cette partie du bâtiment est en dessous du niveau moyen du sol.

Station-service :

Établissement commercial destiné à la vente au détail de carburant, lubrifiant et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant des véhicules. Une station-service peut également inclure un dépanneur et un lave-auto.

Subdivision cadastrale :

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions du Code civil.

Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est calculée en fonction des dimensions intérieures dudit bâtiment pour chaque étage, incluant le rez-de-chaussée, les étages supérieurs, les garages attachés et les sous-sols utilisés à des fins principales et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons.

Superficie d'implantation au sol :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les solariums, les porches, mais non compris les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plateformes de chargement à ciel ouvert sauf les cours intérieures.

Système d'évacuation et de traitement des eaux usées :

Ensemble des dispositifs (fosse septique, champ d'épuration, champ de polissage, etc.) servant à évacuer, à recevoir et à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et réputés conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

- T -Tambour :

Construction temporaire, constituée de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer. Une telle construction érigée séparément d'une entrée de bâtiment est également considérée comme un tambour.



Température de couleur (K) :

Unité désignant la couleur d'une source lumineuse. Elle correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en kelvins (K).

Terrain :

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3036 à 3056 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain d'angle (terrain de coin):

Terrain ayant un frontage sur deux lignes de rue dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir figure 4).

Terrain d'angle transversal :

Terrain ayant un frontage sur trois lignes de rue.

Terrain desservi (lot) :

Terrain adjacent à une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain adjacent à une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur.

Terrain enclavé :

Terrain n'ayant un frontage sur aucune ligne de rue.

Terrain intérieur :

Terrain ayant un frontage sur une seule ligne de rue (voir figure 3).

Terrain non desservi (lot) :

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi (lot) :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur.

Terrain transversal :

Terrain ayant un frontage sur deux lignes de rue qui ne forment pas d'intersection (voir figure 5).

Terrain vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Terrasse commerciale :

Plateforme extérieure, surélevée ou non, reliée à un restaurant, à une brasserie, à un bar ou à d'autres établissements pour boire et manger, généralement entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps, et utilisée de façon saisonnière.

Terre en culture :

Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28).

Tête de pipe :

Voie de circulation en forme de boucle formant un genre de « P » et ayant un seul accès.

Tôle émaillée :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle émaillée au sens du présent règlement.

Tour de télécommunication :

Structure fixée au sol supportant une ou plusieurs antennes de radiocommunication ou autres appareils de télécommunication.

Transformation d'une construction :

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Troisième transformation reliée à l'agriculture :

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir. Par exemple, pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir, etc.

**- U -****Unité d'évaluation foncière :**

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Ville.

**Unité d'habitation :**

Voir « Logement ».

**Usage :**

Signifie les fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, une structure ou une partie d'une structure sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

**Usage complémentaire :**

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du Règlement de zonage. Est également considéré comme tel, le prolongement normal et logique de l'usage principal.

**Usage dérogatoire :**

Signifie tout emploi d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'une construction ou d'une partie d'une construction, d'une structure ou d'une partie d'une structure, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

**Usage principal :**

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, une structure ou une partie d'une structure peut être utilisée ou occupée.

**Usage temporaire :**

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

**Utilité publique :**

Tout réseau d'électricité, de distribution de gaz, de téléphone, de câblodistribution, d'aqueduc, dégout ainsi que les bâtiments et équipements accessoires s'y rapportant.

**- V -**

Vente au détail :

Vente de marchandises dans l'état où elles ont été achetées par le vendeur, c'est-à-dire sans transformation, en petites quantités et à une clientèle de particuliers.

Vente en gros :

Vente de marchandises, généralement en grosse quantité, à d'autres entreprises et pour fin de revente.

Véranda :

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables, hivernisées, non isolées et non chauffées.

Ville :

Signifie la Ville de Cookshire-Eaton.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation de véhicules ou de piétons, notamment une route, une rue, une ruelle ou sentier de piétons.

Voie de circulation publique :

Désigne toute voie de circulation appartenant à la Ville ou au gouvernement.

**- W -**

**- X -**

**- Y -**

**- Z -**

Zonage :

Signifie le morcellement de la Ville en zones afin d'y réglementer les usages des terrains et des constructions.

Zone :

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Une zone est représentée sur les plans de zonage.

Zone agricole permanente :

Territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Zone inondable de faible courant :

La partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable de grand courant :

La partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 Application du règlement**

L'administration, l'application et l'émission des différents permis et certificats du présent règlement est confiée à un officier dont le titre est : « Inspecteur en bâtiment » ou tout autre personne nommée par le Conseil et dont les attributions sont énumérées ci-après.

La nomination et le traitement de l'inspecteur en bâtiment sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur en bâtiment ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

### **3.2 Inspecteur spécial**

Dans certains cas particuliers, le Conseil pourra désigner par résolution un architecte, un ingénieur, un urbaniste ou tout autre professionnel pour voir à l'application du présent règlement. Dans un tel cas, la personne ainsi nommée remplacera l'inspecteur en bâtiment et aura tous les pouvoirs conférés à ce dernier par le présent règlement.

### **3.3 Fonctions de l'inspecteur en bâtiment**

Les fonctions de l'inspecteur en bâtiment relatives à l'application du présent règlement sont définies dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 282-2021.

### **3.4 Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire**

Les responsabilités du détenteur ou le propriétaire d'un permis ou d'un certificat sont énoncées dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 282-2021.

### **3.5 Infractions et pénalités**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, **1000 \$** si le contrevenant est une personne physique ou **2000 \$** s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de **2000 \$** par infraction pour une personne physique et **4000 \$** par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de **500 \$**.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

### 3.6 Partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou à tout autre règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines et est exposé aux mêmes recours.

### 3.7 Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins commerciales

Malgré les dispositions de l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention des dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de **500 \$**, auquel s'ajoutent :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 ha, un montant minimal de **100 \$** et maximal de **200 \$** par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de **5000 \$**;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 ha ou plus, une amende d'un montant minimal de **5000 \$** et maximal de **15 000 \$** par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au sous-paragraphe précédent.

Les montants prévus au paragraphe 1° sont doublés en cas de récidive.

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins commerciales du présent règlement autrement que ce qui est prescrit au premier alinéa du présent article commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 3.5.

Commets une infraction qui le rend passible des amendes prévues au présent article le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

## **CHAPITRE 4 CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES**

### **4.1 Généralité**

Aux fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après les inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

### **4.2 Méthode de classification des usages**

La classification des usages se divise en « groupes » et chaque groupe se subdivise en « classes d'usages », lesquels identifient de façon plus précise la nature, les caractéristiques et le type d'usage ou de construction associé au groupe.

Sous réserve des caractéristiques et conditions spécifiées pour une classe d'usages donnée, lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré dans une classe d'usages, il doit être associé à l'usage s'y apparentant le plus.

Ci-après, les différents groupes et classes d'usages.



Tableau 1 : Groupes et classes d'usages

<b>Groupe Habitation</b>
H-1: Unifamiliale isolée
H-2: Unifamiliale jumelée
H-3: Unifamiliale en rangée
H-4: Bifamiliale isolée
H-5: Bifamiliale jumelée
H-6: Trifamiliale isolée
H-7: Multifamiliale isolée
H-8: Résidence de tourisme
<b>Groupe Commerce et service</b>
CS-1: Commerce et service en général
CS-2: Commerce et service contraignant léger
CS-3: Commerce et service contraignant lourd
CS-4: Service spécialisé
CS-5: Restauration
CS-6: Débit de boissons
CS-7: Établissement hôtelier
CS-8: Véhicule motorisé
CS-9: Poste d'essence, station-service
<b>Groupe Industriel</b>
I-1: Industrie légère
I-2: Industrie lourde
I-3: Industrie de recherche et technologie
<b>Groupe Public et communautaire</b>
PC-1: Communautaire
PC-2: Récréation et divertissement
PC-3: Hébergement particulier
PC-4: Utilité publique contraignante
PC-5: Service religieux
<b>Groupe Rural et agricole</b>
RA-1: Agriculture et élevage
RA-2: Extraction
RA-3: Musée agroforestier
RA-4: Ensemble touristique intégré
RA-5: Camping
<b>Usages complémentaires spécifiquement autorisés</b>
CH-1: Gîte touristique
CH-2: Restauration champêtre
CH-3: Auberge rurale
CH-4: Maison de chambres
CH-5: Garde et dressage d'animaux
CH-6: Activité ou industrie artisanale sans restriction

## **Section I   Groupe « Habitation »**

### **4.3   Généralité**

L'usage principal des usages du groupe « Habitation » est l'usage résidentiel et les classes d'usages spécifient le type de construction autorisé, à l'exception de la classe « Résidence de tourisme » qui traite d'un usage principal d'hébergement touristique opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

### **4.4   H-1 : Habitation unifamiliale isolée**

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées, excluant les maisons mobiles.

### **4.5   H-2 : Habitation unifamiliale jumelée**

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

### **4.6   H-3 : Habitation unifamiliale en rangée**

Cette classe comprend les habitations unifamiliales en rangée.

### **4.7   H-4 : Habitation bifamiliale isolée**

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

### **4.8   H-5 : Habitation bifamiliale jumelée**

Cette classe comprend les habitations bifamiliales jumelées.

### **4.9   H-6 : Habitation trifamiliale isolée**

Cette classe comprend les habitations trifamiliales isolées.

### **4.10   H-7 : Habitation multifamiliale isolée**

Cette classe comprend les habitations multifamiliales isolées.

### **4.11   H-8 : Résidence de tourisme**

Établissement d'hébergement touristique qui regroupe les chalets, les camps ou les maisons meublés qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres, conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, c. E-14.2, r.1.). L'hébergement est effectué dans un lieu qui n'est pas une résidence principale.

## **Section II Groupe « Commerce et service »**

### **4.12 CS-1 : Commerce et service en général**

Cette classe comprend les commerces de détail et de services qui ne sont pas contraignants pour le voisinage. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien, d'un produit ou d'un service;
- 2° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative, mais de façon ponctuelle;
- 3° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur et l'usage ne requiert pas de stationnement pour une flotte de véhicules.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Produits alimentaires;
- Service personnel (salon de coiffure, de beauté, de bronzage, massothérapie);
- Vêtements, chaussures et accessoires;
- Médicaments et produits personnels (pharmacie);
- Quincaillerie, serrurier et affûtage;
- Service photographique, de photocopie et d'impression numérique;
- Buanderie et nettoyage à sec;
- Articles de sports, loisirs et jouets;
- Animalerie (incluant la vente d'animaux domestiques);
- Produits de matériel informatique, électronique et d'éclairage;
- Librairie, papeterie et disquaire (incluant du contenu audiovisuel);
- Journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie);
- Location de jeux vidéo et de films;
- Vente et location d'outils (excluant la vente et location d'équipements);
- Service de plomberie, d'électricien, de peinture;

- Meubles et accessoires;
- Appareils ménagers;
- Service de réparation d'un bien domestique léger (électroménager, électronique, matériel informatique, etc.);
- Produits de décoration.

#### 4.13 CS-2 : Commerce et service contraignant léger

Cette classe comprend les commerces et services qui, de par leur nature, sont susceptibles d'engendrer de légères nuisances sur le voisinage. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit, d'un service de location, d'entretien ou de réparation;
- 2° La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à la circulation d'automobiles et de camions, incluant l'utilisation occasionnelle de véhicules lourds, ainsi qu'au transbordement;
- 3° L'usage peut requérir certains espaces extérieurs pour l'entreposage, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicule et le stationnement de flottes de véhicules;
- 4° Toutes les opérations, à l'exception de l'entreposage autorisé, sont effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés;
- 5° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Vente de matériaux de construction et de bois (cour à bois);
- Vente d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- Vente et location d'équipements (incluant la vente et location d'outils);
- Vente et location de remorques utilitaires;
- Vente de piscines, spas et leurs accessoires;
- Service de déneigement et de paysagement;
- Service d'entretien ménager et de bâtiment;
- Entrepreneur général ou spécialisé;

- Atelier de plombiers, d'électriciens, de peintres, etc.;
- Exterminateur;
- Service d'entreposage;
- Vente et réparation de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires.

#### 4.14 CS-3 : Commerce et service contraignant lourd

Cette classe comprend les commerces et services qui, de par leur nature, sont susceptibles d'engendrer de lourdes nuisances sur le voisinage. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit, d'un service de location, d'entretien ou de réparation, d'un service relié à la construction, au transport ou à l'entreposage;
- 2° La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à une importante circulation d'automobiles, de camions, de véhicules lourds ainsi qu'au transbordement;
- 3° Les opérations peuvent requérir d'importants espaces extérieurs pour l'entreposage, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicule et le stationnement de flottes de véhicules;
- 4° Toutes les opérations, à l'exception de l'entreposage autorisé et du transbordement, sont effectuées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- 5° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnante.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Centre de distribution et service d'envoi de marchandises;
- Services de la construction de bâtiments, entrepreneur général ou spécialisé;
- Service de déménagement;
- Vente de maisons ou de bâtiments préfabriqués;
- Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- Vente, réparation et entretien de véhicules lourds, d'autobus, de machineries lourdes et d'équipements de ferme;

- Vente de terre, paillis et matériaux granulaires;
- Service de camionnage et entretien de la flotte;
- Entreprise d'excavation et de démolition;
- Service de réparation lourde et de soudure.

#### **4.15 CS-4 : Service spécialisé**

Cette classe comprend les services professionnels, personnels, éducationnels, d'affaires et financiers. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un service;
- 2° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Service immobilier, financier et d'assurance;
- Agence de voyages;
- Service de transport (autobus, taxi, service d'ambulance, etc. sans garage ou équipement d'entretien);
- Service funéraire;
- Service professionnel (architecture, génie, avocats, etc.);
- Service médical, paramédical et dentaire;
- Service éducationnel (cours privés);
- Association d'affaires ou sociale, syndicat et organisation similaire;
- Service de communication et de télécommunication.

#### **4.16 CS-5 : Restauration**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, breuvages et accessoirement des boissons alcoolisées. Ils peuvent également comprendre un service à l'auto. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative, mais de façon ponctuelle;

- 2° À l'exception de l'utilisation d'une terrasse commerciale, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° Des boissons alcoolisées sont servies uniquement lorsque des repas sont également servis.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Restaurant;
- Café;
- Comptoir laitier.

#### **4.17 CS-6 : Débit de boissons**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on vend des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à laquelle peut s'ajouter de la musique ou la présentation de certains spectacles. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative, mais de façon ponctuelle;
- 2° À l'exception de l'utilisation d'une terrasse commerciale, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Bar sans plancher de danse;
- Bar avec plancher de danse;
- Microbrasserie;
- Bar à spectacle, cabaret;
- Taverne.

#### **4.18 CS-7 : Établissement hôtelier**

Cette classe comprend les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager. La classe inclut également les établissements commerciaux qui

offrent un service de location de salles de réunion, de conférence ou de congrès. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative, mais de façon ponctuelle;
- 2° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Hôtel, motel;
- Salles de réunions;
- Centre de conférence et de congrès.

Les usages de cette classe peuvent également comprendre, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, bar, restaurant, etc.).

#### **4.19 CS-8 : Véhicule motorisé**

Cette classe comprend les usages reliés aux véhicules à moteur, autres que les véhicules lourds et la machinerie lourde. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien, d'un produit ou d'un service;
- 2° Les opérations peuvent requérir certains espaces extérieurs pour les manœuvres de véhicule et le stationnement de flottes de véhicules;
- 3° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative, mais de façon ponctuelle;
- 4° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment. À l'exception des véhicules, aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- 5° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Vente et location de véhicules automobiles;
- Vente et location de véhicules à moteur autres qu'automobiles (motoneiges, motocyclettes, embarcations nautiques, véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme, etc.);



- Vente de pièces, pneus et accessoires pour véhicules à moteur;
- Réparation mécanique de véhicules (garage);
- Service de débosselage et de peinture de véhicules;
- Remorquage de véhicules.

#### 4.20 CS-9 : Poste d'essence, station-service

Cette classe comprend les usages reliés à la vente au détail de carburants. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente au détail de carburants, de lubrifiants, ainsi qu'aux services connexes;
- 2° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative;
- 3° À l'exception de la distribution de carburant, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- 4° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnant.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Poste d'essence;
- Station-service.

#### 4.21 CS-10 : Érotique

Cette classe comprend les établissements commerciaux qui vendent des objets, produits ou qui offrent des spectacles à caractère érotique ou sexuel. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° La fréquentation de l'usage génère peu d'inconvénients reliés à la circulation d'automobiles;
- 2° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique ou sexuel (« sexshop », etc.);

- Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, sexuel ou sexuellement évocateur (bar avec danseuses ou danseurs nus, etc.).

## **Section III Groupe « Industrie »**

### **4.22 I-1 : Industrie légère**

Cette classe comprend les établissements industriels qui, de par leur nature, sont susceptibles d'engendrer de légères nuisances sur le voisinage.

Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la fabrication, la réparation, à la transformation, à l'assemblage et à la distribution de produits finis et semi-finis;
- 2° Les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à la circulation d'automobiles et de camions, incluant l'utilisation de véhicules lourds, ainsi qu'au transbordement;
- 3° Les opérations peuvent requérir d'importants espaces extérieurs pour l'entreposage, les manœuvres de véhicule et le stationnement de flottes de véhicules;
- 4° Toutes les opérations, à l'exception de l'entreposage autorisé et du transbordement, sont effectuées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- 5° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Industrie de l'alimentation;
- Industrie du cuir, du textile et de l'habillement (sauf les tanneries);
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- Imprimerie, édition et activités connexes;
- Industrie de l'emballage, du papier et du carton (sauf papetière);
- Produits du bois (sauf scierie);
- Produits du plastique;
- Produits électriques;
- Savon et produits de toilette;

- Articles de sports et jouets;
- Affichage et enseignes;
- Crématoire;
- Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- Réparation de bobines et de moteurs électriques.

#### **4.23 I-2 : Industrie lourde**

Cette classe comprend les établissements industriels qui, de par leur nature, sont susceptibles d'engendrer de lourdes nuisances sur le voisinage et présentent un risque pour l'environnement et la sécurité du voisinage. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte aux industries lourdes, contraignantes et dangereuses;
- 2° Les opérations génèrent des inconvénients importants liés à la circulation d'automobiles et de camions, incluant l'utilisation de véhicules lourds, ainsi qu'au transbordement;
- 3° L'usage peut causer, au-delà des limites du terrain, de la fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante;
- 4° Les opérations peuvent requérir d'importants espaces extérieurs pour l'entreposage, les manœuvres de véhicule et le stationnement de flottes de véhicules.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Tannerie;
- Industrie des pâtes et papiers;
- Meunerie;
- Industrie de première transformation des métaux (aciérie, aluminerie, fonderie, etc.);
- Industrie de produits minéraux non métalliques;
- Industrie du tabac;
- Scierie;
- Industrie du caoutchouc (incluant les pneus et chambres à air);
- Industrie chimique (sauf produits pharmaceutiques et médicaments);

- Fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- Industrie de la machinerie;
- Industrie du matériel de transport.

#### **4.24 I-3 : Industrie de recherche et technologie**

Cette classe comprend les établissements industriels exclusivement dédiés aux activités liées à la recherche et à l'ingénierie, aux activités liées au développement et à la mise au point d'un produit ou d'une technologie industrielle. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés, à l'exception de l'entreposage autorisé et les usages dont les travaux de recherche, d'expérimentation et de développement nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs. Dans un tel cas, seules les opérations extérieures dans les cours latérales et arrière sont autorisées;
- 2° L'usage ne cause, au-delà des limites du terrain, aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Service d'incubateur d'entreprise;
- Industrie de produits électroniques;
- Matériel électronique professionnel et informatique;
- Produits pharmaceutiques et médicaments;
- Matériel scientifique professionnel et technologique;
- Activité de recherche, de développement et d'essai en laboratoire.

### **Section IV Groupe « Public et communautaire »**

#### **4.25 PC-1 : Communautaire**

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, institutionnel, hospitalier ou social.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Service social ou soins de santé (C.S.S.S, C.L.S.C., etc.);
- Établissement d'enseignement (primaire, polyvalente, etc.);
- Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, etc.);
- Garderie dans un établissement institutionnel (centre de la petite enfance, garderie privée);
- Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison de jeunes, etc.);
- Centre communautaire et aménagement public pour différentes activités;
- Caserne de pompiers;
- Service postal.

#### **4.26 PC-2 : Récréation et divertissement**

Cette classe comprend les usages qui se rapportent à l'exploitation publique ou privée d'installations sportives, de divertissement et de loisir. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général;
- 2° L'usage principal peut s'effectuer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et certains usages peuvent être exercés, de par leur nature, sur un terrain où on ne retrouve aucun bâtiment;
- 3° L'usage requiert des aménagements physiques importants;
- 4° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à une circulation automobile significative, mais de façon ponctuelle.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Terrain de sport (tennis, soccer, football, etc.);
- Piscine;
- Patinoire;
- Théâtre et salle de spectacles;
- Cinéma;
- Salle de billard et salon de quilles;

- Gymnase et club athlétique;
- Centre sportif multidisciplinaire et centre récréatif;
- Golf miniature;
- Centre de santé (spa).

#### 4.27 PC-3 : Hébergement particulier

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui offrent de l'hébergement avec des soins particuliers.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Résidence pour personnes âgées;
- Ressource d'hébergement supervisée pour réinsertion (maison de réhabilitation, maison de transition, maison de désintoxication, etc.);
- Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide (maison de convalescence, etc.);
- Auberge de jeunesse.

#### 4.28 PC-4 : Utilité publique contraignante

Cette classe comprend les usages d'utilités publiques susceptibles d'engendrer des nuisances ou qui sont sensibles à l'influence extérieure, par exemple un réservoir d'eau potable.

Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage est susceptible d'engendrer des nuisances sur le voisinage et peut présenter un risque pour l'environnement ou la sécurité du voisinage. L'usage peut également être sensible à l'influence extérieure;
- 2° L'usage principal s'effectue généralement à l'extérieur et il peut être exercé sur un terrain où on ne retrouve aucun bâtiment;
- 3° Les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à la circulation d'automobiles et de camions, incluant l'utilisation de véhicules lourds;
- 4° L'usage peut causer de la fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Usine de traitement des eaux usées;
- Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration;
- Site d'enfouissement;
- Écocentre;
- Centre de tri,
- Réservoir d'eau potable;
- Dépôt à neige;
- Réseau de transport d'électricité et postes de transformation;
- Garage municipal.

#### **4.29 PC-5 : Service religieux**

Cette classe comprend les activités et les services religieux.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Lieux de culte (église, synagogue, etc.);
- Maison d'institution religieuse (couvent, presbytère, etc.);
- Cimetières.

### **Section V Groupe « Rural et agricole »**

#### **4.30 RA-1 : Agriculture et élevage**

Cette classe comprend les usages relatifs à l'agriculture et à l'élevage. L'usage principal s'effectue généralement à l'extérieur et il peut être exercé sur un terrain où on ne retrouve aucun bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Culture;
- Sylviculture;
- Élevage;
- Centre équestre;

- Acériculture;
- Pépinière;
- Horticulture;
- Production de tourbe ou gazon;
- Arboriculture;
- Laboratoire de recherche agricole;
- Chenil;
- Garde et pension pour chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques non exotiques.

#### **4.31 RA-2 : Extraction**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité consiste à extraire les richesses naturelles issues du sol ainsi qu'au concassage et au tamisage du matériel extrait. Les usages de cette classe présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations peuvent générer des inconvénients importants reliés à la circulation de camions, incluant l'utilisation de véhicules lourds;
- 2° L'usage principal s'effectue à l'extérieur et il peut être exercé sur un terrain où on ne retrouve aucun bâtiment;
- 3° Les opérations peuvent requérir d'importants espaces extérieurs pour l'entreposage, les manœuvres de véhicule et le stationnement de flottes de véhicules;
- 4° L'usage peut causer de la fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain;
- 5° Le concassage et le tamisage de matériel provenant de l'extérieur du site d'extraction sont réalisés comme usage complémentaire seulement.

Les usages compris dans cette classe sont, de façon non limitative, les suivants :

- Carrière;
- Sablière.

#### **4.32 RA-3 : Musée agroforestier**

Cette classe comprend les musées agroforestiers, c'est-à-dire des activités à caractère patrimonial mettant en valeur les savoirs et savoirs-faire agricoles et forestiers issus du



milieu local et proposant diverses activités de nature culturelle et éducative qui témoignent de la diversité de l'environnement, de l'économie et de l'histoire de l'espace rural (ex : le Compton County Historical Museum Society).

#### **4.33 RA-4 : Ensemble touristique intégré**

Ensemble de bâtiments offrant un ou plusieurs services dont l'hébergement, la restauration, la location d'équipements de loisirs ou tout autre service connexe. Par exemple, une base de plein air.

#### **4.34 RA-5 : Camping**

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

### **Section VI Usages complémentaires spécifiquement autorisés**

#### **4.35 Généralité**

Les usages de la présente section sont tous des usages complémentaires à l'habitation qui doivent être autorisés par la grille des spécifications.

#### **4.36 CH-1 : Gîte touristique**

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une habitation unifamiliale isolée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire, le tout conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

#### **4.37 CH-2 : Restauration champêtre**

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

#### **4.38 CH-3 : Auberge rurale**

Établissements d'hébergement touristique et de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir

des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

#### **4.39 CH-4 : Maison de chambres**

Résidence unifamiliale où un maximum de 5 chambres est offert en location à une ou plusieurs personnes au sein de son propre logement, avec ou sans repas inclus. La location doit être offerte pour une période de plus de 31 jours.

#### **4.40 CH-5 : Garde et dressage d'animaux**

Activité qui consiste à offrir des services de garde, de pension ou de dressage pour chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques de façon complémentaire à l'habitation. La garde et la pension d'animaux exotiques, la vente d'animaux ou de produits associés n'est pas autorisée dans cette classe. Les chenils sont exclus de cette classe.

#### **4.41 CH-6 : Activité ou industrie artisanale sans restriction**

Activité ou industrie artisanales qui consiste à offrir un service ou à créer un bien ou un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle. Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent.

Les activités ou industries artisanales autorisés sont, de façon non limitative, les suivantes:

- Métiers d'artisanat, création d'œuvres d'art ou création de décoration (peintures, musique, sculptures, gravures, reliures, photographies, poteries, tapisseries, tissage, céramiques);
- Service de préparation alimentaire (traiteur), création de pâtisseries ou confiseries;
- Confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation de montres et d'horloges;
- Réparation d'appareils électroménagers, d'accessoires électriques ou électroniques (télévision, radio);
- Réparation de véhicule à moteur;
- Réparation de petits moteurs (scie à chaîne, tondeuse, tracteur, etc.);
- Création de meubles de type artisanal, restauration de meubles.

## **CHAPITRE 5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

### **Section I Les plans de zonage**

#### **5.1 Division du territoire en zones**

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville est divisé en zones délimitées sur les plans de zonage en annexe 1 et faisant partie intégrante du présent règlement. Chaque zone est identifiée par un code qui se compose des éléments suivants :

- 1° Des lettres référant à un groupe de constructions et d'usages dominant : « Re » pour résidentiel; « M » pour mixte; « C » pour commercial; « I » pour industriel; « P » pour « publique »; « Ru » pour rurale; « A » pour agricole; « V » pour villégiature; « Co » pour conservation;
- 2° Le numéro de la zone.

Les zones entre 101 et 199 sont situées dans le périmètre urbain de Cookshire.

Les zones entre 201 et 299 sont situées dans le périmètre urbain de Johnville.

Les zones entre 301 et 399 sont situées dans le périmètre urbain de Sawyerville.

Les zones entre 001 et 099 sont situées à l'extérieur des 3 principaux périmètres urbains.

#### **5.2 Interprétation des limites des zones**

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à :

- 1° L'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, cours d'eau, chemins de fer ou le prolongement de cet axe;
- 2° Les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- 3° Les limites de la Ville ou d'un périmètre urbain.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a pas de mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle des plans de zonage. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

## **Section II La grille des spécifications**

### **5.3 Spécifications particulières à chaque zone**

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise de la « Grille des spécifications » en annexe 2 au présent règlement.

### **5.4 Usage principal**

Pour chaque terrain, un seul bâtiment ou un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise de la grille des spécifications.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de jumeler plus d'un usage autorisé pour la zone à l'intérieur d'un même bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions du présent règlement s'appliquent distinctement pour chacun des usages;
- 2° Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'un agrandissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation les plus restrictives des usages visés s'appliquent;
- 3° Les normes de lotissement applicables, soit la superficie et les dimensions minimales sont celles prescrites pour l'usage présentant les normes les plus restrictives;
- 4° Lors d'un changement d'usage, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation les moins restrictives des usages visés s'appliquent;
- 5° À l'exception des cas prévus à l'article 8.7 dans certaines zones mixtes « M », il n'est pas permis de jumeler un usage du groupe « Habitation » à un usage d'un autre groupe.

Nonobstant ce qui précède, plusieurs usages de la classe d'usages RA-1 « Agriculture et élevage » peuvent être autorisés sur un même terrain et à l'extérieur d'un bâtiment principal.

### **5.5 Usage non inclus à l'intérieur d'une classe d'usage**

Lorsqu'un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages rassemblés à l'intérieur d'une classe d'usages, cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré au même titre que l'usage faisant partie d'une classe d'usage dont la nature des activités est la plus similaire à l'usage faisant l'objet de la demande.

## 5.6 Obligation d'un bâtiment principal

Tout usage principal doit être accompagné d'un bâtiment principal affecté à cet usage, à l'exception des usages pour lesquels aucun bâtiment principal n'est requis en raison des activités qui, par nature, ne nécessitent pas de bâtiment puisqu'elles se déroulent à l'extérieur.

Les usages qui ne nécessitent aucun bâtiment principal sont, de façon non limitative, les suivants :

- 1° La récréation extensive;
- 2° Un parc;
- 3° Terrain de stationnement;
- 4° Extraction;
- 5° Sylviculture;
- 6° Dépôt à neige.

## 5.7 Dimensions d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal, autre qu'un bâtiment d'utilité publique, doit respecter les dimensions et superficies suivantes :

- 1° Une superficie d'implantation au sol minimale de 45 m<sup>2</sup>;
- 2° Pour un bâtiment isolé, une largeur (façade) minimale de 7 m;
- 3° Pour une habitation jumelée ou en rangée, une largeur (façade) minimale de 5,5 m par unité d'habitation.

Les garages et les abris d'auto attachés sont exclus du calcul de la largeur (façade) du bâtiment.

## 5.8 Usages complémentaires

Un usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même terrain que cet usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils constituent un prolongement normal et logique des fonctions de ce dernier. L'usage complémentaire doit être autorisé dans la zone par la grille des spécifications. En aucun cas, il ne peut y avoir un usage complémentaire sans qu'il y ait usage principal.

Sont considérés, de manière non limitative, comme usages complémentaires :

- 1° Un dépanneur par rapport à une station-service;

- 2° La réparation mécanique des véhicules à moteur par rapport à la vente de véhicules automobiles;
- 3° La vente de pièces, pneus et accessoires pour véhicules par rapport à la vente de véhicules automobiles;
- 4° La sylviculture et la vente de produits agricoles sur une exploitation agricole;
- 5° Un service de toilettage d'animaux domestiques par rapport à une animalerie;
- 6° Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- 7° Une cafétéria et un restaurant, par rapport à un usage industriel, commercial, récréatif ou communautaire;
- 8° Les commerces connexes par rapport aux usages communautaires;
- 9° Un bar par rapport à un hôtel ou un centre de conférence et de congrès.

### **5.9 Usages complémentaires spécifiquement autorisés**

Nonobstant l'article 5.8 sur les usages complémentaires, certains usages complémentaires à l'habitation doivent être autorisés par la grille des spécifications. Ces usages complémentaires spécifiques sont définis au chapitre 4 du présent règlement intitulé « Classification et description des usages ».

### **5.10 Usages autorisés par zone**

Lorsqu'à la grille des spécifications un « x » apparaît vis-à-vis une classe d'usages, seuls les constructions et usages permis dans cette classe en vertu du Chapitre 4 du présent règlement intitulé « Classification et description des usages » sont autorisés dans la zone correspondante sous réserve des dispositions des articles 5.11 et 5.12 où l'on peut prohiber ou autoriser certains usages particuliers.

### **5.11 Usages spécifiquement exclus**

Tout usage inscrit à cette section est spécifiquement prohibé dans la zone même si la classe d'usages comprenant cet usage est permise. Un chiffre sera inscrit dans la rangée « Usages spécifiquement exclus » faisant référence à une note où on retrouvera le ou les usages spécifiquement exclus. À titre d'exemple, la note « CS-9: Véhicule motorisé: Réparation mécanique de véhicule à moteur (garage); Nettoyage de véhicule et traitement pour véhicule (antirouille, cirage, etc.) » signifie que ces usages sont spécifiquement prohibés même si la classe « CS-9 : Véhicule motorisé » est autorisée dans la zone.

### **5.12 Usages spécifiquement autorisés**

L'autorisation d'un usage spécifique d'une classe d'usages exclut tous les autres usages de cette classe. Un chiffre sera inscrit dans la rangée « Usages spécifiquement autorisés

» faisant référence à une note où on retrouvera le ou les usages spécifiquement autorisés. À titre d'exemple, la note « CS-8: Véhicule motorisé: Service de débosselage et de peinture de véhicules » signifie que seul cet usage de la classe « CS-8: Véhicule motorisé » est autorisé dans la zone.

### **5.13 Nombre minimum et maximum d'étages**

Le nombre minimum et maximum d'étages indique le nombre minimum et maximum d'étages hors sol apparents que peut comprendre le bâtiment, hormis les sous-sols. Il s'applique aux étages hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un bâtiment.

### **5.14 Marges avant, arrière et latérales**

#### **5.14.1 Généralités**

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Les marges avant, arrière et latérales ne s'appliquent qu'au bâtiment principal et au garage attaché, le cas échéant;
- 2° Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue;
- 3° Dans le cas d'un bâtiment de type jumelé ou en rangée, la marge latérale minimale et la somme des marges latérales minimale ne s'appliquent qu'aux murs situés aux extrémités latérales du bâtiment.

#### **5.14.2 Construction entre des bâtiments existants dont l'implantation est dérogatoire**

Si un bâtiment est construit entre deux bâtiments existants qui ont une marge avant moindre que celle prescrite au présent règlement, le nouveau bâtiment peut être implanté à une distance de l'emprise correspondant au point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins des bâtiments existants situés sur les terrains adjacents. S'il n'y a qu'un seul bâtiment construit sur le ou les lots adjacents, le bâtiment peut être implanté à la même distance de l'emprise de la rue que ce bâtiment existant.

#### **5.14.3 Réduction de la marge arrière**

Lorsqu'à cause du manque de profondeur ou d'irrégularité dans la forme, la profondeur d'un terrain est telle qu'elle ne permet pas l'établissement de la marge arrière prescrite au présent règlement, la marge arrière peut être réduite si une superficie équivalente à la superficie ainsi substituée est ajoutée à la superficie exigée pour les marges latérales.

La marge arrière réduite ne doit jamais être inférieure à 3 m pour un bâtiment de 1 étage, plus 0,6 m pour chaque étage additionnel.

#### **5.14.4 Implantation non conforme aux normes prescrites**

Pour tenir compte d'une implantation qui serait légèrement différente de celle spécifiée par le présent règlement et approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant la construction, un assouplissement aux normes d'implantation peut être autorisé. Ainsi, une implantation finale qui ne respecterait pas la marge avant, arrière ou latérale de 2 % ou moins est considérée comme étant conforme au présent règlement.

#### **5.14.5 Revêtement extérieur situé dans une marge**

Lorsque le mur de fondation respecte la marge prescrite, mais que le revêtement extérieur se retrouve dans la marge, l'implantation est considérée comme étant conforme au présent règlement.

#### **5.14.6 Marges particulières pour un terrain d'angle à Cookshire**

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain de Cookshire, la marge avant de la cour avant secondaire d'un terrain d'angle à usage commercial peut être réduite de 66 % de celle prescrite, sans jamais être inférieure à 3 m.

Les fenêtres en baies, les tours longeant les cages d'escalier, les galeries et les marquises ne peuvent en aucun cas empiéter sur cette distance réduite.

### **5.15 Coefficient d'occupation du sol maximum (COS)**

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum indique le quotient maximum, en pourcentage (%), que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie totale au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

### **5.16 Dispositions particulières applicables à une zone**

Lorsqu'un « x » apparaît dans une zone dans la section « Dispositions particulières applicables à cette zone », ce « x » fait référence à une disposition particulière applicable à cette zone (voir notamment le Chapitre 8 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones »). Cette référence est à titre indicatif seulement. Si une disposition particulière est précisée dans le texte du Règlement de zonage, mais qu'elle ne figure pas dans la grille des spécifications, la disposition présente au texte est malgré tout applicable.

### **5.17 Notes à la grille des spécifications**

Lorsqu'il y a un numéro entre parenthèses dans la grille, ce numéro réfère à une note située dans la section « Note » dans le bas de la grille des spécifications.



### **Section III Usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones**

#### **5.18 Usages autorisés dans toutes les zones**

Nonobstant la Grille des spécifications, les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° La récréation extensive;
- 2° Les lignes aériennes, conduites souterraines et les équipements et accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission filaire des communications;
- 3° Les infrastructures et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'énergie tels les postes de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoirs et bassin de sédimentation ou de rétention.

Le présent article ne s'applique pas aux zones aux zones « Co-001 » et « Co-101 ».

#### **5.19 Usages autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain**

Nonobstant la Grille des spécifications, les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain :

- 1° Les parcs municipaux;
- 2° Service de garde en milieu familial (voir article 7.4.4);
- 3° Famille d'accueil et résidence d'accueil (voir article 7.4.5).

Le présent article ne s'applique pas à la zone « Co-101 ».

#### **5.20 Usages prohibés dans toutes les zones**

Nonobstant la Grille des spécifications, les usages principaux et constructions suivantes sont prohibés dans toutes les zones, incluant les zones industrielles :

- 1° Industrie de produits du pétrole, du charbon et du gaz;
- 2° Service de cueillette des ordures;
- 3° Équarrissage, récupération d'animaux morts;
- 4° Fabrication et vente d'explosifs (incluant leur entreposage).

### **5.21 Réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur d'un périmètre urbain**

Dans les zones rurales « Ru », agricoles « A » et de villégiature « V », aucun réseau d'aqueduc ou d'égout ne pourra être implanté sauf dans des milieux déjà construits et pour des raisons d'assainissement urbain ou d'amélioration de la qualité des eaux de consommation.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### Section I Bâtiments complémentaires

#### 6.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire sur un terrain vacant dans une zone agricole « Agr » ou rurale « Rur », et ce, uniquement pour un usage agricole sur une terre en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole ou producteur forestier (exemple : abri forestier, silo, grange, etc.).

#### 6.2 Dimensions, hauteur et implantation des bâtiments complémentaires

Un bâtiment complémentaire construit isolément du bâtiment principal, incluant notamment les remises, pergolas, garages, hangars, abris d'auto et serres, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être implanté dans une cour latérale ou arrière, à l'exception des cas spécifiquement autorisés aux articles 6.2.1 et 6.2.2;
- 2° Doit être implanté à plus de 3 m d'un bâtiment principal;
- 3° Lorsque complémentaire à un usage agricole, le bâtiment doit être implanté à plus de 10 m d'une habitation et à plus de 20 m d'une emprise de rue;
- 4° Respecter les dispositions prévues au tableau 2 suivant.

**Tableau 2 : Dimensions, hauteur et implantation des bâtiments complémentaires**

Usages	Superficie maximale	COS maximal*	Hauteur maximale	Distance minimale d'une ligne de terrain
Résidentiel à l'intérieur d'un périmètre urbain	85 m <sup>2</sup>	10 %	Inférieur ou égale au bâtiment principal	1 m
Résidentiel à l'extérieur d'un périmètre urbain	150 m <sup>2</sup>	10 %	Inférieur ou égale au bâtiment principal (1)	1 m
Commercial	200 m <sup>2</sup>	10 %	Illimité	1,5 m (2)
Industriel	200 m <sup>2</sup>	10 %	Illimité	1,5 m (2)

Agricole	Illimitée	-	Illimité	5 m
----------	-----------	---	----------	-----

1. Lorsque le bâtiment est situé dans la cour arrière et à une distance de plus de 10 m du bâtiment principal, la hauteur maximale du bâtiment complémentaire est de 10 m.
  2. Lorsque le terrain est adjacent à une zone résidentielle « Re » ou à un usage résidentiel, la distance minimale d'une ligne de terrain est de 3 m.
- \* Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal correspond à la somme des COS de tous les bâtiments complémentaires.

Pour tenir compte d'une implantation qui serait légèrement différente de celle spécifiée par le présent règlement et approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant la construction, un assouplissement aux normes d'implantation peut être autorisé. Ainsi, une implantation finale qui ne respecterait pas les distances minimales de 5 % ou moins est considérée comme étant conforme au présent règlement.

### 6.2.1 Implantations autorisées en cour avant

Dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru », l'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment principal est situé à plus de 60 m de l'emprise de la rue;
- 2° Le bâtiment complémentaire est implanté à plus de 20 m de l'emprise de la rue;
- 3° Le bâtiment complémentaire est implanté en dehors de l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- 4° Le revêtement extérieur du bâtiment complémentaire est le même que celui utilisé pour le revêtement extérieur du bâtiment principal.

### 6.2.2 Implantations autorisées en cour avant secondaire

Malgré les dispositions de l'article 6.2, sont autorisées dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal aux conditions prévues au présent article les constructions suivantes :

- 1° Les garages;
- 2° Les remises;
- 3° Les piscines et les spas.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'implantation est possible aux conditions suivantes :

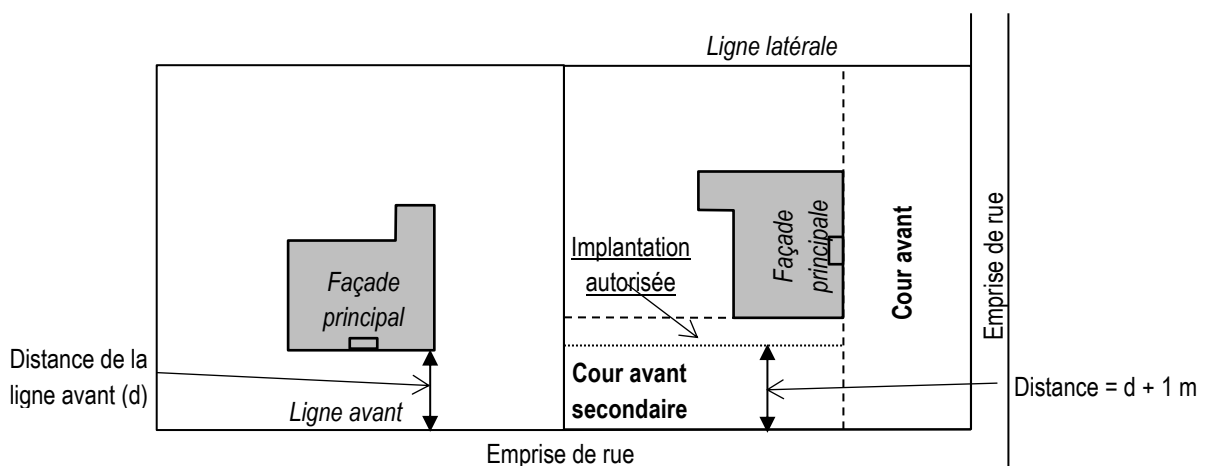
- 1° Lorsque le terrain adjacent à la cour avant secondaire est occupé par un bâtiment principal, la construction doit respecter une distance minimale de la ligne avant correspondant à 1 m de plus que la distance qui sépare la ligne avant de ce bâtiment existant (voir figure 7);

- 2° Lorsque le terrain adjacent à la cour avant secondaire n'est pas occupé par un bâtiment principal, la construction doit être implantée à l'extérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Une distance additionnelle de 1 m est ajoutée à cette marge.

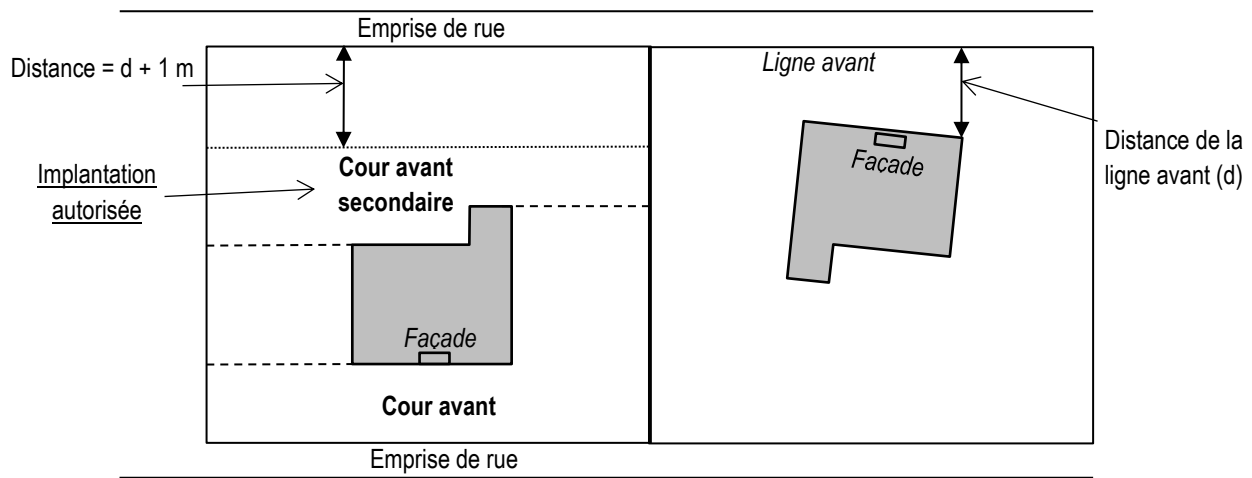
Dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, l'implantation est possible aux conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'un des terrains adjacents n'est pas occupé par un bâtiment principal, la construction doit être implantée à l'extérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Une distance additionnelle de 1 m est ajoutée à cette marge;
- 2° Lorsque les bâtiments principaux sur les terrains adjacents ont leur façade principale sur la même rue que le terrain visé, la construction doit être implantée à l'extérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Une distance additionnelle de 1 m est ajoutée à cette marge;
- 3° Lorsque qu'un bâtiment principal sur un des terrains adjacents n'a pas sa façade principale sur la même rue que le terrain visé, la construction doit respecter une distance minimale de la ligne avant correspondant à 1 m de plus que la distance qui sépare la ligne avant de ce bâtiment existant (voir figure 8).

**Figure 7 : Distance d'implantation en cours avant secondaire - Terrain d'angle**



**Figure 8 : Distance d'implantation en cours avant secondaire - Terrain transversal**



### 6.3 Utilisation de conteneurs

Un conteneur de marchandises peut être utilisé comme bâtiment complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Il est implanté dans une zone située à l'extérieur d'un périmètre urbain, ou dans une zone industrielle « I » ou dans la zone commerciale « C-101 »;
- 2° Doit être recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture en pente minimale de 3/12;
- 3° Lorsque complémentaire à un usage résidentiel, un seul conteneur peut être utilisé;
- 4° Doit être déposé sur des pieux, une dalle de béton ou sur une autre méthode de raffermisssement du sol;
- 5° Ne peut être loué ni servir à entreposer des biens ou produits autres que ceux relatifs à l'usage principal;
- 6° Ne doit pas être raccordé à un système d'alimentation en eau ou à un de traitement des eaux usées;
- 7° Ne peut être empilé;
- 8° Ne peut servir de mur de soutènement;
- 9° Doit notamment respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments complémentaires.

### 6.4 Logement dans un bâtiment complémentaire

Aucun logement ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

### 6.5 Abri d'auto attaché

Un abri d'auto attaché est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Un seul abri d'auto attaché est autorisé par terrain;
- 2° Ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° L'abri d'auto doit respecter une distance de 1 m de toute ligne de terrain;
- 4° Si l'abri d'auto est implanté dans une cour avant ou une cour avant secondaire, il doit respecter le marge avant applicable pour la zone;
- 5° Au moins 40 % des murs doivent être ouverts et non obstrués, excluant le mur du bâtiment principal. Si les murs sont fermés au-delà de cette proportion, la

construction est considérée comme un garage attaché aux fins du présent règlement.

## **Section II Constructions et usages dans les cours**

### **6.6 Constructions et usages autorisés dans les cours**

L'espace situé dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière doit être conservé libre de toute construction ou usage. Seuls sont permis dans les cours, les constructions et usages indiqués dans le tableau 3 et aux conditions qui y sont prescrites.



Tableau 3 : Usages et constructions autorisés dans les cours

Constructions et usages	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Escaliers extérieurs et rampes d'accès	X (3)	X (3)	X (3)
Perrons, portiques, tambours, galeries, vérandas, marquises, pergolas, balcons et leurs avant-toits*	X (2)	X (1)	X (2)
Trottoirs et allées, clôtures et murets, haies, plantations, allées ou autres aménagements paysagers	X	X	X
Fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment ainsi que les parties d'un bâtiment en porte-à-faux (saillie d'au plus 60 cm)	X	X	X
Bâtiments complémentaires	X (4)	X	X
Abris d'auto temporaire	X	X	X
Enseignes	X	X	X
Piscines et spas	X (4)	X	X
Réservoirs, bonbonnes et citernes		X	X
Entreposage de bois de chauffage		X	X
Appareils de climatisation et thermopompes*	X (1)	X (1)	X (1)
Capteurs solaires		X (1)	X (1)
Éolienne domestique*			X (2)
Tours de télécommunication complémentaires à l'usage principal*			X (2)
Lampadaire de terrain*	X (1)	X (1)	X (1)
Cordes à linge		X	X
Potagers	Secondaire seulement (2)	X (1)	X (1)
Installations septiques et ouvrages de captage des eaux	X	X	X

1. Distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
2. Distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.
3. Empiètement maximal de 1,2 m dans la marge avant, latérale ou arrière.
4. Pour certains bâtiments, piscines et spas sous certaines conditions prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

\* Voir les dispositions particulières aux articles 6.7 et suivants.

## **6.7 Dispositions relatives aux murs d'intimité**

Les murs d'intimité des perrons, portiques, galeries, vérandas et balcons doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ne sont pas autorisés dans la cour avant;
- 2° Le mur d'intimité doit être ajouré à un minimum de 15 %.

## **6.8 Dispositions relatives aux appareils de climatisation et thermopompes**

En cour avant et en cour avant secondaire, les appareils de climatisation et les thermopompes doivent être dissimulés derrière une haie ou une plantation opaque, ou une clôture décorative ajourée à un maximum de 15 %.

## **6.9 Dispositions relatives aux éoliennes domestiques**

Dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, les éoliennes domestiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain à titre d'usage complémentaire à un usage principal;
- 2° L'éolienne domestique ne peut excéder de 2 m la hauteur du bâtiment principal.

## **6.10 Dispositions relatives aux tours de télécommunication complémentaires à un usage principal**

Les tours de télécommunication complémentaires à un usage principal doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule tour de télécommunication complémentaire à un usage principal est autorisée par terrain;
- 2° La tour de télécommunication ne peut excéder de 2 m la hauteur du bâtiment principal. Si la structure est montée sur un toit, la hauteur de sa base à son sommet ne doit pas excéder 2 m.

## **6.11 Dispositions relatives aux lampadaires de terrain**

Les lampadaires de terrain sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m;
- 2° L'éclairage doit être dirigé exclusivement sur la propriété où il est installé.

## **Section III Architecture et l'apparence extérieure des bâtiments**

### **6.12 Utilisation de véhicules ou de conteneurs**

À l'exception des cas et conditions prévus à l'article 6.3, l'utilisation de véhicules moteurs, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de trains, boîtes de camions semi-remorques, de conteneurs de marchandises ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

### **6.13 Formes de bâtiments prohibés**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés à l'exception des bâtiments liés à un usage industriel, public (municipal) ou agricole sur une terre en culture. Pour un usage agricole, la marge avant minimale pour ce type de bâtiment est de 20 m de toute ligne de rue.

### **6.14 Entretien des matériaux de finis extérieurs**

Les matériaux de finis extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Les bâtiments ne doivent pas être complètement ou partiellement dépourvus de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue. Cette prescription ne s'adresse pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

### **6.15 Matériaux de finis extérieurs prohibés**

Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- 1° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;
- 2° Le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- 3° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 4° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 5° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 6° Le carton fibre;
- 7° Les matériaux d'isolation, tels le polyuréthane et le polyéthylène;

- 8° La planche de doublure bitumineuse;
- 9° Toile de polyéthylène;
- 10° Tout matériau détérioré, pourri ou rouillé partiellement ou totalement.

Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru ».

#### **6.16 Matériaux pour toiture autorisés**

Les matériaux autorisés pour la toiture sont les suivants :

- 1° Les bardeaux d'asphalte;
- 2° Les bardeaux de bois;
- 3° Les toitures multicouches;
- 4° Les métaux émaillés;
- 5° Le gravier et l'asphalte;
- 6° Les tuiles;
- 7° Les membranes de polyéthylène de hautes densités ou des produits similaires uniquement dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru »;
- 8° La tôle galvanisée et non émaillée uniquement pour les bâtiments agricoles dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru ».

### **Section IV Bâtiments et constructions temporaires**

#### **6.17 Abri d'auto temporaire**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne peut être installé qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri doit être complètement enlevé, incluant la structure;
- 2° Doit être installé sur une aire de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- 3° Ne doit servir qu'au remisage d'automobile;

4° Doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue et à 1,2 m d'une ligne latérale de terrain. Sur un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps;

5° Les matériaux de l'abri d'auto temporaire doivent être maintenus en bon état, sans déchirure dans la toile.

### **6.18 Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction**

Dans toutes les zones, les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantiers préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entrepôt temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.

Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Les bâtiments temporaires doivent être démontables ou transportables et doivent être peints ou teints.

### **6.19 Tambour**

Dans toutes les zones, les tambours sont autorisés du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

### **6.20 Bâtiments temporaires nécessaires à un événement d'une durée limitée**

Les bâtiments temporaires nécessaires à un événement (culturel, sportif, etc.) d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les 48 heures suivant la fin de l'événement. Les bâtiments temporaires et le site doivent être approuvés par l'inspecteur en bâtiment.

## **Section V Usages temporaires**

### **6.21 Dispositions générales aux usages temporaires**

Certains usages sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire / saisonnier à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages permanents. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement, ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés selon le cas.

Quel que soit l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

1° La vente d'arbres de Noël;

- 2° La vente de produits agricoles destinés à la consommation;
- 3° Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses, etc.;
- 4° Les marchés publics.

## 6.22 Vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre de chaque année dans les zones autorisant des usages commerciaux ou agricoles aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement minimal pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé;
- 2° Les objets de support à la vente et toutes les structures servant à l'usage temporaire (exemples : bâtiment temporaire, roulotte) doivent être amovibles, déplacés ou démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés. Leur implantation doit respecter une distance de 2 m d'une ligne avant, latérale ou arrière.

## 6.23 Vente de produits agricoles destinés à la consommation humaine

La vente de produits agricoles destinés à la consommation humaine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'usage temporaire doit être implanté sur un terrain situé dans une zone mixte « M » ou commerciale « C »;
- 2° La vente des produits doit avoir lieu sur le terrain d'un établissement commercial offrant à l'intérieur des produits alimentaires destinés à la consommation humaine;
- 3° Le kiosque de vente et toute autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés. Leur implantation doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) Ils doivent être implantés à plus de 2 m d'une ligne avant, latérale ou arrière;
  - b) Le triangle de visibilité doit être respecté;
  - c) Les matériaux utilisés doivent être en bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée. L'usage de polythène est prohibé.
- 4° L'enseigne ne doit pas être éclairée et ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>;
- 5° L'usage ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé, le cas échéant;

- 6° L'usage est autorisé pour une période de 180 et ne peut pas être renouvelée au cours d'une même année.

Nonobstant ce qui précède, la vente et les kiosques de produits agricoles sont autorisés de façon permanente en usage complémentaire à une exploitation agricole dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru ».

## 6.24 Cirques, carnivals, évènements sportifs et kermesses

Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas 30 jours pourvus qu'ils soient localisés dans une zone « Publique » et qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° L'usage doit respecter les normes relatives au stationnement sans diminuer le nombre de cases de stationnement pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé;
- 2° L'usage doit respecter une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue, une distance minimale de 2 m de toute autre ligne de terrain et en tout temps une distance minimale de 30 m du terrain sur lequel une habitation est implantée;
- 3° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 4° Dans le cas de chapiteau érigé pour un théâtre d'été ou autre activité culturelle, la durée est prolongée jusqu'à 120 jours maximum.

## Section VI Piscine et spa

### 6.25 Implantation d'une piscine

Aux fins du présent article, le mot « piscine » inclut ses accessoires tels qu'un tremplin, une plateforme surélevée, un filtre, une thermopompe et un abri de piscine d'une hauteur moindre à 1,8 m.

L'installation d'une piscine extérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La piscine doit être localisée dans la cour arrière ou latérale. Elle peut également être localisée dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal aux conditions prévues à l'article 6.2.2;
- 2° La piscine doit respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain, de tout bâtiment et de toute installation septique;
- 3° Une piscine hors terre doit être située à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble). Une piscine creusée ou semi-creusée doit être située à un minimum de 1 m d'une servitude d'utilité publique souterraine ou aérienne.

Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection et l'entretien d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doivent respecter les normes de sécurité prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r. 1).

Tous les éléments de l'enceinte contrôlant l'accès à la piscine doivent être maintenant en bon état en tout temps. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier durant la période estivale.

## **6.26 Implantation d'un spa extérieur**

Aux fins du présent article, le mot « spa » inclut ses accessoires tels qu'une plateforme surélevée et un abri.

L'installation d'un spa extérieur est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Le spa doit être localisé dans la cour arrière ou latérale. Il peut également être localisé dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal aux conditions prévues à l'article 6.2.2;
- 2° Le spa doit respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- 3° Le spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 4° Le spa doit être situé à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique souterraine ou aérienne.

Un spa contenant plus de 2 000 litres d'eau doit respecter les normes de sécurité prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r. 1).

## **Section VII Aménagement des terrains**

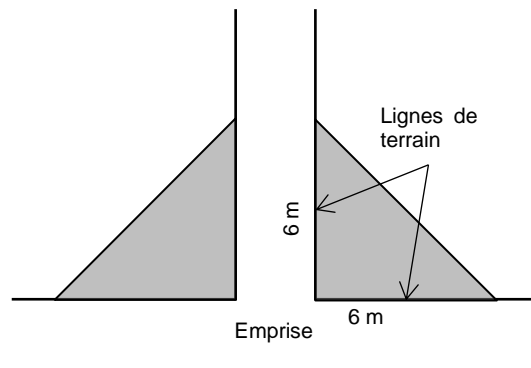
### **6.27 Triangle de visibilité**

Sur tous les terrains d'angle, un triangle de visibilité doit être maintenu dont deux des côtés de ce triangle sont les lignes de terrain. Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 6 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune haie, arbuste, clôture, mur de maçonnerie, mur de soutènement ou aucune autre construction ou objet ne doit dépasser 75 cm de hauteur du niveau du centre de la rue. Les arbres sont permis dans le triangle de visibilité pourvu qu'il y ait une hauteur libre minimale sous le feuillage d'au moins 3 m.

**Figure 9 : Triangle de visibilité**





## 6.28 Clôtures, haies et murs de maçonnerie

### 6.28.1 Implantation et hauteur maximale

Les normes d'implantation et de hauteur maximale des clôtures, des haies et des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- 1° Une distance d'au moins 60 cm doit être respectée avec une ligne de rue;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale pour les clôtures et les murs de maçonnerie est de 1 m;
- 3° Dans la cour avant secondaire, la hauteur maximale pour les clôtures et les murs de maçonnerie est de 2 m;
- 4° Dans les cours latérales et la cour arrière, la hauteur maximale pour les clôtures et les murs de maçonnerie est de 2,4 m;
- 5° Dans le cas d'un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté.

Malgré ce qui précède, les hauteurs maximales ne s'appliquent pas :

- 1° Aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces et services contraignants lourds;
- 2° Aux clôtures, haies et murs exigés en vertu du présent règlement dont les dispositions spécifiques sont incompatibles avec le présent article;
- 3° Aux clôtures pour un usage agricole.

### 6.28.2 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont le bois, le métal, le PVC et l'aluminium. Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, teint ou traité sous

pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques et ornementales faites avec des perches de bois.

Malgré ce qui précède, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de matériau plastique ou autre sont permises dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries, de commerces et services contraignants lourds ou pour un usage agricole.

Une clôture doit être ajourée à un minimum de 15 %.

Les matériaux autorisés pour les murs de maçonnerie sont la pierre naturelle, le béton, la maçonnerie et la brique.

Les clôtures et les murs de maçonnerie ne peuvent être composés en tout ou en partie d'objets divers conçus à d'autres fins.

### **6.28.3 Fil barbelé et fil électrique**

Les clôtures de fil barbelé ne sont permises que dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru », pourvu qu'elles ne soient pas installées le long d'une zone résidentielle. Dans toutes les autres zones, le fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de 2,1 m de hauteur pour les édifices publics, les stationnements, les industries et les commerces et services contraignants lourds.

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles « A » et rurales « Ru », pourvu qu'il ne soit pas installé le long d'une zone résidentielle.

### **6.28.4 Entretien**

Toute clôture ou mur de maçonnerie doit être maintenu droit et en bon état en tout temps, par exemple en étant repeint ou reteint dans le cas d'une clôture en bois.

## **6.29 Mur de soutènement**

Un mur de soutènement est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Le mur de soutènement doit respecter une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue;
- 2° Lorsque la dénivellation requiert un mur d'une hauteur de sol appuyé supérieure à 2 m, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur;
- 3° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour la construction de mur de soutènement est prohibé.

### **6.30 Aménagement des espaces libres**

Dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, tout espace libre d'un terrain non vacant doit être boisé, gazonné ou aménagé dans un délai de 24 mois à compter de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Les espaces visés au premier alinéa ne doivent pas servir de lieux de dépôt de rebuts, de déchets ou de matériaux usagés de toutes sortes pour une période continue excédant 24 heures.

### **6.31 Nivellement d'un emplacement**

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à 30° en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés. Font exception à cette règle, les murs de soutènement, les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'ils sont autorisés au présent règlement et les bandes tampons.

### **6.32 Abattage d'arbres domestiques**

#### **6.32.1 Prohibition générale**

Dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, l'abattage d'arbres domestiques est interdit en cour avant et en cour avant secondaire sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cette fin.

#### **6.32.2 Abattage d'arbres autorisé**

L'abattage d'arbres domestiques peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, peut causer des dommages à la propriété publique ou privée, et qu'aucune mesure corrective ne peut être apportée (ex. : tendeur, émondage);
- 3° L'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction sur l'ensemble des aménagements reliés à la construction (ex. : stationnement, pelouse, piscine);
- 4° L'arbre cause un préjudice à la jouissance paisible de la propriété ou de la propriété voisine.

Tout arbre abattu conformément au paragraphe 1° et 4° doit être remplacé, conformément au présent règlement, dans les 12 mois suivant l'abattage.

Dans le cas d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable, l'inspecteur en bâtiment peut exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que l'arbre est bel et bien mort ou atteint d'une maladie incurable.

Cette preuve peut prendre la forme d'une attestation d'un expert en abattage d'arbres, technicien ou ingénieur forestier.

### 6.32.3 Souches

Suite à la coupe d'un ou de plusieurs arbres dans la cour avant ou la cour avant secondaire d'un terrain, le propriétaire doit dans les 12 mois qui suivent, enlever ou broyer les souches et niveler ledit terrain.

## 6.33 Plantation d'arbres

### 6.33.1 Obligation de planter à l'intérieur d'un périmètre urbain

Au moment de la construction d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un périmètre urbain, une plantation d'arbres doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- 1° Pour un usage principal faisant partie du groupe « Habitation », au moins un arbre par 420 m<sup>2</sup> de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 3 arbres ou arbustes, doit être planté en cour avant ou en cour avant secondaire. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'espace gazonné ou paysagé entre deux unités centrales d'habitation en rangée est de moins de 2 m. Le premier arbre planté doit être un arbre, alors que les suivants peuvent être des arbustes;
- 2° Pour un usage principal faisant partie du groupe « Commerce et service » ou des classes PC-1 « Communautaire » et PC-2 « Récréation et divertissement », au moins un arbre par 500 m<sup>2</sup> de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 5 arbres, doit être planté en cour avant ou en cour avant secondaire;
- 3° Pour un usage principal faisant partie du groupe « Industrie » ou de la classe PC-4 « Utilité publique contraignante », au moins un arbre par 15 m de longueur de la ligne avant du terrain doit être planté en cour avant et en cour avant secondaire. Les arbres doivent être plantés à chaque 15 m le long de la ligne avant du terrain;
- 4° Au moins 50 % des arbres à planter doivent être des feuillus.

Les arbres exigés par d'autres dispositions du présent règlement, par exemple pour l'aménagement d'une bande tampon, peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent article. Les arbres existants sur le terrain peuvent également être inclus dans le calcul des arbres exigés. Les dispositions de l'article 6.34 « Protection des arbres » s'appliquent.

La plantation d'une haie de cèdres aux limites du terrain n'est pas comptabilisée dans le calcul des arbres à planter.

Lors du calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre additionnel.

### 6.33.2 Dimensions des arbres à planter

Chaque fois que le présent règlement exige la plantation d'arbres, ceux-ci doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- 1° Un arbre feuillu doit avoir un diamètre d'au moins 2,5 cm;
- 2° Un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 1 m mesurée depuis le sol à la cime.

Lorsque la plantation d'arbres est requise par le présent règlement sous des infrastructures aériennes, seuls des arbres à faible déploiement doivent être plantés.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent règlement doit être complétée dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

### 6.33.3 Espèces encadrées et distances à respecter

Dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, la plantation de peupliers, trembles, saules, érables argentés, érables à Giguère, érables de Norvège, ormes américains, bouleaux gris et pins blancs est interdite. Ces espèces doivent être plantées à une distance minimale de 10 m de :

- 1° L'emprise de rue;
- 2° D'une servitude publique;
- 3° D'une conduite de réseau d'égout, d'aqueduc, de gaz ou d'entrée de service;
- 4° D'un puits d'alimentation en eau potable ou d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Toute autre espèce d'arbre doit être plantée à une distance minimale de 2 m par rapport aux éléments énumérés au précédent alinéa.

### 6.33.4 Remplacement des arbres morts

Tout arbre mort requis par le présent règlement doit être remplacé conformément au présent règlement. La plantation du nouvel arbre doit être complétée dans les 12 mois.

## 6.34 Protection des arbres

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout arbre ou arbuste que l'on veut garder et susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 12 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide d'une broche métallique.

### **6.35 Aménagement d'un écran végétal**

Chaque fois que le présent règlement exige l'aménagement d'un écran végétal, celui-ci doit être aménagé selon les modalités suivantes :

- 1° L'écran végétal doit être constitué d'arbres, d'arbustes et de conifères. Les conifères devront occuper une proportion minimale de 50 %;
- 2° Les arbres doivent être plantés en quinconce et la distance maximale entre deux arbres doit être de 4 m, mesure prise à partir du milieu du tronc;
- 3° Lors de sa plantation, un arbre feuillu doit avoir un diamètre d'au moins 2,5 cm et un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 1 m mesuré depuis le sol à la cime;
- 4° Aucune construction, opération ou entreposage n'est permis dans l'écran végétal, à l'exception des accès à la propriété;
- 5° L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou du début de l'exploitation de l'usage si aucun bâtiment principal n'est exigé.

En présence d'un écran végétal naturel existant sur le terrain, par exemple un boisé, il n'est pas requis d'en aménager un autre et ce, même s'il n'est pas majoritairement constitué de conifères. Cet écran végétal doit être conservé en tout temps. Toutefois, advenant la disparition de l'écran végétal naturel, un écran végétal devra être aménagé conformément au présent article.

Lorsque l'aménagement d'un écran végétal est requis par le présent règlement sous des infrastructures aériennes, seuls des arbres à faible déploiement doivent être plantés.

Lorsque la présence d'une servitude grève le terrain où en présence de toute construction, équipement souterrain ou d'une contrainte naturelle ne permettant pas la réalisation de l'écran végétal, celui-ci doit alors être aménagé à la limite de cette servitude, de ces constructions et équipements ou de cette contrainte naturelle.

## **Section VIII Stationnement**

### **6.36 Dispositions générales et droits acquis**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à un changement d'usage. Elles s'appliquent également en les adaptant aux constructions de stationnement comme tel. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, l'usage doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien. Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un

usage ou d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

Un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourra être agrandi sans respecter les dispositions de la présente section lorsque la superficie de terrain est insuffisante. Toutefois, une fois l'agrandissement réalisé, la superficie restante de terrain devra être aménagée de manière à rencontrer au maximum les dispositions de la présente section.

### **6.37 Localisation des aires de stationnement**

À l'exception des cas et conditions prévues à la présente section, les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

L'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans la cour avant, latérales et arrière. En cour avant, l'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les dispositions des articles suivants.

#### **6.37.1 Stationnement en cours avant pour un usage du groupe « Habitation »**

Pour un usage du groupe « Habitation » situé à l'intérieur d'un périmètre urbain, l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant ou la cour avant secondaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire ne doit pas être située dans les premiers trois 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue. Dans les zones où la marge avant est 6 m ou moins, cette bande est de 1 m. Dans tous les cas, cette bande doit être gazonnée ou paysagée;
- 2° Pour les habitations isolées et jumelées, l'aire doit respecter les conditions suivantes :
  - a) L'aire ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire;
  - b) L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1,8 m du mur avant ou de la galerie.
- 3° Pour les habitations en rangée, l'aire doit respecter les conditions suivantes :
  - a) L'aire doit avoir une largeur maximale de 5,5 m sur rue;
  - b) Pour les unités centrales, une largeur minimale de 1 m doit être végétalisée entre l'aire et la ligne de lot mitoyenne séparant les unités centrales.

**6.37.2 Stationnement en cours avant pour un usage d'un groupe autre que « Habitation »**

Pour un usage d'un groupe autre que « Habitation », l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant ou la cour avant secondaire ne peut pas se faire dans les premiers trois 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue. Dans les zones où la marge avant est 6 m ou moins, cette bande est de 1 m. Dans tous les cas, cette bande doit être gazonnée ou paysagée.

**6.37.3 Stationnement en cour avant d'une flotte de véhicules**

Le stationnement d'une flotte de véhicules lourds ou de machineries lourdes est interdit dans la cour avant ou la cour avant secondaire.

Les usages visés par le présent article sont, de façon non limitative, les suivants :

- Service de camionnage et entretien de la flotte;
- Centre de distribution et service d'envoi de marchandises;
- Entreprise d'excavation et de démolition;
- Service de déménagement.

Une aire de stationnement dédiée à une flotte de véhicules lourds ou de machineries lourdes en cour avant existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu que le stationnement de cette flotte ait été effectué conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur.



### 6.38 Nombre minimum de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimum de cases de stationnement requis par usage est établi au tableau 4. Pour tout usage non mentionné dans le tableau, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme spécifiée pour l'usage s'y apparentant le plus.

Lorsque le nombre minimum de cases spécifié est en relation avec une superficie, le calcul est réalisé avec la superficie de plancher. Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle.

Dans le cas d'un centre commercial rassemblant plusieurs usages, les mails, les espaces occupés par des équipements mécaniques et d'autres services communs du même type sont exclus du calcul.

**Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement**

Classe d'usage ou usage	Nombre minimum de cases
Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale 4 logements	1,5 case par logement
Habitation multifamiliale 5 logements et plus	1,3 case par logement
Vente au détail (pour des usages non spécifiés)	1 case par 46,5 m <sup>2</sup> pour les premiers 465 m <sup>2</sup> , plus 1 case par 65 m <sup>2</sup> pour l'excédent
Dépanneur	1 case par 15 m <sup>2</sup>
Bureau d'entreprise de services recevant des clients	1 case par 37 m <sup>2</sup>
Bureau d'entreprise de services ne recevant pas de clients	1 case par 28 m <sup>2</sup>
CS-2: Commerce et service contraignant léger	1 case par 30 m <sup>2</sup> pour les usages reliés à la vente au détail 1 case par 46 m <sup>2</sup> pour les usages non reliés à la vente au détail, par exemple un service d'entretien ou de réparation
CS-3: Commerce et service contraignant lourd	1 case par 46 m <sup>2</sup>
CS-5: Restauration	Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par 4
CS-6: Débit de boissons	Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par 4
Poste d'essence, station-service	1 case plus 1 case par 15 m <sup>2</sup> de vente au détail (dépanneur)
Service d'entreposage	1 case par 93 m <sup>2</sup>
Vente et location de véhicules à moteur, incluant les automobiles	1 case par 93 m <sup>2</sup> ou 1 case par 5 employés : le plus grand des deux s'applique
Industriel	1 case par 28 m <sup>2</sup> utilisés pour fins

	administratives (bureaux); 1 case par 4 employés permanents; 2 cases réservées aux visiteurs
Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, etc.)	1 case par 37 m <sup>2</sup>
Cinéma, théâtre, amphithéâtre et auditorium	1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, 1 case par 8 sièges au-delà de 800
Lieu de culte	1 case par 4 sièges
Salon de quilles	3 cases par allée de quilles
Club de curling	4 cases par glace
Terrain de tennis	2 cases par court
Équipement récréatif (Pour des usages non spécifiés)	1 case par 3 usagers
Hôtel et motel	1 case par chambre pour les 20 premières chambres plus une 1 case par 2 chambres pour l'excédent de 20
Maison de chambres et gîte touristique	1 case par 2 chambres plus la case prévue pour l'habitation
Résidence de tourisme et hébergement dans la résidence principale	1 case par chambre mise à la disposition des touristes
Garderie dans un établissement institutionnel	1 case par 5 enfants
Place d'assemblée (centre communautaire, gymnase et club athlétique, aréna, centre sportif, etc.)	1 case par 5 sièges plus 1 case par 40 m <sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
Service funéraire et crématoire	5 cases par salon, plus 1 case par 10 m <sup>2</sup> occupé par ces salons
Résidence pour personnes âgées et ressource d'hébergement	0,5 case par chambre
Clinique médicale, cabinet de consultation	3 cases par salle d'observation

## 6.39 Assouplissements aux nombres de cases requises

### 6.39.1 Aire de stationnement commune

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si cette aire de stationnement contient au moins 70 % de la somme des cases requises pour les usages desservis.

### 6.39.2 Aire de stationnement complémentaire sur un autre terrain à Cookshire

Lorsque la superficie du terrain ne permet pas l'aménagement d'une aire de stationnement disposant du nombre de cases requises, une aire de stationnement peut être située sur un autre terrain que l'usage desservi afin de combler le nombre de cases

manquantes. L'aménagement d'une aire de stationnement sur un autre terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout l'espace disponible du terrain a déjà été aménagé en aire de stationnement;
- 2° L'usage se situe dans l'une des zones suivantes :
  - a) Zones mixtes « M-102 », « M-103 », « M-107 », « M-108 » et « M-110 »;
  - b) Zones publiques « P-104 », « P-105 » et « P-106 ».
- 3° L'aire de stationnement complémentaire est située à moins de 225 m de l'usage desservi;
- 4° L'aire de stationnement complémentaire n'est pas située dans une zone résidentielle « Re », à l'exception des zones « Re-134 » et « Re-148 » où l'aménagement d'une aire est autorisé;
- 5° L'usage est issu du groupe « Commerce et service » ou « Public et communautaire »;
- 6° Une enseigne directionnelle indiquant l'existence et la localisation de l'aire de stationnement complémentaire doit être installée à chacun des accès de l'aire de stationnement existante. S'il n'y a pas d'accès, l'enseigne doit être installée à l'entrée du bâtiment;
- 7° S'il s'agit d'une aire de stationnement commune, l'article 6.39.1 s'applique. Une entente notariée doit être intervenue entre le propriétaire de l'aire de stationnement et le ou les autres exploitants de l'aire commune. Cette entente doit être déposée à la Ville.

Un terrain dont la superficie ne permet l'aménagement d'aucune aire de stationnement peut disposer de l'assouplissement du présent article.

### **6.39.3 Aire de stationnement municipale à Cookshire**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage peut être réduit jusqu'à concurrence de 75 % lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'usage se situe à une distance inférieure à 225 m d'une aire de stationnement municipale;
- 2° L'usage se situe l'une des zones suivantes :
  - a) Zones mixtes « M-102 », « M-103 », « M-107 », « M-108 » et « M-110 »;
  - b) Zones publiques « P-104 », « P-105 » et « P-106 ».
- 3° L'usage est issu du groupe « Commerce et service » ou « Public et communautaire »;

- 4° Une enseigne directionnelle indiquant l'existence et la localisation de l'aire de stationnement municipale doit être installée à chacun des accès de l'aire de stationnement. S'il n'y a pas d'accès, l'enseigne doit être installée à l'entrée du bâtiment.

#### 6.40 Dimensions des cases et des aires de stationnement

Une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5,5 m.

Les dimensions minimales des allées de circulation et des aires de stationnement sont déterminées par le tableau 5.

**Tableau 5 : Dimensions des aires de stationnement en fonction de l'angle des cases**

Angle des cases	Largeur des allées de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m)
0°	3	5,5
30°	3,4	8,6
45°	4	10
60°	5,5	11,9
90°	7,3	13,1

#### 6.41 Accès aux aires de stationnement

Pour les usages résidentiels, un maximum de deux accès aux aires de stationnement est permis et la somme des largeurs des accès ne doit pas être supérieure à 7,5 m. L'espace libre entre deux accès doit être gazonné ou paysagé.

Pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de limite au nombre d'accès. La largeur par accès ne doit pas être supérieure à 11 m et ces accès doivent être distants d'au moins 12,2 m l'un de l'autre. L'espace libre entre deux accès doit être gazonné ou paysagé sur une profondeur minimale de 3 m et la circulation de véhicule doit y être impossible, par exemple grâce à un talus, une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité.

Pour tous les usages, l'accès aux aires de stationnement doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.

#### 6.42 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- 1° Une aire ne peut être implantée à moins de 1 m des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2° Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue, et ce, dans un délai maximal de 12 mois suite à l'occupation du bâtiment;
- 3° Toute aire de stationnement à des fins autres que l'habitation qui n'est pas clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 cm de hauteur et située à au moins 1 m d'une ligne de terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 4° Lorsqu'une aire de stationnement liée à un usage commercial, industriel, public ou communautaire est située à moins de 4 m d'un terrain faisant partie d'une zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ajourée à un maximum de 15 % ou une haie dense de 1,8 m de hauteur;
- 5° Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige;
- 6° À l'intérieur d'un périmètre urbain, toute aire de stationnement comportant 16 cases ou plus doit comptabiliser un îlot de verdure par série de 16 cases de stationnement. L'aménagement des îlots de verdure ne doit pas réduire la capacité en nombre de cases en dessous du nombre requis et se faire conformément aux dispositions suivantes :
  - a) L'îlot de verdure doit avoir une superficie minimale de 13,75 m<sup>2</sup>;
  - b) L'îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 13,75 m<sup>2</sup>.

#### **6.43 Stationnements pour vélos**

Les aires de stationnement situées à l'intérieur des périmètres urbains de Cookshire, Johnville et Sawyerville doivent comporter des aires de stationnement pour vélos lorsqu'elles sont reliées aux usages compris dans les classes d'usages CS-1 « Commerce et service en général », CS-5 « Restauration », PC-1 « Communautaire » et PC-2 « Récréation et communautaire.

Un stationnement pour vélo doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être facilement accessible de la rue. Il doit être situé hors des zones piétonnières et son accès doit minimiser les croisements avec les voitures et les piétons;
- 2° Doit être repérable de la rue par la mise en place d'une signalisation adaptée pour en indiquer l'emplacement;
- 3° Doit être aménagé dans un endroit où celui-ci sera à la vue des passants;

- 4° Doit être placé le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment principal, le cas échéant;
- 5° Doit comprendre un support permettant de recevoir un minimum de 4 vélos. Ce support doit permettre de cadener facilement la roue avant et le cadre des vélos avec un cadenas en « U » ou un câble.

## **Section IX Aires de chargement et de déchargement**

### **6.44 Dispositions générales**

Toute nouvelle construction de 300 m<sup>2</sup> ou plus ainsi que tout agrandissement d'un bâtiment existant qui totalisera 300 m<sup>2</sup> devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal.

L'aire devra être implantée à un minimum de 3 m de l'emprise de la rue et cet espace doit être gazonné ou paysagé.

### **6.45 Nombre d'unités**

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues selon les dispositions suivantes :

- 1° Une unité pour une superficie de plancher de 300 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 2 000 m<sup>2</sup>;
- 2° Deux unités pour une superficie de plancher de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 5 000 m<sup>2</sup>;
- 3° Trois unités pour une superficie de plancher de 5 000 m<sup>2</sup> ou, et plus, mais ne dépassant pas 10 000 m<sup>2</sup>;
- 4° Une unité additionnelle par 3 500 m<sup>2</sup> ou fraction de ce nombre au-dessus de 10 000 m<sup>2</sup>.

### **6.46 Dimensions des unités**

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**6.47 Accessibilité des unités**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie de circulation publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie de circulation publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur.

**6.48 Aménagement**

Toute aire destinée au chargement et au déchargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

## **Section X Entreposage extérieur et étalage**

### **6.49 Entreposage complémentaire à un usage principal**

L'entreposage extérieur doit être associé et complémentaire à l'usage principal qu'il accompagne.

### **6.50 Localisation de l'aire d'entreposage dans les cours**

L'aire d'entreposage extérieure doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert et peut être située dans les cours latérales et arrière seulement.

Une aire d'entreposage située en cour avant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu que cet entreposage ait été effectué conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur. L'obligation d'aménager un écran visuel prévu à l'article 6.52 ne s'applique pas considérant le droit acquis. Toutefois, l'entreposage situé en cour ne doit pas excéder une hauteur de 2 m.

### **6.51 Types d'entreposage autorisés**

Dans une zone où l'un des types d'entreposage extérieur visés au présent article est autorisé par l'entremise de la grille des spécifications, tout autre type d'entreposage extérieur que celui spécifiquement autorisé est prohibé.

**Type A :** L'entreposage extérieur est autorisé et cet entreposage ne doit pas excéder une hauteur de 6 m.

**Type B :** L'entreposage extérieur est autorisé, sans limite à la hauteur de l'entreposage.

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit entourer toute aire d'entreposage de type B, sauf si une clôture décorative est déjà exigée en vertu de l'article 6.52.

L'entreposage extérieur complémentaire à un usage du groupe « Habitation » est interdit.

### **6.52 Écran visuel autour de l'aire d'entreposage**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée des rues et des propriétés voisines grâce à un écran végétal, ou une clôture décorative qui répond aux conditions suivantes :

- 1° La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m et une hauteur maximale de 2,4 m;
- 2° La clôture décorative doit être ajoutée à un minimum de 5 %, et un maximum de 15 %;
- 3° Lorsque l'entreposage excède une hauteur de 2,4 m, en plus d'une clôture tel que prescrit aux paragraphes précédents, des conifères doivent être plantés au pourtour de l'aire d'entreposage à tous les 7,5 m.



En présence d'un écran visuel existant sur le terrain, par exemple un boisé ou un talus, il n'est pas requis d'en aménager un autre. Toutefois, advenant la disparition de l'écran visuel naturel, un écran visuel devra être aménagé conformément au présent article.

Dans le cas d'un usage agricole autorisé en vertu du présent règlement, l'aménagement d'un écran visuel n'est pas obligatoire.

### **6.53 Matériel en vrac**

Le matériel en vrac tel que la terre végétale, la pierre concassée, la pierre décorative et autres matériaux semblables doit être regroupé sous forme d'îlots et ceinturé de quelconque façon de manière à éviter que le matériel ne se répande. Cette disposition ne s'applique pas à un usage du groupe « Extraction ».

### **6.54 Entreposages interdits à l'extérieur d'une zone industrielle**

Les entreposages extérieurs suivants sont interdits à l'extérieur d'une zone industrielle :

- 1° Matières dangereuses;
- 2° Produits de matériaux de récupération;
- 3° L'entreposage en vrac de ferraille, de rebuts de métal, de charbon, de sel et de produits chimiques solides.

Lorsqu'autorisés par le présent règlement, ces entreposages doivent être situés dans la cour arrière.

### **6.55 Entreposage résidentiel saisonnier**

L'entreposage extérieur ou le stationnement durant la période de non-utilisation ou hors-saison de véhicules de loisir tel une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, un bateau, une motoneige est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment résidentiel sur le terrain;
- 2° Les véhicules sont destinés à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment;
- 3° Les véhicules doivent être en état de fonctionner;
- 4° Les véhicules sont entreposés dans une cour latérale ou arrière;
- 5° Les véhicules doivent être à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain.

### **6.56 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour l'usage de l'occupant d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours;
- 2° L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière et respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

### **6.57 Entreposage ou stationnement de véhicules lourds dans les zones résidentielles**

Dans les zones résidentielles, l'entreposage, le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteur, chasse-neige, niveleuse, camion de plus de 2 tonnes et camions de 10 roues et plus est interdit sur les propriétés à vocation résidentielle.

### **6.58 Étalage extérieur**

L'étalage extérieur des produits offerts sur place ou mis en démonstration est autorisé pour les usages du groupe « Commerce et service » aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage extérieur doit être effectué sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° L'étalage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière. Les cours avant et avant secondaire peuvent servir à l'étalage extérieur jusqu'à 50 % de leur superficie. Une distance minimale de 2 m par rapport à l'emprise de la rue doit être respectée;
- 3° L'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu;
- 4° Les objets de support à la vente et toutes les structures servant à l'étalage ne doivent pas être des constructions permanentes.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**

### **Section I Groupe d'usages « Habitation » - Dispositions particulières**

#### **7.1 Logement complémentaire**

Un logement complémentaire est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1° La configuration ou reconfiguration du bâtiment n'altère pas l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale isolée;
- 2° Le logement complémentaire partage le même accès au système de chauffage, d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- 3° Le logement complémentaire partage la même adresse civique (une seule boîte aux lettres) que le logement principal ainsi que la même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants. Cette porte d'entrée ne doit pas donner dans un vestibule fermé comprenant des accès distincts à chacun des logements;
- 4° Le logement complémentaire est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur en tout temps. Si ce lien est séparé par une porte, celle-ci ne doit pas être munie d'un dispositif de barrure;
- 5° Dans les zones rurales « Ru », agricoles « A » et de villégiatures « V », le logement complémentaire ne peut accueillir qu'un ménage de la même famille que le ménage du logement principal.

#### **7.2 Résidence de tourisme**

Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante le 20 octobre 2005 et située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%);
- 2° La transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de l'usage doit être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur;
- 3° Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser 2 personnes par chambre à coucher;
- 4° L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage et elle doit disposer du nombre minimal de cases prévues par le présent règlement;

- 5° Une affiche indiquant les dispositions réglementaires et obligations des locateurs ainsi que les coordonnées des services municipaux doit être affichée en tout temps;
- 6° Aux fins d'application du présent règlement (bâtiment complémentaire, normes d'entreposage, affichage, etc.), une résidence de tourisme est considérée comme une habitation.

## **7.3 Maisons mobiles et roulottes**

### **7.3.1 Maisons mobiles**

En plus de respecter les autres dispositions du présent règlement applicables, notamment les marges et les aires de stationnement, les maisons mobiles doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'implantation d'une maison mobile n'est autorisée que dans les zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille de la spécification;
- 2° Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 15 m;
- 3° Une maison mobile doit être installée sur une fondation de béton continu ou sur une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau aménagée et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement;
- 4° Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec une jupe construite de matériaux tels bois traités sous pression, revêtement métallique, blocs de béton architecturaux;
- 5° Il doit y avoir ancrage de la maison mobile aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR).

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

### **7.3.2 Roulottes**

L'implantation de toute roulotte est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° N'est autorisée que comme usage temporaire et ce, uniquement dans les zones « V-001 » et « V-002 » spécifiquement identifiées à la grille des spécifications;
- 2° Toute roulotte utilisée 180 jours et moins, mais plus de 30 jours doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire;

3° En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente. En dehors des terrains de camping, toute roulotte est considérée comme une habitation permanente si au moins un des éléments suivants s'applique :

- a) Les roues ou dispositif d'accrochage ont été enlevés;
- b) Elle repose sur des fondations ou est ancrée au sol de façon permanente;
- c) Des constructions, des aménagements extérieurs importants ou des installations permanentes sont effectués sur l'emplacement et à plus forte raison si un agrandissement de la roulotte est effectué;
- d) Le déplacement de la roulotte est rendu difficile, voire impossible;
- e) Elle dispose de sa propre source d'alimentation en eau potable (eau courante) et par le fait même, est raccordée à un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement provincial.

4° Les marges à respecter pour l'implantation d'une roulotte doivent correspondre aux minima suivants :

- a) Marge avant : 5 m;
- b) Marge arrière : 6 m.

5° L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux roulottes installées de façon temporaire ou permanente dans les terrains de camping dûment reconnus par la Ville.

Nonobstant ce qui précède, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

### **7.3.3 Dispositions particulières aux zones agricoles et rurales**

À l'intérieur d'une zone agricole « A » ou rurale « Ru », les maisons mobiles et les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

## **7.4 Usages complémentaires à l'habitation**

### **7.4.1 Service personnel ou professionnel**

L'offre d'un service personnel ou professionnel est permise comme usage complémentaire à l'habitation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'usage se déroule à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, incluant un garage attaché, dont il occupe au plus 30 % de la superficie de plancher;
- 2° N'emploie pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- 3° Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits fabriqués ou réparés sur place;
- 4° N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- 5° N'entraîne aucun entreposage extérieur et aucune activité ne se dérouler à l'extérieur d'un bâtiment;
- 6° N'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (poussière, odeur, circulation de véhicules lourds, etc.). Aucun bruit ne doit être perceptible de l'extérieur du local ou du bureau.

Lorsque l'usage pratiqué dépasse le seuil de l'usage complémentaire, l'usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation pour un usage principal.

Les usages autorisés sont, de façon non limitative, les suivants :

- Salon de coiffure et d'esthétique;
- Massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;
- Dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;
- Comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
- Service informatique;
- Service de préparation alimentaire (traiteur), création de pâtisseries ou confiseries;
- Service éducationnel (cours de musique, peinture, etc. se limitant à deux élèves à la fois).

#### 7.4.2 **Activité ou industrie artisanale avec restriction**

La pratique d'une activité ou industrie artisanale **avec restriction** est permise comme usage complémentaire à l'habitation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Seuls les usages suivants autorisés sont :
  - a) Métiers d'artisanat; création d'œuvres d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);

- b) Service de préparation alimentaire (traiteur), création de pâtisseries ou confiseries;
  - c) Confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation de montres et d'horloges.
- 2° L'usage est effectué à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, incluant un garage attaché, dont il occupe au plus 30 % de la superficie de plancher;
- 3° N'emploie pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- 4° Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits fabriqués ou réparés sur place;
- 5° N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- 6° N'entraîne aucun entreposage extérieur et aucune activité ne se dérouler à l'extérieur d'un bâtiment;
- 7° N'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (poussière, odeur, circulation de véhicules lourds, etc.). Aucun bruit ne doit être perceptible de l'extérieur du local ou du bureau.

Lorsque l'usage pratiqué dépasse le seuil de l'usage complémentaire, l'usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation pour un usage principal.

#### 7.4.3 **Activité ou industrie artisanale sans restriction**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la pratique d'un usage de la classe CH-6 « Activité ou industrie artisanale **sans restriction** » est permise comme usage complémentaire à l'habitation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'usage est effectué soit :
- a) À l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, incluant un garage attaché, dont il occupe au plus 30 % de la superficie de plancher;
  - b) À l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, dont il occupe au plus 80 m<sup>2</sup> dudit bâtiment;
- 2° N'emploie pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- 3° Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits fabriqués ou réparés sur place;
- 4° N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- 5° N'entraîne aucun entreposage extérieur et aucune activité ne se dérouler à l'extérieur d'un bâtiment;

- 6° N'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (poussière, odeur, circulation de véhicules lourds, etc.). Aucun bruit ne doit être perceptible de l'extérieur du local ou du bureau.

Lorsque l'usage pratiqué dépasse le seuil de l'usage complémentaire, l'usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation pour un usage principal.

#### 7.4.4 Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial sont permis comme usage complémentaire à l'habitation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° La garde des enfants ne se fait pas dans une habitation multifamiliale;
- 2° La garde des enfants se fait au sein de son propre logement;
- 3° Un maximum de 9 enfants peut être gardé conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);
- 4° L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment.

#### 7.4.5 Famille d'accueil et résidence d'accueil

Les familles d'accueil et les résidences d'accueil sont permises comme usage complémentaire à l'habitation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'hébergement des personnes se fait dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° L'hébergement des personnes se fait au sein de son propre logement;
- 3° Un maximum de 9 personnes peut être hébergé conformément à *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
- 4° L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment.

#### 7.4.6 Hébergement dans la résidence principale

L'hébergement dans la résidence principale est permis comme usage complémentaire à l'habitation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° La transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de l'usage doit être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur;
- 2° Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser 2 personnes par chambre à coucher;



- 3° L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage et elle doit disposer du nombre minimal de cases prévues par le présent règlement;
- 4° Une affiche indiquant les dispositions réglementaires et obligations des locateurs ainsi que les coordonnées des services municipaux doit être affichée en tout temps.

## **7.5 Usages complémentaires à l'habitation spécifiquement autorisés**

### **7.5.1 Auberge rurale et restauration champêtre**

Dans les zones rurales « Ru », les auberges rurales et les restaurations champêtres sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante le 20 octobre 2005;
- 2° La construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%).

Dans toutes les zones, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de l'un de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

## **Section II Groupe d'usages « Commerce et service » - Dispositions particulières**

### **7.6 Espace vert pour les projets commerciaux**

Toute nouvelle implantation ou agrandissement d'un usage commercial doit avoir un minimum de 1 % de la superficie totale à être conservée ou aménagée en espace vert.

### **7.7 Terrasses commerciales**

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger, et de façon saisonnière, sont autorisées dans toutes les cours.

Une terrasse dite « permanente » est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Doit respecter une distance de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2° Ne peut empiéter de plus de 2 m de profondeur dans la cour avant ou la cour avant secondaire, tout en respectant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue;
- 3° Si la terrasse empiète sur les espaces de stationnement de l'établissement, le nombre de cases minimal prescrit par le présent règlement doit être respecté;

- 4° Il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
- 5° Il ne doit pas y avoir de cuisson ni de préparation d'aliments sur les terrasses;
- 6° Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- 7° Il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
- 8° Il ne doit y avoir aucune lumière « stroboscopique » ou clignotante à l'extérieur;
- 9° Une toiture constituée de matériaux translucides ou non est autorisée;
- 10° Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert à au moins 75 % de sa superficie. S'ils ne sont pas ouverts, chacun des côtés doit être constitué de matériaux transparents ou translucides sur au moins 75 % de sa superficie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux murs du bâtiment auquel la terrasse est attachée.

Une terrasse dite « temporaire » est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° En cour avant et en cours avant secondaire, la structure doit être construite de matériaux démontables et doit être enlevée entre le 15 novembre et le 31 mars de l'année suivante;
- 2° Doit respecter une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue;
- 3° Doit respecter une distance de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 4° Si la terrasse empiète sur les espaces de stationnement de l'établissement, le nombre de cases minimal prescrit par le présent règlement doit être respecté;
- 5° Il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
- 6° Il ne doit y avoir aucune lumière « stroboscopique » ou clignotante à l'extérieur;
- 7° Il ne doit pas y avoir de cuisson ni de préparation d'aliments sur les terrasses;
- 8° Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- 9° Elle peut être entourée d'écrans ou recouverte d'une marquise ou auvent, et les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge;
- 10° Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert à au moins 75 % de sa superficie. S'ils ne sont pas ouverts, chacun des côtés doit être constitué de matériaux transparents ou translucides sur au moins 75 % de sa superficie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux murs du bâtiment auquel la terrasse est attachée.

## **7.8 Poste d'essence, station-service et lave-auto**

### **7.8.1 Dispositions générales**

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto, les dispositions suivantes s'appliquent.

### **7.8.2 Normes d'implantation des bâtiments**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

1° Superficie minimale du bâtiment :

- a) Station-service : 110 m<sup>2</sup>;
- b) Poste d'essence : 22,3 m<sup>2</sup>.

2° Marges minimales du bâtiment :

- a) Avant : 10 m;
- b) Latérales : 4,5 m;
- c) Arrière : 4,5 m.

3° Hauteur maximale du bâtiment : 1 étage.

Si les marges sont plus sévères dans la zone visée, les marges de la Grille des spécifications pour cette zone s'appliquent.

### **7.8.3 Usages permis dans la cour avant**

Les îlots de pompes, leurs toits et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans les cours avant et avant secondaire, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

### **7.8.4 Îlot de pompes et toit**

Les pompes doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Un îlot de pompes doit respecter une distance minimale de 6 m par rapport à une ligne de rue et de 4,5 m par rapport à tout bâtiment.

Les îlots de pompes peuvent être recouverts d'un toit, relié au bâtiment principal ou non, d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la rue.

#### 7.8.5 Matériaux incombustibles des bâtiments

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

#### 7.8.6 Facilités sanitaires

Tout poste d'essence ou station-service doit avoir des facilités sanitaires avec indications appropriées.

#### 7.8.7 Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du terrain donnant sur une rue.

La largeur par accès ne doit pas être supérieure à 11 m et ces accès doivent être distants d'au moins 10 m l'un de l'autre.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue (terrain d'angle).

#### 7.8.8 Aménagement des aires de stationnement

Les accès et aires de stationnement doivent être asphaltés.

Les superficies non asphaltées doivent être gazonnées et paysagées.

#### 7.8.9 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

De plus, les réservoirs doivent être situés à :

- 1° Au moins 3 m mesuré horizontalement de tout bâtiment;
- 2° Au moins 3 m de toute ligne de terrain;
- 3° Plus de 1 m de tout autre réservoir;
- 4° Une distance des fondations des bâtiments équivalente à leur profondeur.

#### 7.8.10 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

Dans le cas de l'incorporation d'une unité lave-auto à une station-service, la superficie minimale de terrain doit être de 1 858 m<sup>2</sup> plus 465 m<sup>2</sup> pour chaque unité de lave-auto additionnelle.

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m par 6,7 m par automobile.

De façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 m et doit avoir une hauteur minimale de 2,4 m de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

## 7.9 Vente et location de véhicules

Les établissements de vente et de location de véhicules, incluant les véhicules à moteur autres qu'automobiles, les véhicules lourds, la machinerie lourde et les équipements de ferme doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour la vente de véhicules neufs, une superficie de plancher minimale de 200 m<sup>2</sup>;
- 2° Pour la vente de véhicules usagés ou de la location de véhicules, une superficie de plancher minimale de 120 m<sup>2</sup>;
- 3° Disposer d'une salle d'exposition intérieure capable d'exposer au minimum 2 véhicules;
- 4° Disposer d'un espace à bureau réservé à la rencontre de la clientèle et à l'administration de l'établissement;
- 5° Disposer d'installations sanitaires pour la clientèle;
- 6° Une cour de montre pour le rangement des véhicules doit respecter les dispositions suivantes:
  - a) La cour de montre est autorisée dans les cours latérales et arrière. Les cours avant et avant secondaire peuvent servir de cours de montre jusqu'à 50 % de leur superficie;
  - b) La cour de montre ne peut pas être délimitée par des blocs de béton ou des roches;
  - c) La cour de montre doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
  - d) Les limites de la cour doivent être à une distance minimale de 2 m de toute limite de terrain. La bande de 2 m située entre la cour et la ligne de rue doit être gazonnée ou paysagée;
  - e) Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'usage doit, en tout temps, être maintenu.

### **7.10 Réparation mécanique de véhicules à moteur (garage)**

La réparation mécanique de véhicules à moteur (garage) ainsi que tout autre usage similaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics;
- 2° Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

### **7.11 Cour d'entreposage ou de triage de ferraille, rebut, machinerie et métaux usagés**

Les cours d'entreposage ou de triage de ferraille, rebut, machinerie et métaux usagés ne sont autorisées que dans la zone « I-302 ». Un écran visuel conforme aux dispositions prescrites pour les aires d'entreposage doit être aménagé.

## **Section III Groupe d'usages « Industrie » - Dispositions particulières**

### **7.12 Espace vert pour les projets industriels**

Toute nouvelle implantation ou agrandissement d'un usage industriel doit avoir un minimum de 1 % de la superficie totale à être conservée ou aménagée en espace vert.

### **7.13 Usage complémentaire de vente de produits transformés sur place**

La vente de produits transformés sur place est autorisée comme usage complémentaire à un usage de la classe I-1 « Industrie légère » aux conditions suivantes :

- 1° La superficie occupée par la vente ne peut être supérieure à 20 % de la superficie occupée par la transformation;
- 2° Les produits vendus sont majoritairement des produits transformés sur place;
- 3° La superficie dédiée à la vente dispose du nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

## **Section IV Groupe d'usages « Public et communautaire » - Dispositions particulières**

### **7.14 Espace vert pour les projets institutionnels**

Toute nouvelle implantation ou agrandissement d'un usage institutionnel doit avoir un minimum de 1 % de la superficie totale à être conservée ou aménagée en espace vert.

### **7.15 Piste de course de véhicules motorisés**

Une piste de course de véhicules motorisés est interdite à l'intérieur :

- 1° D'un périmètre urbain;
- 2° D'une zone de villégiature « V »;
- 3° D'une zone de conservation « Co ».

De plus, elles doivent respecter une distance minimale de 1000 m des limites de ces zones.

### **7.16 Système extérieur de chauffage à combustion**

L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion est autorisée uniquement dans une zone agricole « Agr », rurale « Rur » ou industrielle « I ».

Dans les zones autorisées, l'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion, incluant un chauffe-piscine au bois, est autorisée pour un bâtiment principal ou complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul système extérieur de chauffage est permis par terrain. Toutefois, pour un usage agricole ou industriel, deux systèmes extérieurs de chauffage sont permis;
- 2° L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- 3° La fournaise et la cheminée doivent être situées à au moins 5 m d'une ligne de terrain, au moins 10 m de tout bâtiment et à au moins 100 m de toute habitation située sur une autre propriété;
- 4° La fournaise doit être alimentée par du bois de chauffage ou autre combustible propre au type de système (ex : granules). Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, le papier goudronné, les pneus, les solvants ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- 5° Le bois ou autre combustible servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 6 m au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit du bâtiment principal lorsque celui-ci est à moins de 30 m du système extérieur de chauffage;
- 7° Le système extérieur de chauffage, incluant la cheminée, doit détenir une homologation relative à la sécurité incendie;

- 8° Le système extérieur de chauffage et sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système;
- 9° La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

### **7.17 Dispositions relatives aux lieux de dépôt de sable et sel**

Un dépôt de sel et de sable doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Doit se situer à au moins :
  - a) 100 m de tout ouvrage de captage, à l'exception de celui qui se trouve sur le site du centre;
  - b) 50 m de la limite des inondations de récurrence de 2 ans ou de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
  - c) 15 m d'une installation septique, à l'exception de celle qui se trouve sur le site.
- 2° Ne peut pas être implanté dans une zone inondable;
- 3° L'entreposage, la manutention et le chargement des sels et des abrasifs (mélange de sel et de granulat) doivent se faire en tout temps sur des surfaces imperméables afin de protéger les sols, la végétation et les eaux (souterraines et de surface);
- 4° Le dépôt doit être couvert afin d'offrir une protection adéquate contre les intempéries et le soulèvement de poussière;
- 5° Le drainage des lieux d'entreposage, de manutention et de chargement doit être fait de façon à séparer les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur et de l'intérieur du site. Les eaux provenant des plates-formes de chargement devront être évacuées sans causer d'impact sur l'environnement. Quant aux eaux chargées de sels, elles devront respecter les normes de rejet dans le réseau municipal ou l'environnement;
- 6° Le mélange avec le sel doit être fait sur une surface imperméable et munie d'un système de drainage. Elle doit avoir une dimension suffisante pour permettre toutes les manœuvres;
- 7° Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement doivent être conçues de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et faciliter sa récupération.

### **7.18 Tour de télécommunication et antenne de radiocommunication**

L'implantation d'une tour de télécommunication doit respecter les dispositions suivantes :



- 1° L'implantation d'une tour est autorisée dans une zone même si l'usage n'est pas explicitement autorisé à la grille des spécifications. Toutefois, il est interdit d'implanter une tour de télécommunication :
  - a) À l'intérieur d'un périmètre urbain, à l'exception de la zone « M-001 »;
  - b) À l'intérieur d'une zone de conservation « Co »;
  - c) À moins de 500 m d'une habitation existante.
- 2° Un écran végétal doit être aménagé à la base de la tour. Lorsqu'un écran végétal est déjà présent, par exemple un boisé, celui-ci doit être préservé sur 30 m autour de la base de la tour.

Les antennes de radiodiffusion et autres équipements peuvent être intégrés aux infrastructures existantes. Une antenne de radiocommunication installée sur un mur ou sur un toit doit répondre aux dispositions suivantes :

- 1° Aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° L'antenne, son support, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 3° L'antenne ou son support ne peuvent pas dépasser 3 m calculés à partir du niveau du toit jusqu'à son point le plus élevé. Cette disposition ne s'applique pas si l'antenne ou son support sont dissimilés efficacement d'une quelconque façon.

## **Section V Groupe d'usages « Rural et agricole » - Dispositions particulières**

### **7.19 Activité de deuxième et troisième transformation agroforestière**

L'implantation d'une nouvelle activité de deuxième et de troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt est permise afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante. La nouvelle activité doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'implantation doit se situer à l'intérieur d'une zone agricole « A » ou rurale « Ru »;
- 2° L'implantation d'une telle activité est exclusivement permise afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007;
- 3° Une bande boisée de 10 m devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 m de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 cm à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout

conifères ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale 2 m dans les deux ans qui suivent leur mise en terre;

- 4° L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales;
- 5° L'activité de deuxième ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâtes et papiers.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation reliée à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation reliée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30 % de sa superficie.

## **7.20 Sites de compostage à des fins agricoles**

Les sites de compostage individuels à des fins agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- 2° Le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- 3° Le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

## **7.21 Chenils**

Un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter les animaux ne peut être implanté à moins de :
  - a) 100 m de toute habitation voisine;
  - b) 15 m de toute limite de terrain;
  - c) 30 m d'un puits, d'une prise d'eau et de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.
- 2° Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de :
  - a) 5 m de toute habitation et de toute limite du terrain;
  - b) 10 m de tout puits ou prise d'eau;

- c) Ne peut être située dans une rive.

Un chenil doit également être conforme à la réglementation provinciale, notamment au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (c. P-42, r. 10.1).

## **7.22 Carrières et sablières**

### **7.22.1 Dispositions relatives aux carrières et sablières**

L'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation conforme aux dispositions de l'article 6.35;
- 2° Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- 3° Le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- 4° La restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- 5° En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder 1 ha;
- 6° Si le projet se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée.

Les carrières et sablières existantes qui disposent d'un écran végétal naturel entre la route et l'exploitation, par exemple un boisé, doivent le conserver. La coupe d'arbres y est interdite. Advenant la disparition de l'écran végétal naturel, un écran végétal devra être aménagé.

### **7.22.2 Dispositions particulières aux zones agricoles « A »**

Dans une zone agricole « A », l'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière n'est autorisée que pour des fins agricoles ou publiques et en respect des conditions prévues au présent article.

À des fins agricoles, l'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Uniquement pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- 2° La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- 3° Les travaux devront être conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

À des fins publiques, il est permis aux municipalités, gouvernements ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser une nouvelle carrière ou sablière aux conditions suivantes :

- 1° Respecter les dispositions applicables aux carrières et sablières du présent règlement;
- 2° Les travaux devront être conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- 4° Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

## **7.23 Usages complémentaires à un usage agricole**

### **7.23.1 Commerce lié à la ressource agroforestière**

Les commerces directement reliés à la ressource agricole ou forestière sont autorisés de façon complémentaire à une activité agroforestière principale située à l'intérieur des zones rurales « Ru » et agricoles « A ». Par exemple, les lieux d'entreposage, de vente, de traitement de produits agricoles et forestiers.

### **7.23.2 Première transformation agroforestière**

Les activités de première transformation reliées à l'agriculture et à la forêt qui sont jumelées à une exploitation agricole ou forestière sont autorisées à l'intérieur des zones rurales « Ru » et agricoles « A ». Ces activités doivent être complémentaires à l'usage principal, c'est-à-dire qu'elles fournissent un revenu d'appoint, et elles doivent demeurer artisanales.

### **7.23.3 Agrotourisme**

Les activités d'agrotourisme sont autorisées de façon complémentaire à l'agriculture sur une exploitation agricole située à l'intérieur des zones rurales « Ru » et agricoles « A ».

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

### Section I Zones résidentielles « Re »

#### 8.1 Zone résidentielle « Re-002 » - Encadrement architectural

À l'intérieur de la zone résidentielle « Re-002 », les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La superficie d'implantation au sol minimal d'un bâtiment principal est de 63 m<sup>2</sup> et la superficie de plancher minimale est de 126 m<sup>2</sup>;
- 2° Les murs extérieurs d'un bâtiment principal devront avoir un pourcentage d'ouvertures (portes et fenêtres) minimal de 15% et l'utilisation d'un mur aveugle (sans ouverture) est interdit;
- 3° Les couleurs des matériaux des revêtements extérieurs doivent être sobres et ne pas créer de contraste avec celles employées aux bâtiments voisins. L'emploi de couleurs fluorescentes est interdit;
- 4° La toiture d'un bâtiment principal doit être à 2 versants ou à 4 versants. Les toits plats et les pentes de moins de 6/12 sont prohibés.

#### 8.2 Zone résidentielle « Re-117 » - Stationnement en cour arrière seulement

À partir de l'intersection des rues Craig Sud et Fraser, pour les premiers 48 m de la zone Re-117, l'aire de stationnement n'est autorisée que dans la cour arrière. L'accès au stationnement n'est autorisé que par le chemin Fraser.

#### 8.3 Zone résidentielle « Re-203 » - Encadrement architectural

À l'intérieur de la zone résidentielle « Re-203 », la construction d'un nouveau bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La superficie d'implantation au sol minimale est de 63 m<sup>2</sup> et la superficie de plancher minimale est de 126 m<sup>2</sup>;
- 2° La façade devra avoir un minimum de 20 % d'ouverture (portes et fenêtres) et les autres murs 10 %. Les murs aveugles sont prohibés;
- 3° Les fenêtres en bandeau (longues et minces) sont prohibées;
- 4° La toiture doit être à 2 versants ou à 4 versants. Les toits plats et les pentes de moins de 6/12 sont prohibés;
- 5° Un maximum de 3 types ou couleurs de revêtement extérieur peut être utilisé (exemple : 2 couleurs de déclin et de bois et de la pierre);

- 6° Les couleurs des matériaux des revêtements extérieurs doivent être sobres et ne pas créer de contraste avec celles employées aux bâtiments voisins. L'emploi de couleurs fluorescentes est interdit.

#### **8.4 Zone résidentielle « Re-209 » - Hauteur et superficie des bâtiments complémentaires**

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2, les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone « Re-209 » :

- 1° La superficie maximale des bâtiments complémentaires est de 150 m<sup>2</sup>;
- 2° Lorsque le bâtiment complémentaire est situé dans la cour arrière et à une distance de plus de 10 m du bâtiment principal, la hauteur maximale du bâtiment complémentaire est de 10 m.

#### **8.5 Zone résidentielle « Re-309 » - Superficie maximale des lots**

À l'intérieur de la zone « Re-309 », la superficie maximale des lots est de 900 m<sup>2</sup> conformément au Règlement de lotissement.

#### **8.6 Zone résidentielle « Re-312 » - Hauteur et superficie des bâtiments complémentaires**

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2, les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone « Re-312 » :

- 1° La superficie maximale des bâtiments complémentaires est de 150 m<sup>2</sup>;
- 2° Lorsque le bâtiment complémentaire est situé dans la cour arrière et à une distance de plus de 10 m du bâtiment principal, la hauteur maximale du bâtiment complémentaire est de 10 m.

### **Section II Zones mixtes « M »**

#### **8.7 Zones mixtes - Logement et usage commercial dans un même bâtiment**

Dans une zone mixte, à l'exception des zones « M-001 », « M-002 », « M-003 », « M-104 », « M-105 », « M-106 », « M-301 » et « M-307 », un ou des logements sont autorisés dans un bâtiment où un usage commercial est exploité aux conditions suivantes :

- 1° Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;
- 2° Le ou les logements doivent être situés à un étage supérieur ou à l'arrière de l'établissement commercial;

- 3° Le nombre de logements peut être inférieur au minimum prévu à la grille des spécifications;
- 4° L'usage commercial doit être permis dans la zone et seuls les usages des classes CS-1 « Commerce et service en général », CS-4 « Service spécialisé », CS-5 « Restauration » et CS-6 « Débit de boissons » sont autorisés.

### **8.8 Zone mixte « M-103 » – Contingentement de la classe d'usage « CS-2 » et de l'entreposage**

À l'intérieur de la zone mixte « M-103 », les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum d'un usage de la classe « CS-2: Commerce et service contraignant léger » est autorisé dans l'ensemble de la zone;
- 2° Tout entreposage extérieur et étalage extérieur est interdit.

### **8.9 Zone mixte « M-105 » - Encadrement des usages spécifiquement autorisés et de l'entreposage**

À l'intérieur de la zone mixte « M-105 », les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les usages spécifiquement autorisés ne sont autorisés que dans les bâtiments existants;
- 2° Un seul usage de « Service de débosselage et de peinture de véhicules » est autorisé dans l'ensemble de la zone;
- 3° Un seul usage de « Réparation mécanique de véhicules (garage) » est autorisé dans l'ensemble de la zone;
- 4° Un seul usage de « Service d'entreposage intérieur » est autorisé dans l'ensemble de la zone;
- 5° L'étalage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;
- 6° L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et il doit y avoir aménagement d'un écran visuel conformément à l'article 6.52.

## **Section III Zones industrielles « I »**

### **8.10 Bandes tampons à l'intérieur des zones industrielles**

Dans toutes les zones industrielles « Ind », une bande tampon de 30 m de profondeur devra être aménagée et maintenue sur un terrain occupé par un usage industriel ou de la classe CS-4 « Commerce et service contraignant lourd » contigus à :



- 1° Une zone résidentielle « Re »;
- 2° Une zone mixte « M »;
- 3° Une zone commerciale « C »;
- 4° Une zone publique « P ».

Cette bande tampon devra respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un écran végétal conforme aux dispositions de l'article 6.35 devra être aménagé entre les deux zones. Cet écran végétal doit avoir une largeur minimale de 15 m;
- 2° Aucune construction, opération ou entreposage n'est permis dans la bande tampon si ce n'est des accès à la propriété. Des aires et des allées de stationnement peuvent être aménagées dans la bande tampon, mais sans empiéter dans le 15 m d'écran végétal.

Un terrain déjà construit n'est pas soumis à l'obligation d'aménager et de maintenir une bande tampon.

## **Section IV Zones de villégiature « V »**

### **8.11 Zone de villégiature « V-001 » - Usages particuliers**

À l'intérieur de la zone de villégiature « V-001 », les usages commerciaux liés à la fonction de villégiature sont autorisés. Les usages ainsi autorisés sont, de façon non limitative, les suivants :

- Terrain de sport (tennis, soccer, etc.);
- Piscine;
- Restauration;
- Dépanneur;
- Service de location d'équipements de loisir.

### **8.12 Zone de villégiature « V-102 » - Bâtiment complémentaire en cour avant**

À l'intérieur de la zone de villégiature « V-102 » et pour les terrains riverains, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment ne peut s'implanter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications;
- 2° Le bâtiment ne peut être situé devant la façade du bâtiment principal.

### **8.13 Zone de villégiature « V-102 » - Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal**

À l'intérieur de la zone de villégiature « V-102 », il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire sur un terrain vacant situé en deuxième rangée, même s'il n'est pas occupé par un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain vacant est contigu à un terrain riverain occupé par un bâtiment principal, mais séparé de celui-ci par une rue;
- 2° Le terrain occupé par le bâtiment principal est situé entre un cours d'eau et une voie de circulation;
- 3° Le bâtiment complémentaire ne peut être situé sur le même terrain riverain occupé par le bâtiment principal en raison des contraintes affectant celui-ci (présence du cours d'eau, profondeur et superficie insuffisante);
- 4° Les terrains concernés appartiennent au même propriétaire;
- 5° Le bâtiment complémentaire est implanté selon les marges prescrites pour la zone et respecte toute autre condition prévue pour un bâtiment complémentaire.

## **Section V Zones agricoles « A »**

### **8.14 Zone agricole « A-012 » - Contingentement des nouveaux usages résidentiels dans l'îlot 03**

À l'intérieur de la zone « A-012 » (îlot déstructuré 03), le nombre de nouvelles résidences construites après le 28 novembre 2018 est limité 2.

Malgré ce qui précède, le contingentement ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

### **8.15 Zone agricole « A-013 » - Construction résidentielle partiellement interdite dans l'îlot E**

À l'intérieur d'une partie de la zone « A-013 » (îlot déstructuré E), soit sur le lot 4 486 513 cadastre du Québec et tel que délimité sur le plan de l'îlot déstructuré E joint à l'annexe 5 du présent règlement, la construction résidentielle est interdite. À l'intérieur de cette partie de la zone « A-013 », seuls les usages à des fins résidentielles complémentaires sont autorisés.

## **Section VI Zones de conservation « Co »**

### **8.16 Zone de conservation « Co-001 » - Encadrement des ouvrages et usages**

À l'intérieur de la zone « Co-001 », l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. De plus, les embarcations propulsées par des moteurs à essence et les véhicules tout terrain y sont également prohibées. Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature sont permis de même que les travaux visant la restauration écologique des sites dégradés.

Tous travaux, ouvrages, constructions ou activités ayant un lien direct avec la gestion, l'étude ou le développement de ce territoire d'intérêt écologique et qui ne portent pas atteinte à la qualité et à la préservation de ce milieu sont également permis aux conditions suivantes :

- 1° Ces travaux, ouvrages, constructions ou activités doivent être compatibles avec la vocation écologique et faunique des lieux;
- 2° Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude d'impacts réalisée par un professionnel qualifié garantissant la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels concernés. Cette étude doit être déposée à la Ville et étudiée par celle-ci en fonction des critères énumérés ci-dessous :
  - a) Les travaux projetés minimisent les impacts sur la qualité de l'eau;
  - b) Les travaux projetés n'augmentent pas les risques d'érosion des sols;
  - c) Les travaux projetés n'entraînent pas d'impacts négatifs sur les aires de nidification, les frayères et les autres sites connus de reproduction de la faune;
  - d) Les travaux projetés maximisent la conservation du couvert végétal;
  - e) Les travaux projetés n'auront pas d'impacts sur des espèces animales ou végétales à statut précaire, incluant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Malgré ce qui précède, les travaux et usages suivants sont également autorisés à l'intérieur de la zone « Co-001 » :

- 1° Les travaux et la machinerie nécessaires à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une prise d'eau potable municipale sont autorisés exclusivement sur la partie du lot 4 486 331 cadastre du Québec représentée sous le titre « Parcelle 1 Prise d'eau potable » à l'annexe 10 du présent règlement;
- 2° La circulation de véhicules motorisés ainsi que les travaux et la machinerie nécessaires à l'entretien des chemins et des fossés sont autorisés exclusivement sur la partie du lot 4 486 331 cadastre du Québec représentée sous le titre « Parcelle 2 chemin d'accès et fossés » à l'annexe 10 du présent règlement;

- 3° Les travaux et la machinerie nécessaires à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la ligne de transport électrique de 450 kV d'Hydro-Québec sont permis à l'intérieur de l'emprise attachée à cette ligne sur le lot 4 486 458 cadastre du Québec représentée sous le titre « Parcelle 3 emprise de la ligne de transport électrique de 450 kV d'Hydro-Québec » à l'annexe 10 du présent règlement.

Dans le but d'assurer la concordance entre les présentes dispositions et les documents légaux applicables, les parcelles 1 et 2 correspondent à la superficie distraite de la servitude réelle et perpétuelle de conservation applicable au lot 4 486 331 cadastre du Québec publiée au registre foncier sous le numéro 17 818 012 (immeuble E, parcelle 1, lot 28A partie, rang 4 du cadastre du Canton d'Eaton décrit par l'arpenteur-géomètre Michel J. Côté sous le numéro 4918 de ses minutes).

### **8.17 Zone de conservation « Co-101 » - Encadrement des ouvrages et usages**

À l'intérieur de la zone « Co-101 », l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. Les seuls aménagements autorisés sont ceux nécessaires à des fins de récréation extensive, c'est-à-dire pour la randonnée pédestre, en raquette ou en ski de fonds. Aucun usage n'est autorisé.

## **Section VII Zones d'aménagement de réserve**

### **8.18 Zone d'aménagement de réserve**

À l'intérieur d'une zone d'aménagement de réserve identifiée aux Plans de zonage par un astérisque (\*), les nouvelles constructions sont interdites à moins que la demande porte sur une propriété ayant son frontage sur rue publique existante. Des dispositions particulières s'appliquent également pour ces zones au Règlement de lotissement (Nouvelles voies de circulation) et au Règlement sur les permis et certificats (Conditions d'émission d'un permis de construction).

## CHAPITRE 9 PATRIMOINE BÂTI ET TUNNEL D'ARBRES

### Section I Bâtiments protégés et secteur architecturaux

#### 9.1 Rénovation, transformation, démolition et déménagement des bâtiments protégés

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques intérieures et extérieures des bâtiments protégés de classe A identifiés au tableau 6 ainsi que tout projet de démolition de ces bâtiments est strictement prohibé.

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques extérieures des bâtiments protégés de classe B identifiés au tableau 6 ainsi que tout projet de démolition de ces bâtiments est strictement prohibé.

Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments de classe A et B ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art. Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

**Tableau 6 : Bâtiments protégés identifiés aux plans de zonage**

Bâtiments protégés	Type	Secteur	Zone	Classe
Eaton Congregational Church	Église autre que catholique	Eaton Corner	P-002	A
St. Peter's Church et son presbytère	Église autre que catholique	Cookshire	P-105	A
Trinity Church	Église autre que catholique	Cookshire	P-107	A
Sawyerville Baptist Church	Église autre que catholique	Sawyerville	P-303	A
St. Phillip's Church	Église autre que catholique	Sawyerville	P-303	A
Saint-Camille-de-Lellis	Église catholique	Cookshire	P-104	A
Pont Cook	Pont couvert	Cookshire	P-101	A
Pont McDermott	Pont couvert	Zone agricole	A-009	A
Bulwer United	Église autre que catholique	Bulwer	Re-004	B
Notre-Dame-de-la-Paix	Église catholique	Johnville	M-202	B

## 9.2 Usages permis à l'intérieur de certains bâtiments protégés

À l'intérieur des zones « P-002 », « P-105 », « P-107 » et « P-303 », seuls les usages suivants sont autorisés :

- 1° Les usages liés au culte;
- 2° Les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées;
- 3° Les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique;
- 4° Les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception;
- 5° L'usage d'habitation unifamilial.

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail.

## 9.3 Dispositions particulières relatives à l'intégration architecturale dans les ensembles architecturaux

À l'intérieur des ensembles architecturaux identifiés aux plans de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux existants :

- 1° Le remplacement du revêtement extérieur doit se faire par le même type de revêtement, ou par un revêtement imitant le type original (exemple : déclin de bois remplacé par un déclin de vinyle imitant le bois);
- 2° Les éléments d'origines (cadres, linteaux, portes, fenêtres, porches, galeries et autres saillies) doivent être conservés. En cas de remplacement, l'utilisation de matériaux dont l'apparence est similaire au matériau d'origine est autorisée;
- 3° Les éléments décoratifs qui ornent les poteaux ou les garnitures qui composent la balustrade doivent être conservés;
- 4° La pente et la forme de toit doivent être conservées;
- 5° Le nombre maximal de couleurs pour les matériaux de revêtement est de 3, incluant la couleur des matériaux utilisés pour les toitures, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 6° La couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doit être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal;

- 7° Les couleurs des matériaux des revêtements extérieurs doivent être sobres et ne pas créer de contraste avec celles employées aux bâtiments voisins. L'emploi de couleurs fluorescentes est interdit.

À l'intérieur des ensembles architecturaux identifiés aux plans de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent à la construction de nouveaux bâtiments :

- 1° La superficie d'implantation au sol minimale est de 63 m<sup>2</sup> et la superficie de plancher minimale est de 126 m<sup>2</sup>;
- 2° La toiture doit être à 2 versants ou à 4 versants. Les toits plats et les pentes de moins de 6/12 sont prohibés;
- 3° La façade devra avoir un minimum de 20 % d'ouverture (portes et fenêtres) et les autres murs 10 %. Les murs aveugles sont prohibés;
- 4° Les fenêtres en bandeau (longues et minces) sont prohibées;
- 5° Le nombre maximal de couleurs pour les matériaux de revêtement est de 3, incluant la couleur des matériaux utilisés pour les toitures, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 6° La couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doit être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal;
- 7° Les couleurs des matériaux des revêtements extérieurs doivent être sobres et ne pas créer de contraste avec celles employées aux bâtiments voisins. L'emploi de couleurs fluorescentes est interdit.

## **Section II Tunnel d'arbres**

### **9.4 Protection du tunnel d'arbres**

À l'intérieur d'une bande de 60 m de part et d'autre de la route 251, l'abattage d'arbres est interdit dans le tunnel d'arbres situé dans les zones « Ru-102 » et « A-101 » à la sortie ouest de Johnville sur la route 251 et identifié au plan d'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre présentant un danger pour la sécurité pourra être autorisé. Toutefois, celui-ci doit être remplacé par un feuillu d'essence noble ayant un diamètre supérieur à 5 cm mesuré à hauteur de poitrine.

## **CHAPITRE 10 CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET IMPLANTATIONS PRÈS DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION**

### **Section I Anciens dépotoirs et prélèvements d'eau communautaires**

#### **10.1 Dispositions relatives aux sites désaffectés d'anciens dépotoirs**

À l'intérieur d'une aire de protection de 50 m autour des sites désaffectés d'anciens dépotoirs présents sur les lots identifiés aux plans de zonage et au Plan d'urbanisme, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, sur présentation d'une étude attestant de la sécurité du site et de l'aire de protection, la Ville pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

#### **10.2 Dispositions régissant les puits et prises d'eau communautaires**

Dans un rayon de 30 m autour des puits et prises d'eau communautaires sont interdits tous les ouvrages ainsi que toutes constructions et activités à l'exception des ouvrages requis pour le captage d'eau.

Dans un rayon de 300 m autour des puits et prises d'eau communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques est interdit;
- 2° Les usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que les cimetières d'autos, les carrières et sablières, sont interdits;
- 3° L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

### **Section II Implantation en bordure d'une voie ferrée et protection des emprises ferroviaire**

#### **10.3 Implantation en bordure d'une voie ferrée**

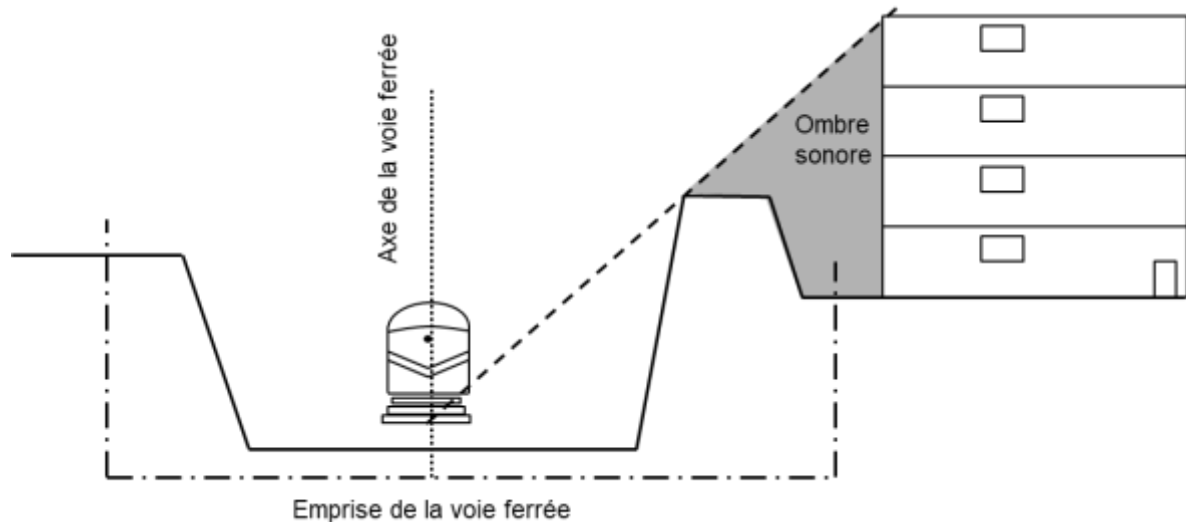
Dans une zone résidentielle ou mixte, la distance minimale entre tout bâtiment résidentiel principal et l'emprise d'une voie ferrée où les rails sont toujours présents est :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment de 4 étages ou moins : 27 m;
- 2° Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages : 60 m.



Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment dont toutes les surfaces verticales faisant face à l'emprise d'une voie ferrée sont dans l'ombre sonore projetée par un talus, une dénivellation de terrain ou un muret (voir figure 10).

**Figure 10 : Ombre sonore à côté d'une voie ferrée**



#### 10.4 Protection des emprises ferroviaires existantes

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, seuls les usages suivants sont autorisés:

- 1° Installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- 2° Installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- 3° Installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, aucun pont ou assise de pont ne pourra être démoli à moins qu'il ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.

Toute opération cadastrale ayant comme résultat de morceler une emprise ferroviaire est interdite.

### **Section III Implantations en bordure du réseau supérieur**

#### 10.5 Marges en bordure des routes du réseau supérieur

Toute nouvelle construction à l'extérieur d'un périmètre urbain doit respecter une marge avant minimale de 30 m par rapport à l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (routes 108, 210, 212, 251 et 253).

## **10.6 Implantation de certains usages en bordure de la route 108**

Dans les secteurs de la route 108 où la limite de vitesse est de plus de 50 km/h, l'implantation des usages suivants est prohibée en bordure de celle-ci : les écoles, hôpitaux, garderies, maisons de retraite ou autres projets communautaires ou institutionnels susceptibles d'être perturbés par des niveaux sonores élevés.

Dans les secteurs de la route 108 où la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins, les nouveaux bâtiments des usages énumérés au précédent alinéa devront se soumettre à des mesures d'atténuation afin de limiter les nuisances occasionnées par le bruit. Ces mesures d'atténuation devront toucher l'isolation intérieure et l'insonorisation des bâtiments, l'installation de barrières sonores ou tout autre moyen jugé nécessaire par un professionnel en la matière pour atteindre des niveaux sonores de 45 dBA et moins sur une période de 24 heures à l'intérieur des bâtiments.

# CHAPITRE 11 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

## Section I Dispositions générales

### 11.1 Définitions particulières au chapitre 11

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Propriété :

Voir « Unité foncière ».

Résidence :

Pour l'application du présent chapitre, une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée, soit une habitation comprenant un bâtiment principal d'un logement sur un même terrain.

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

UPA :

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

### 11.2 Dispositions générales

À l'intérieur de la **zone agricole permanente**, aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis sauf :

- 1° Pour les cas et aux conditions prévues à la section II du présent chapitre (grandes superficies dans un module autorisé);
- 2° Pour les cas et aux conditions prévues aux sections III et IV du présent chapitre (îlots déstructurés);

- 3° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- 4° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 5° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;
- 6° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- 7° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- 8° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

### **11.3 Dispositions applicables à l'ensemble des îlots déstructurés avec et sans morcellement**

En aucun cas, un îlot déstructuré avec ou sans morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. En ce sens, aucun îlot déstructuré avec ou sans morcellement ne peut se voir attribuer un facteur d'usage établissant une norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Suivant ce principe, seule la norme prévue pour une résidence (0.5) s'applique aux nouvelles constructions.

## **Section II Grandes superficies dans un module autorisé**

### **11.4 Unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé**

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 11.5, la construction d'une seule résidence est permise sur une unité foncière éligible située à l'intérieur des limites d'un module autorisé identifiés au plan en annexe 3 du présent règlement.

Pour l'application du présent article, il existe 3 types d'unités foncières éligibles :

- 1° Une unité foncière de 10 ha et plus, telle que publiée au registre foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;
- 2° Une unité foncière de 10 ha et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 11.6 et qui était vacante en date du 16 mars 2005;
- 3° Sur une unité foncière vacante de 10 ha et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un modules autorisé.

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° du précédent alinéa doivent également répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la ville;
- 2° La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que spécifié dans le tableau ci-après :

**Tableau 7 : Largeur minimale d'une unité foncière en fonction de la superficie**

Superficie de l'unité foncière (ha)	Largeur (m)
10	150
11	140
12	130
13	120
14	110
15 et plus	100

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 3° et 8° de l'article 11.2.

## 11.5 Conditions d'implantation

Toute nouvelle résidence sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° La résidence doit être implantée à au moins 30 m de l'emprise du chemin public (marge avant) et à au moins 30 m de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- 2° Le puits doit être situé à au moins 30 m d'un champ en culture;
- 3° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 5000 m<sup>2</sup>;
- 4° L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté dans le tableau ci-après :

**Tableau 8 : Distance à respecter selon le type de production**

Production	Distances requises (m)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

## 11.6 Morcellement autorisé

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 11.4 est permis exclusivement dans les cas suivants :

- 1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application;
- 2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;
- 3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de 10 ha ou plus.

Subséquemment à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 11.4.

## **Section III Îlots déstructurés avec morcellement**

### **11.7 Autorisations particulières aux îlots déstructurés avec morcellement**

Sous réserve des dispositions édictées à l'article 11.8, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement cartographiés à l'annexe 4 du présent règlement.

Toutefois, à l'intérieur de la zone « A-012 » (îlot déstructuré 03), le nombre de nouvelles résidences construites après le 28 novembre 2018 est limité 2. Malgré ce qui précède, le contingentement ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

### **11.8 Propriété de 4 ha située en partie dans un îlot déstructuré**

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, toute propriété d'une profondeur de plus de 60 m et d'une superficie de plus de 4 ha doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 15 m. Ainsi, la création de lots dans un îlot déstructuré ne peut avoir pour effet d'empêcher une propriété visée par le présent article d'avoir un frontage au chemin public.

L'accès exigé au précédent alinéa peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 m dans les cas où il est démontré à la municipalité qu'une largeur de 15 m est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain. Une propriété visée par le présent article est exemptée du respect des normes minimales de frontage prévues au Règlement de lotissement.

Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion faisant office d'accès au chemin public. Une résidence peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de la propriété située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- 1° La résidence respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues au présent règlement, notamment l'article 11.2;
- 2° La propriété dispose d'un frontage conforme aux exigences du Règlement de lotissement sur un autre chemin.

## **Section IV Îlots déstructurés sans morcellement**

### **11.9 Îlots déstructurés sans morcellement**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement cartographiés à l'annexe 5 du présent règlement, une seule résidence est autorisée sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 20 mars 2013. La superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de 3000 m<sup>2</sup>. En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de 4000 m<sup>2</sup>.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une partie de la zone « A-013 » (îlot déstructuré E), soit sur le lot 4 486 513 cadastre du Québec et tel que délimité sur le plan de l'îlot déstructuré E joint à l'annexe 5 du présent règlement, seuls les usages à des fins résidentielles complémentaires sont autorisés.



## CHAPITRE 12 AFFICHAGE

### Section I Dispositions générales

#### 12.1 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modernisation, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du Règlement sur les permis et certificats.

#### 12.2 Règles de calcul

##### 12.2.1 Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne est calculée par le périmètre extérieur de cette enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide, souple, opaque, translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau. Les poteaux, piliers, potences, portiques ou socles ne sont pas calculés.

Lorsque l'enseigne comporte des lettres, un logo, des marques de commerce ou plusieurs composantes apposés séparément, la superficie correspond à un périmètre englobant les plus grandes parties extérieures de toute composante, formant ainsi une figure géométrique imaginaire, continue et régulière telle un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, etc.

Lorsqu'une enseigne comporte deux côtés lisibles identiques, la superficie calculée est celle d'un des deux côtés seulement, à condition que la distance moyenne entre les deux côtés ne dépasse pas 30 cm. Si l'enseigne comporte plus de deux côtés lisibles identiques, la superficie de chaque côté additionnelle sera calculée comme une partie additionnelle de l'enseigne identique.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique et une inscription sur une pompe d'essence, ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

### 12.2.2 Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre le niveau du sol immédiatement sous l'enseigne et la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

### 12.2.3 Calcul du nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- 1° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- 2° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne. Ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

### 12.3 Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris. Lorsqu'une enseigne, une affiche, une enseigne publicitaire, quelle qu'elle soit, devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'il occupe ou met en danger la sécurité publique, il devra être réparé adéquatement ou enlevé aux frais de son ou de ses propriétaires.

### 12.4 Délai suivant la fin des opérations

Toute enseigne annonçant un établissement qui n'existe plus doit être enlevée dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin des opérations de l'établissement.

## **Section II Dispositions applicables à toutes les zones**

### 12.5 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes émanant de l'administration municipale, provinciale, fédérale ou scolaire et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se

- rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix jours suivant l'événement;
- 2° Le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la ville;
  - 3° Une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
  - 4° Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux; et qu'elles aient une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 2 m;
  - 5° Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question. Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>, sauf à l'extérieur des périmètres urbains où la superficie maximale est de 2 m<sup>2</sup>;
  - 6° Les enseignes directionnelles de moins de 3 m<sup>2</sup> se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
  - 7° Les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
  - 8° Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigés en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
  - 9° Les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
  - 10° Un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'il n'excède pas 0,25 m<sup>2</sup>;
  - 11° Les enseignes d'identification, pourvu qu'elles n'excèdent pas 0,75 m<sup>2</sup>;
  - 12° Les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;

- 13° Les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant un maximum de 84 % de la superficie de la vitrine. Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre des enseignes autorisées;
- 14° Les enseignes portatives, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie autorisés des enseignes. Toutefois, elle ne peut être installée que 90 jours par année maximum;
- 15° Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m<sup>2</sup>;
- 16° Une enseigne d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> pour un usage temporaire autorisé au présent règlement ou pour les kiosques de produits agricoles complémentaires à une exploitation agricole;
- 17° Les enseignes annonçant une vente de garage autorisée en vertu d'un règlement adopté par la Ville;
- 18° Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.

## 12.6 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- 2° Les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- 3° Les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- 4° Les enseignes relatives à la vente de produits ou services;
- 5° Les enseignes pour un projet de développement.

## 12.7 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, sont interdites les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées aux paragraphes 1, 7, 8 et 14 de l'article 12.5;

- 2° Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville. Cette disposition ne doit, cependant, être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- 3° Les enseignes clignotantes et, notamment, les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- 4° L'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- 5° Les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- 6° Les enseignes animées, sauf lorsqu'elle émane d'une autorité publique;
- 7° Toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- 8° Toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- 9° Les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;
- 10° Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elles sont utilisées pour des fins de circulation routière;
- 11° Les enseignes gonflables;
- 12° Les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 85 % de la superficie de la vitre.

## **12.8 Enseigne éclairée et période d'éclairage**

Une enseigne éclairée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes éclairées par transparence sont prohibées dans toutes les zones;
- 2° Les enseignes lumineuses sont interdites à l'intérieur des périmètres urbains, à l'exception des zones « M-001 », « M-002 » et « I-001 »;
- 3° Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4000 K et moins;

- 4° Une enseigne éclairée par réflexion doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Être éclairée avec une allocation de lumens maximale de 1500 lumens par m<sup>2</sup> de surface de l'enseigne;
  - b) Être éclairée à partir de luminaires qui sont orientés du haut vers le bas. L'éclairage doit être installé de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
- 5° Une enseigne lumineuse doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Avoir un espacement minimal de 30 cm entre chaque tube fluorescent, ou, un maximum de 2000 lumens par m<sup>2</sup> de surface de l'enseigne;
  - b) L'emploi des teintes de blanc comme couleur de fond sur une enseigne lumineuse est interdit, à l'exception des enseignes à lettres profilées (*channel letters*). Les teintes de blanc sont permises pour le lettrage et des éléments graphiques de l'enseigne lumineuse, à condition de ne pas excéder 50 % de la superficie totale de l'enseigne. Si l'image corporative (logo) ne permet pas de répondre à cette exigence, l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

Toutes les enseignes doivent être éteintes entre 22h00 et 5h00, ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Nonobstant le précédent alinéa, les enseignes n'ont pas à être éteintes si les sources lumineuses émettent moins de 150 lumens ou si des détecteurs de mouvement sont utilisés.

## 12.9 Enseigne électronique

Une enseigne électronique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes électroniques sont autorisées uniquement lorsque celles-ci desservent un usage à caractère municipal afin de diffuser de l'information d'intérêt public;
- 2° L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;
- 3° La luminance maximale ne doit pas excéder 40 cd/m<sup>2</sup> (nits) durant la nuit;
- 4° Les lampes d'une enseigne à message variable doivent être de couleur rouge, jaune ou ambrée, à l'exception des enseignes constituées d'un écran;
- 5° Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
- 6° Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;

- 7° Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte;
- 8° L'enseigne doit être inclinée d'au moins 10 degrés vers le sol.

## 12.10 Enseigne commune pour plusieurs établissements

Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne commune.

L'enseigne commune doit être sur base pleine, socle ou sur poteau.

La superficie maximale d'une enseigne commune est la somme des superficies pour chacun des établissements présents sur l'enseigne commune, sans jamais excéder 10 m<sup>2</sup>.

Nonobstant le précédent alinéa, dans le cas d'une enseigne commune située à l'extérieur d'un périmètre urbain implantée à plus de 30 m de l'emprise de la rue, la superficie maximale de l'enseigne commune est de 20 m<sup>2</sup>, et ce, sans considérer la largeur des murs des établissements. Le présent alinéa s'applique également aux zones « M-001 », « M-002 » et « I-001 ».

L'enseigne commune peut comprendre une enseigne identifiant le groupe d'établissements ou de bâtiments situés sur ce terrain.

## 12.11 Mode d'installation d'une enseigne

Dans toutes les zones, une enseigne doit être installée selon les modes suivants :

- 1° Fixée sur un ou deux poteaux;
- 2° Fixée sur une base, un muret ou un socle;
- 3° Fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment;
- 4° Fixée ou suspendue à un support de façon à être perpendiculaire à un bâtiment;
- 5° Être suspendue à une potence ou à un portique;
- 6° Installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.) ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur;
- 7° Fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituée seulement de lettrage;
- 8° Fixée à une clôture.

## 12.12 Emplacement d'une enseigne

Dans toutes les zones, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé et doit être entièrement compris à l'intérieur de la limite de ce terrain;
- 2° Une base pleine, un socle ou un poteau doit être à l'extérieur du triangle de visibilité;
- 3° Une enseigne posée à plat ou en projection sur le mur d'un bâtiment ne doit pas excéder les murs de celui-ci;
- 4° Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit;
- 5° Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus d'une emprise de rue.

## 12.13 Construction d'une enseigne

### 12.13.1 Dispositions générales

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire et être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment.

Toute enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide, sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur. Lorsque fixée dans une ouverture ou sur un mur, une enseigne peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée.

La base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

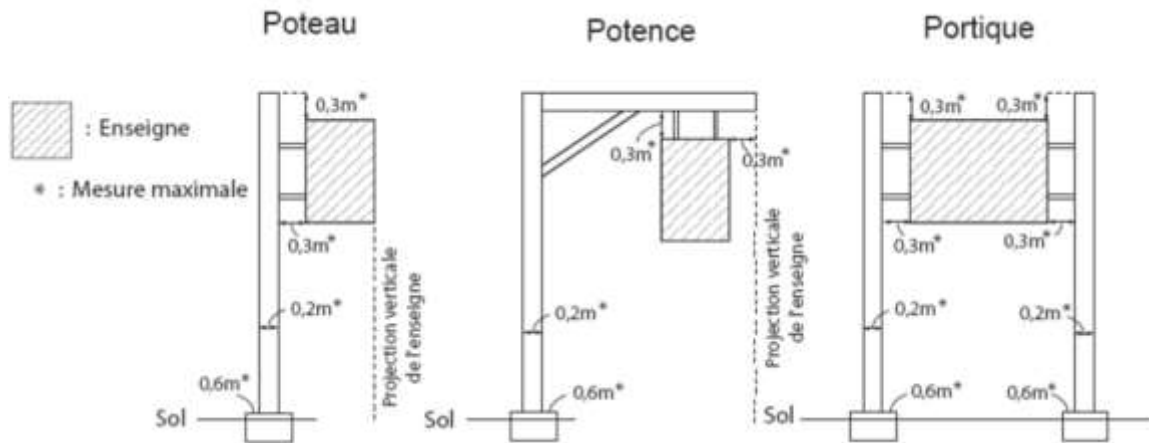
Les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne.

### 12.13.2 Sur poteau, potence ou portique

Un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées à la figure 11.

**Figure 11 : Normes relatives aux poteaux, potences et portiques**



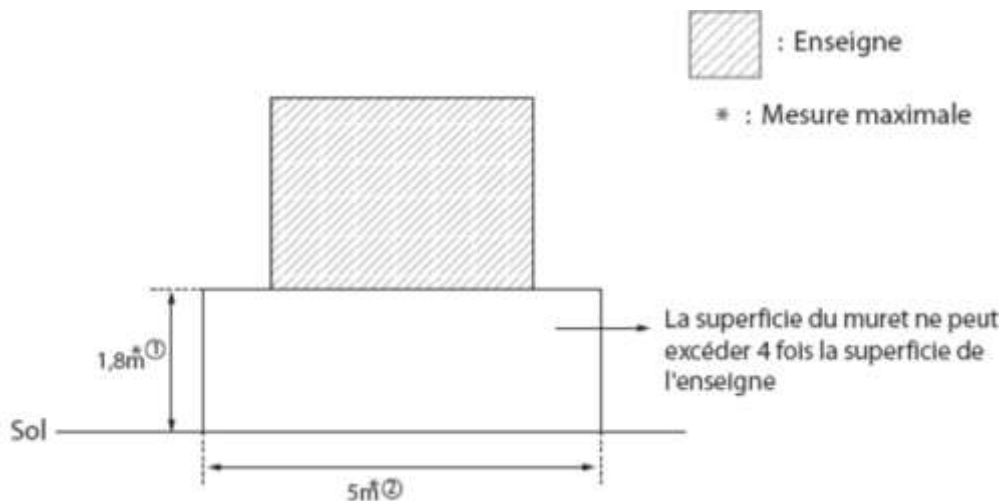


### 12.13.3 Sur muret

Un muret qui supporte une enseigne doit respecter les normes suivantes :

- 1° La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 10 cm pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m;
- 2° La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne;
- 3° Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,80 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis de la figure 12.

Figure 12 : Normes relatives aux murets



1. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
2. La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 10 cm pour chaque m de longueur de façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m.

#### **12.13.4 Posée à plat**

L'épaisseur maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 25 cm.

#### **12.13.5 Projection maximale du mur du bâtiment**

Aucune enseigne en projection ne peut projeter de plus de 30 cm depuis le bâtiment.

Aucune enseigne perpendiculaire ne peut projeter de plus de 1,50 m depuis le bâtiment.

#### **12.14 Nombre maximal d'enseignes**

Le nombre maximal d'enseignes par établissement est de 2. Dans le cas d'un terrain d'angle, une enseigne posée à plat supplémentaire est autorisée.

Les enseignes directionnelles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseignes autorisées pourvu que la superficie de celle-ci n'excède pas 3 m<sup>2</sup>. Nonobstant ce qui précède, les enseignes directionnelles utilisées à une fin municipale ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseignes autorisées et elles n'ont pas superficie maximale.

## 12.15 Grille des normes relatives aux enseignes

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, toute enseigne doit respecter les normes prévues au tableau 9.

**Tableau 9 : Grille des normes relatives aux enseignes**

	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Projection	Perpendiculaire
<b>Superficie maximale d'une enseigne selon la largeur du mur de l'établissement</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par mètre linéaire du mur de l'établissement où elle est installée</li> </ul>	0,3 m <sup>2</sup>	0,3 m <sup>2</sup>	0,5 m <sup>2</sup>	0,5 m <sup>2</sup>	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas excéder (1)</li> </ul>	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale de l'enseigne selon sa distance de l'emprise de la rue</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>0 m à 9,99 m de l'emprise</li> </ul>	4 m	4 m	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>10 m à 19,99 m de l'emprise</li> </ul>	6 m	6 m	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 m à 29,99 m de l'emprise</li> </ul>	6 m	6 m	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>30 m de l'emprise et plus à l'intérieur d'un périmètre urbain</li> </ul>	8 m	8 m	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>30 m de l'emprise et plus à l'extérieur d'un périmètre urbain (2)</li> </ul>	10 m	10 m	-	-	-
<b>Dégagement minimal sous l'enseigne</b>	-	1 m	-	3 m (3)	3 m (3)
<b>Normes d'implantation</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance minimale par rapport à une ligne de rue</li> </ul>	2 m (4)	2 m (4)	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance minimale par rapport à une ligne latérale ou arrière</li> </ul>	1 m	1 m	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance minimale par rapport à un bâtiment</li> </ul>	1 m	3 m	-	-	-
<p>1. Pour une enseigne située à plus de 30 m de l'emprise de la rue, la superficie maximale est de 10 m<sup>2</sup>, et ce, sans considérer la largeur du mur de l'établissement.</p> <p>2. S'applique également aux zones « M-001 », « M-002 » et « I-001 ».</p> <p>3. Ne s'applique pas aux usages complémentaires à l'habitation et aux zones situées à l'intérieur du PIIA.</p> <p>4. Dans les zones situées à l'intérieur du PIIA, la distance minimale est de 1 m.</p>					

## **Section III Dispositions particulières à certains usages**

### **12.16 Projet de développement**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne est de 4,5 m<sup>2</sup>;
- 3° La hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- 4° L'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- 5° L'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- 6° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 7° Seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - a) Le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - b) Les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, personne-ressource et direction du bureau de vente;
  - c) Un plan du projet de lotissement.

### **12.17 Résidence de tourisme**

Une enseigne pour une résidence de tourisme doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée;
- 2° L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
- 3° Seule une enseigne sur poteau, à plat, perpendiculaire ou en projection est autorisée;
- 4° La superficie maximale est de 1,5 m<sup>2</sup> (16 pi<sup>2</sup>).
- 5° L'enseigne doit respecter toute autre disposition présente au présent chapitre, notamment quant à son implantation.

L'enseigne de classification des établissements d'hébergement touristique peut être ajoutée en plus de l'enseigne autorisée.

### 12.18 Usages complémentaires à l'habitation

Une enseigne pour un usage complémentaire à l'habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée;
- 2° L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
- 3° Lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur d'un périmètre urbain :
  - a) Seule une enseigne à plat, perpendiculaire ou en projection est autorisée;
  - b) La superficie maximale est de 0,75 m<sup>2</sup> (8 pi<sup>2</sup>).
- 4° Lorsque l'usage est pratiqué à l'extérieur d'un périmètre urbain ou dans la zone « M-001 » ou « M-002 » :
  - a) Seule une enseigne sur poteau, à plat, perpendiculaire ou en projection est autorisée;
  - b) La superficie maximale est de 1,5 m<sup>2</sup> (16 pi<sup>2</sup>).
- 5° L'enseigne doit respecter toute autre disposition présente au présent chapitre, notamment quant à son implantation.

L'enseigne de classification des établissements d'hébergement touristique peut être ajoutée en plus de l'enseigne autorisée.

### 12.19 Stationnement

Sur un terrain de stationnement, les enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les renseignements suivants peuvent apparaître sur l'enseigne :
  - a) Le nom du propriétaire;
  - b) Le nom et/ou le logo de l'entreprise;
  - c) Les tarifs demandés.
- 2° La superficie maximale d'une enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>;
- 3° La hauteur maximale au-dessus du sol est de 4,5 m;
- 4° L'enseigne doit être entièrement comprise à l'intérieur de la limite de la propriété.

## 12.20 Station-service, poste d'essence

Pour une station-service, jumelés ou non à des lave-autos et/ou des dépanneurs, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum de 3 enseignes, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et sur les pompes d'essence. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée;
- 2° Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service peuvent occuper au maximum 35 % de chacun des côtés de ladite marquise et doivent seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise;
- 3° Seul le logo de l'entreprise est autorisé sur les pompes d'essence;
- 4° Les enseignes peuvent être lumineuses, à l'exception des zones situées à l'intérieur du PIIA;
- 5° La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 m<sup>2</sup>;
- 6° La distance minimale entre une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 2 m;
- 7° Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 m des limites d'une zone résidentielle « Re ».

## CHAPITRE 13 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES

### Section I Dispositions relatives aux rives et littoral

#### 13.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François;
  - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou complémentaire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le bâtiment auxiliaire ou complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :



- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.4 intitulé « Mesures relatives au littoral »;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### **13.2 Restauration de la couverture végétale dans la rive**

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale dans la rive devra être suivi par une restauration immédiate de celle-ci.

### **13.3 Dépôt à neige**

Les dépôts de neige usée sont prohibés à l'intérieur d'une bande de 30 m de tout cours d'eau ou lac.

### **13.4 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c. R-13) et de toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **Section II Dispositions relatives aux plaines inondables**

### **13.5 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.5.1 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » et à l'article 13.5.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation ».

### 13.5.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue toutefois pas un déblai et un remblai une excavation suivie d'un remblai de même volume dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante. Tout déblai issu de travaux de ce type devra être éliminé hors de la zone inondable;

- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### 13.5.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 14° Le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :
- a) le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
  - b) la nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
  - c) le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;
  - d) le bâtiment doit demeurer sur le même lot;
  - e) le bâtiment doit être immunisé selon les normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable contenues au Règlement de construction.
- 15° Un agrandissement du bâtiment existant appartenant à Loisirs Cookshire d'une superficie maximale au sol de 531,31 m<sup>2</sup> permettant la relocalisation de certains équipements et activités ainsi que l'ajout de nouveaux locaux pouvant accueillir des

équipements spécialisés, le tout sur le lot 4 487 637 et tel que montré sur le plan en annexe 6 du présent règlement;

16° Un agrandissement sur le côté Sud-Est du bâtiment existant appartenant à Loisirs Cookshire inc. d'une superficie maximale au sol de 74,32 m<sup>2</sup> permettant la relocalisation de certains équipements et activités, le tout sur le lot 4 487 637 et tel que montré sur le plan joint en annexe 7 du présent règlement;

17° L'aménagement d'un abri d'auto faisant corps à la résidence de monsieur Réal Shank située à Cookshire-Eaton d'une superficie totale de 47,5 m<sup>2</sup>, le tout sur le lot 4 487 599 et tel que montré sur le plan joint en annexe 8 du présent règlement.

### **13.6 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

### **13.7 Mesures d'immunisation**

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable contenues au Règlement de construction.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'il ait été établi la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

## CHAPITRE 14 POLLUTION LUMINEUSE

### 14.1 Définitions

Nonobstant les définitions de l'article 2.9 intitulé « Définitions », les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre.

Abat-jour :

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail :

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station-service :

Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m<sup>2</sup> de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial :

Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage :

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire piétonne :

Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Calcul d'éclairage point-par-point :

Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en foot-candle, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

BUG :

Backlight, Uplight, Glare. IES, TM-15.

DEL ou Diode électroluminescente :

Composante électronique et optique qui émet de la lumière lorsqu'il est parcouru par un courant électrique. Anglais : « *LED* ».

Dépréciation du flux lumineux :

Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

Dispositif d'éclairage :

Dispositif émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle.

Éclairage relatif aux aménagements paysagers :

Éclairage décoratif d'éléments d'un terrain tels que des platebandes, arbustes, arbres, bassin, etc.

Éclairage horizontal :

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial :

Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu :

Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.



Édifice patrimonial :

Bâtiment reconnu officiellement par une municipalité ou le gouvernement et présentant un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique.

Entrée de bâtiment :

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre 2,5 m devant les portes et 1 m de chaque côté des portes, ou la surface sous la marquise.

Facteur de maintenance :

Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, etc.

Flux énergétique :

Puissance, en watts (W), d'un rayonnement électromagnétique émis par une source.

Flux lumineux :

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm) et caractérise la puissance d'un éclairage telle quelle est perçue par l'œil humain.

IESNA :

Illuminating Engineering Society of North America.

Luminaire :

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Mise en lumière :

Éclairage d'édifice patrimonial, de monument ou d'aménagement paysager, dont la fonction principale est esthétique. L'éclairage d'un bâtiment sans statut patrimonial (voir définition « Édifice patrimonial ») doit se faire en respectant les dispositions de l'usage « Périmètre de bâtiment ».

Monument :

Sculpture, croix ou œuvre située sur un terrain municipal ou appartenant à la municipalité ou à tout autre organisme public.

Orientation de la lumière :

L'orientation de la lumière émise par les dispositifs d'éclairage extérieur peut être représentée par le pourcentage maximal du flux lumineux émis au-dessus de l'horizon absolu, par un des systèmes de classification de l'IESNA, ou par certaines caractéristiques physiques du luminaire.

Paysage nocturne :

Tout paysage (ex : paysage urbain, rural) vu la nuit.

Périmètre de bâtiment :

Surface ceinturant le bâtiment sur une largeur de 5 m.

Pollution lumineuse :

Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causée par l'utilisation inadéquate et/ou abusive de l'éclairage artificiel et qui contribue à engendrer des impacts sur la qualité du ciel étoilé, la sécurité et le confort des usagers du territoire, la santé humaine, la faune et la flore ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes.

Pourcentage de bleu :

Proportion de lumière de courtes longueurs d'onde émise par une source lumineuse. Le pourcentage de bleu représente la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport à la plage de longueurs d'onde de 380 nm à 730 nm.

Projecteur :

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Quantité :

Terme générique utilisé pour définir les exigences liées au flux lumineux, à l'éclairement lumineux, ou à la luminance.

Rapport photométrique :

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.

Routier commercial urbain / routier résidentiel urbain :

Est considéré routier commercial urbain ou routier résidentiel urbain toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain entièrement desservi par les services d'aqueduc et d'égout. La détermination du type de rue (commerciale ou résidentielle) se fait en considérant l'utilisation dominante le long de celle-ci.

Routier commercial villageois / routier résidentiel villageois :

Est considéré routier commercial villageois ou routier résidentiel villageois toute rue située à l'extérieur des périmètres urbains ainsi que toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain non desservi ou partiellement desservi par les services d'aqueduc ou d'égout. La détermination du type de rue (commerciale ou résidentielle) se fait en considérant l'utilisation dominante le long de celle-ci.

Rue :

Terrain ou structure affectés à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Source lumineuse (i.e. lampe) :

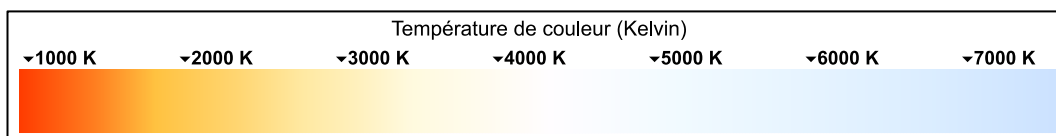
Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Stationnement extérieur :

Espace utilisé pour le stationnement hors rue comprenant les cases et les allées de circulation.

Température de couleur :

Valeur en Kelvin (K) utilisée pour désigner la couleur d'une source de lumière. Une lumière avec une teinte dite « chaude » aura une dominante rouge-orange alors qu'une teinte dite « froide » aura une dominante bleue. Plus la température de couleur augmente, plus la proportion de bleu devient importante. Note : la température de couleur ne correspond pas à la température réelle de la source lumineuse.

Visière :

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

## 14.2 Unités de mesure

Les unités de mesure suivantes s'appliquent au présent chapitre :

Flux lumineux – Lumen (lm) :

Grandeur photométrique mesurant la quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **lumens (lm)**.

Éclairage – lux :

Quantité photométrique de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairage se mesure en **lux** (lumens / mètre carré) ou en **foot-candle** (lumens / pied carré). 1 foot-candle = 10,76 lux.

Luminance – (cd/m<sup>2</sup>) :

Grandeur photométrique correspondant à la sensation visuelle de luminosité d'une surface. Elle dépend de la sensibilité de l'œil humain et se mesure en **candela par mètre carré (cd/m<sup>2</sup>)** ou en **nit**. 1 cd/m<sup>2</sup> = 1 nit

Température de couleur (K) :

Unité désignant la couleur d'une source lumineuse. Elle correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en **kelvins (K)**.

Pourcentage de bleu (%) :

Proportion du flux énergétique émis dans la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport au flux énergétique émis dans la plage de longueurs d'onde allant de 380 nm à 730 nm. Cette proportion est mesurée en pourcentage de bleu (%).

$$\% \text{ de bleu} = \left[ \frac{(\text{Flux entre 405 et 530 nm})}{(\text{Flux entre 380 nm et 730 nm})} \right] \times 100$$

### 14.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs luminaires un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation.

Figure 13: Équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

TYPE DE SOURCE		PUISSANCE EN WATTS												LUMENS
		10	15	20	25	50	60	70	75	100	150	250	400	
Ampoules domestiques	Incandescent	50	100	...	200	500	800	...	1000	1500	2000	...	...	
	Halogène	150	...	300	...	800	1000	...	1200	1500	2500	...	...	
	Fluocompacte	600	900	1200	1500	3000	3600	...	...	...	...	...	...	
	Ampoule DEL	800	1500	2000	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
Luminaires extérieurs	SHP	...	...	...	...	4000	...	6000	...	9000	16000	24000	40000	
	HM	...	...	...	...	3400	...	5000	...	8000	12000	20000	36000	
	DEL	...	...	...	2500	5000	6000	7000	7500	10000	15000	25000	40000	

#### 14.4 Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent chapitre. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- 1° Luminaires dotés d'un détecteur de mouvement fonctionnel et qui émet moins de 3000 lumens;
- 2° Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- 3° L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- 4° L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports, etc.;
- 5° L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
- 6° L'éclairage extérieur pour toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, réalisé par un professionnel qualifié ou un spécialiste de l'éclairage.

#### 14.5 Dispositif d'éclairage existant

Toute modification, altération ou remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

#### 14.6 Couleur de la lumière

La couleur des éclairages est représentée par la température de couleur maximale (en degrés Kelvin) ou par le pourcentage de bleu maximal.

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les sources de 2200 K et moins (ou <10 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
- 2° Les sources comprises entre 2200 K et 3000 K (ou <20 % de bleu) sont permises s'il s'agit de sources émettant moins de 1000 lumens, ainsi que pour les aires d'étalage commercial;
- 3° Les sources comprises entre 3000 K et 4000 K (ou <30 % de bleu) sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;

- 4° L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources de 2200 K et moins;
- 5° L'éclairage de mise en lumière d'édifices patrimoniaux, de monuments et d'aménagements paysagers doit utiliser des sources de 3000 K et moins. Les éclairages colorés sont permis pour ces usages, mais l'utilisation du bleu et du violet doit être minimisée.

**Tableau 10: Pourcentage de bleu selon la température de couleur et le type de source lumineuse**

Type de source	Température de couleur	Pourcentage de bleu*
Incandescent	2700 K	12%
Halogène	3000 K	13%
Fluocompacte / Fluorescent	2700 K	15%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	35%
Fluocompacte colorée	Rouge	0%
	Jaune	0%
	Vert	2%
	Bleu	65%
DEL Ambre	Ambre	0%
DEL PC-Ambre	1800 K	1%
DEL	2000 K	8%
	2200 K	10%
	2700 K	16%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	37%
DEL filtrée	Variable	Variable
Sodium Haute Pression (SHP)	2200 K	9%
Sodium Basse Pression (LPS)	1700 K	0%
Halogénures métalliques (HM)	4000 K	35%
Vapeur de mercure (VM)	4000 K	35%

\*Pourcentage de bleu calculé selon le LSPDD : Light Spectral Power Distribution Database, (<http://galileo.graphyics.cegepsherbrooke.qc.ca/app/fr/home>) en divisant le flux énergétique compris entre 405 à 530 nm sur le total du flux énergétique entre 380 et 730 nm. Les valeurs exactes peuvent varier selon le modèle et le fabricant.

## 14.7 Orientation de la lumière

Un dispositif d'éclairage extérieur émettant plus de 1000 lumens doit :

- 1° Émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou;
- 2° Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, s'il est installé à moins de 5 m de hauteur, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou;
- 3° Posséder la classification IESNA « défilé absolu » (*full cutoff*), U0 ou U1 (système BUG), et/ou;
- 4° Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source, et/ou;
- 5° Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.).

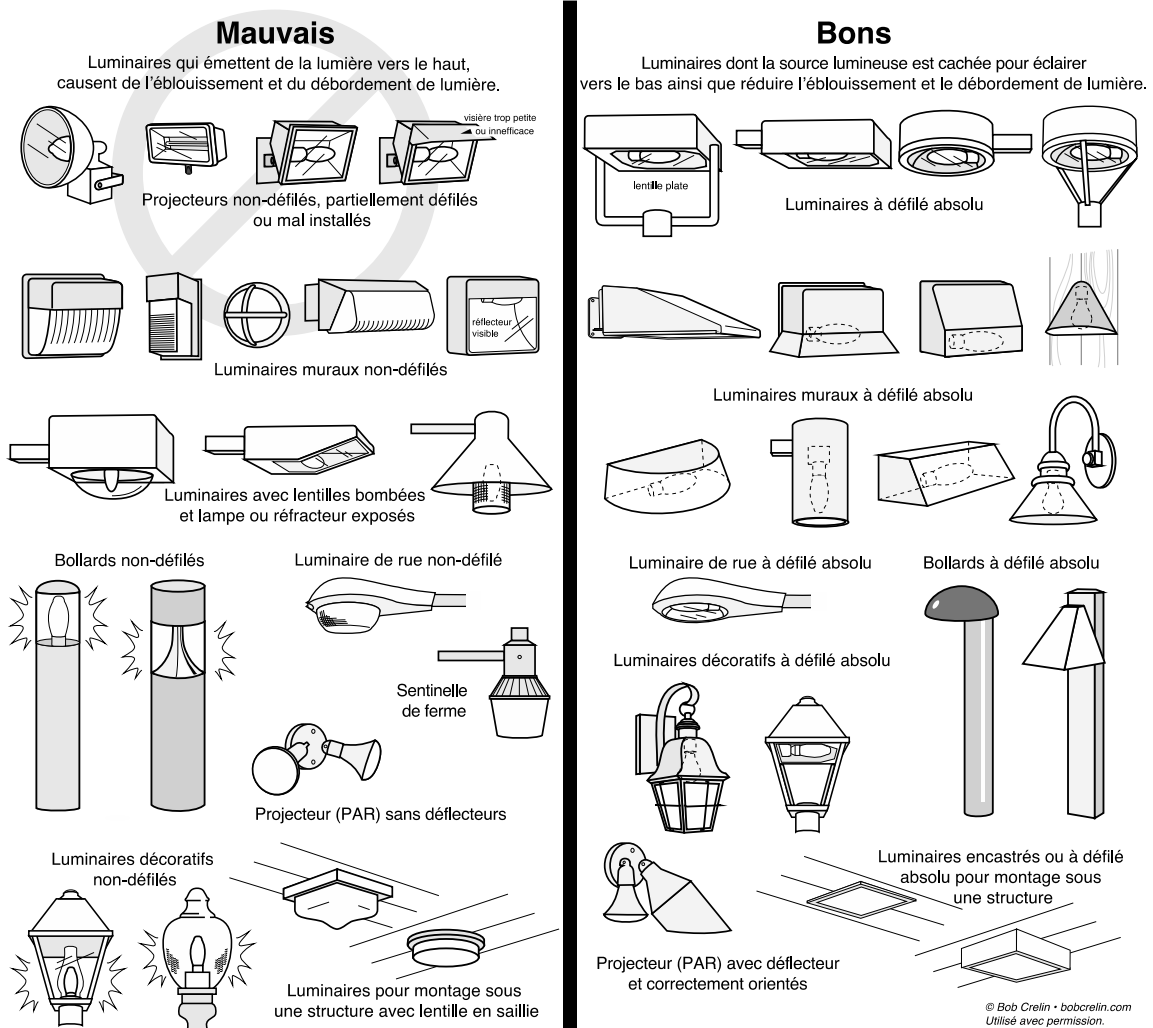
Un dispositif d'éclairage de moins de 1000 lumens, utilisant typiquement des ampoules domestiques, ne nécessite pas de rapport photométrique, mais doit posséder un abat-jour camouflant la source ou être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches, etc.) de manière éliminer la lumière envoyée au-dessus de l'horizon. Si la tête du luminaire est pivotante, il doit être incliné sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel. Des exemples de luminaires acceptables sont identifiés à la figure 14.

L'utilisation de projecteurs « *floodlight* » est permise seulement s'ils sont orientés et/ou dotés de visières de manière à éliminer la lumière envoyée directement hors du terrain ou vers le ciel.

Un dispositif d'éclairages pour usages de mise en lumière (édifice patrimonial, monument, aménagement paysager) doit être dirigé vers le bas et/ou vers les surfaces à éclairer. De plus, l'éclairage doit être conçu et orienté de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain.

L'utilisation de rayon laser ou de toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite « *searchlight* » à des fins de publicité est interdite.

Figure 14: Exemples de bons et mauvais luminaires



### 14.8 Période d'éclairage

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non résidentiel est tenu d'être éteint dès 22h00 (23h00 pour les édifices patrimoniaux) ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Les usages suivants n'ont pas à se conformer aux dispositions du précédent alinéa :

- 1° Aire d'entreposage;
- 2° Aire piétonne;
- 3° Entrée de bâtiment;
- 4° Périmètre de bâtiment;



- 5° Rue;
- 6° Monument;
- 7° Aménagement paysager.

En dehors des heures d'affaires ou d'opération, les aires d'étalage commercial ainsi que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent :

- 1° Être éteints, ou;
- 2° Réduits au niveau d'éclairage prévu pour les aires d'entreposage, ou;
- 3° Réduits d'au moins 75 % pour la quantité de lumière émise (soit par un dispositif de contrôle, soit par l'extinction d'un nombre suffisant de luminaires).

## **14.9 Quantité de lumière**

### **14.9.1 Usage résidentiel**

Le total des dispositifs d'éclairage extérieur ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer une propriété, incluant les entrées de cours et les aménagements paysagers. Si la limite maximale en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'installation doit correspondre aux autres applications et usages du tableau 11 (entrée de bâtiment, stationnement extérieur, etc.).

### **14.9.2 Usage autre que résidentiel**

Toute installation de dispositifs d'éclairage pour un usage autre que résidentiel ne doit pas dépasser les normes sur l'éclairage moyen maintenu (lux), ou l'équivalent en allocation de lumens (lm), selon l'application spécifique ou tâche équivalente, tel qu'indiqué dans les tableaux 11 et 12. Lorsqu'un usage n'a pas de valeur définie pour l'une des deux méthodes (identifiée « N/A »), la valeur affichée selon l'autre méthode doit être utilisée pour contrôler la quantité de lumière.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la méthode utilisée (éclairage moyen maintenu ou allocation de lumens).

Pour toute application traitée à partir d'une limite en allocation en lumens, la quantité totale de lumens alloués pour l'ensemble des sources lumineuses d'une application donnée est calculée en multipliant le nombre de m<sup>2</sup> de la surface destinée à être éclairée par la valeur inscrite au tableau 11 pour cette application.

Tableau 11: Quantité maximale de lumière pour un usage autre que résidentiel

Usage et application	Quantité		
	Éclairage moyen maintenu maximal (lux)	Allocation de lumens (lm)	
<b>Privé</b>	<b>Aire d'étalage commercial</b> : Toute aire commerciale (centre jardin, matériaux, concessionnaire, etc.)	40	N/A
	<b>Aire d'étalage commercial</b> : Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles	75	150 x m <sup>2</sup>
	<b>Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail</b>	40	150 x m <sup>2</sup>
	<b>Aire d'entreposage</b>	10	30 x m <sup>2</sup>
	<b>Entrée de bâtiment</b>	40	400 x m <sup>2</sup>
	<b>Périmètre de bâtiment</b>	15	40 x m <sup>2</sup>
	<b>Stationnement extérieur</b>	15	40 x m <sup>2</sup>
	<b>Station-service: Aire périphérique</b> (ou autre surface sous une marquise)	15	N/A
	<b>Station-service: Aire de pompage</b>	35	N/A
<b>Public</b>	<b>Terrain de sport</b>	Voir tableau 12	N/A
	<b>Aire piétonne</b>	6	N/A
<b>Routier (1)</b>	<b>Commercial urbain</b>	12	N/A
	<b>Résidentiel urbain</b>	8	N/A
	<b>Commercial villageois</b>	10	N/A
	<b>Résidentiel villageois</b>	6	N/A
	<b>Industriel</b>	6	N/A

Notes

1. Toute rue se trouvant hors d'un périmètre urbain, à l'exception des intersections, ne peut être éclairée. Les niveaux d'éclairage des intersections doivent respecter le niveau prescrit pour le type de rue dans laquelle elle se trouve.

**Tableau 12: Quantité maximale de lumière selon le type de terrain de sport**

<b>Sport</b>	<b>Quantité Éclairage moyen maintenu maximal (lux)</b>
Patinoire avec hockey, soccer, football, volleyball	200
Patinoire sans hockey	10
Tennis	300
Baseball: champ extérieur	200
Baseball: champ intérieur	300
Jeu de pétanque, fer, galet	50
Aire de jeux d'enfants	10
pour un usage professionnel ou pour d'autres sports	Utiliser les valeurs plancher prescrites par IESNA

#### 14.9.3 Mise en lumière

Pour la mise en lumière d'un édifice patrimonial, l'allocation de lumens est de 25 par m<sup>2</sup> d'aire verticale total des murs extérieurs du bâtiment, avec un maximum de 15 000 lumens au total.

Pour la mise en lumière d'un monument, le total des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 10 000 lumens.

Pour la mise en lumière d'un aménagement paysager, seules les sources de 500 lumens et moins sont permises. L'allocation de lumens pour cet usage doit être incluse dans le maximum de l'usage principal qui lui est associé (résidence, périmètre de bâtiment, aire piétonne, etc.).

#### 14.9.4 Projet excédant 150 000 lumens

Tout projet dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit obligatoirement être traité selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux. Pour être approuvé, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- 1° La surface éclairée;
- 2° Le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires;
- 3° Les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts);
- 4° Le facteur de maintenance utilisé;

5° Le niveau d'éclairage moyen initial;

6° Le niveau d'éclairage moyen maintenu.

Une marge d'erreur de 15 % est tolérée entre un calcul point-par-point et les valeurs mesurées sur place.

## CHAPITRE 15 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS COMMERCIALES

### 15.1 Dispositions applicables à l'ensemble des zones

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, les seuls abattages d'arbres à des fins commerciales autorisés sont ceux énumérés au présent chapitre, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

### 15.2 Définitions

Nonobstant les définitions de l'article 2.9 intitulé « Définitions », les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre.

#### Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de 10 cm mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### Arbres d'essences commerciales :

<b>Essences résineuses</b>	
Épinette blanche (EPB)	Pin gris (PIG)
Épinette de Norvège (EPO)	Pin rouge (PIR)
Épinette noire (EPN)	Pin sylvestre (PIS)
Épinette rouge (EPR)	Pruche de l'Est (PRU)
Mélèze laricin (MEL)	Sapin baumier (SAB)
Mélèze hybride (MEH)	Thuya de l'Est (cèdre) (THO)
Pin blanc (PIB)	

<b>Essences feuillues</b>	
Bouleau blanc (BOP)	Frêne noir (FRN)
Bouleau gris (BOG)	Hêtre à grandes feuilles (HEG)
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)	Noyer cendré (NOC)
Caryer (CAC)	Noyer noir (NON)
Cerisier tardif (CET)	Orme d'Amérique (blanc) (ORA)
Chêne à gros fruits (CHG)	Orme de liège (de Thomas) (ORT)
Chêne bicolore (CHE)	Orme rouge (ORR)
Chêne blanc (CHB)	Ostryer de Virginie (OSV)
Chêne rouge (CHR)	Peuplier à grandes dents (PEG)
Érable à sucre (ERS)	Peuplier baumier (PEB)
Érable argenté (ERA)	Peuplier faux tremble (PET)
Érable noir (ERN)	Peuplier hybride (PEH)
Érable rouge (ERR)	Peupliers (autres)
Frêne d'Amérique (blanc) (FRA)	Tilleul d'Amérique (TIL)
Frêne de Pennsylvanie (rouge) (FRR)	

**Bois commercial :**

Tout arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 cm à la hauteur de poitrine et présentant ou pouvant présenter un intérêt pour son commerce.

**Boisé :**

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 m et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non.

**Boisé voisin :**

Un boisé situé à l'intérieur d'une bande de 20 m qui est contiguë sur au moins 100 m, à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

**Chablis :**

Arbre ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

**Chemin de débardage :**

Chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

**Chemin forestier :**

Chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Coupe de conversion :

Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération :

Coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession :

Récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement :

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau permanent :

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couverture végétale :

Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Déboisement :

Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

D.H.P. :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol.

Dommmage :

Préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc.

Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Érablière exploitée :

Peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de 4 ha, sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de 4 ha peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

Ornière :

Enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

Pente :

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 m calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Peuplement et peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Prescription sylvicole :

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Superficie à vocation forestière :

Superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.



Talus :

Surface du sol affectée par une rupture de pente de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de 1,2 m. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Trouée :

Superficie de 500 m<sup>2</sup> à 1 500 m<sup>2</sup> sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

Voirie forestière :

L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

Volume :

Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

### **15.3 Abattage d'arbres permis**

#### **15.3.1 Sans certificat d'autorisation**

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- 1° Tout abattage d'arbres prélevant moins de 40 % du volume uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant;
- 2° Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de 40 % du volume réparti uniformément est inférieure à 4 ha ou à 10 % de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de 10 ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de 10 ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes 1° et 2° et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 15.3.2 s'applique.

#### **15.3.2 Avec certificat d'autorisation**

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 15.3.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- 1° Tout abattage d'arbres prélevant plus de 40 % du volume uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie supérieure à 4 ha d'un seul tenant;
- 2° Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de 40 % du volume réparti uniformément est supérieure à 4 ha ou à 10 % de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de 10 ans.

### **15.3.3 Volume et superficie**

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 15.3.1 et 15.3.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

## **15.4 Abattage d'arbres interdits**

Malgré l'article 15.3 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- 1° D'une bande de protection de 30 m le long des érablières en production;
- 2° D'une bande de protection de 30 m le long des chemins publics;
- 3° D'une bande de protection de 20 m le long des limites des boisés voisins;
- 4° D'une bande de 20 m le long des cours d'eau permanents;
- 5° D'une bande de 20 m le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées aux paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de 40 % du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 15.5 intitulé « Protection des érablières exploitées », 15.6 intitulé « Protection des boisés voisins », 15.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 15.10 intitulé « Protection des chemins publics » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

## **15.5 Protection des érablières exploitées**

Une bande de protection de 30 m le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus 40 % du volume uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

## 15.6 Protection des boisés voisins

Une bande de protection de 20 m le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de 40 % est moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 15.13 intitulé « Récoltes majeures ».

## 15.7 Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de 20 m doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de 40 % et moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de 10 m du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de 20 m en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de 10 m doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de 40 % et moins du volume réparti uniformément par période de 10 ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- 1° Une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- 2° L'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de 50 % du volume uniformément réparti par période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 15.13 intitulé « Récoltes majeures ».

### **15.8 Protection des boisés situés en zone inondable**

Dans les zones inondables identifiées aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent Règlement de zonage, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de 70 % uniformément répartie.

### **15.9 Protection des pentes fortes**

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente 30 %, seul l'abattage d'arbres de 40 % et moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 40 % et moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 15.13 intitulé « Récoltes majeures ».

### **15.10 Protection des chemins publics**

Une bande de protection boisée de 30 m doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de 40 % et moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 40 % et moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- 1° D'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- 2° D'un réseau de gazoduc;
- 3° De systèmes de télécommunication;
- 4° De lignes électriques;
- 5° De voies ferroviaires ou cyclables;
- 6° Pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- 7° Pour la sécurité routière;
- 8° En vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;

- 9° Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 10° Pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- 11° Pour les carrières et sablières;
- 12° Pour la prospection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 40 % et moins du volume uniformément réparti par période de 10 ans en respectant les exigences prescrites à l'article 15.13 intitulé « Récoltes majeures ».

### **15.11 Voirie forestière**

Malgré l'article 15.10 intitulé « Protection des chemins publics », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à 20 m; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de 30 m sur une propriété de plus de 250 ha.

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 15.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

### **15.12 Drainage forestier**

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à 6 m.

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 15.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 15.11 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'ajouter à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

### **15.13 Dispositions relatives aux récoltes majeures**

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres déperissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 15.6 intitulé « Protection des boisés voisins », 15.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 15.9 intitulé « Protection des pentes fortes » et 15.10 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de 10 m de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

## CHAPITRE 16 GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

### Section I Dispositions générales

#### 16.1 Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCC. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

#### 16.2 Définitions

Nonobstant les définitions de l'article 2.7 intitulé « Définitions », les définitions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de calculer une distance séparatrice.

##### Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

##### Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire.

##### Chemin public :

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

##### Droit acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

##### Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une auberge rurale ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Sont toutefois exclus** de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- 1° Un musée agroforestier;
- 2° La restauration champêtre;
- 3° Un ensemble touristique intégré situé dans la zone « Ru-006 »;
- 4° Tout bâtiment utilisé pour opérer un centre d'interprétation de la nature (tel un kiosque d'information ou un bâtiment de recherche) situé dans les zones « Ru-003 » et « Co-001 »;
- 5° Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année situés dans la zone « I-001 ».



Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Marina :

Site désigné comme tel aux règlements d'urbanisme de la Ville ou au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Nouvelle installation à forte charge d'odeur :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une unité animale des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 m d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

Périmètre urbain :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la Ville, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement applicable ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement et de développement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole. La limite est transposée sur les plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité animale :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

**Section II Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage****16.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Toute construction, installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage est soumis aux normes de distances séparatrices à l'exception de celles qui rencontrent les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent règlement.

Les distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue sept paramètres. Ces paramètres sont les suivants :

- Le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- Le paramètre B est celui des distances de base;
- Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
- Le paramètre D correspond au type de fumier;
- Le paramètre E est celui du type de projet;
- Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
- Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$$\mathbf{B \times C \times D \times E \times F \times G = Distance\ séparatrice}$$

## 16.4 Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)

Ce premier paramètre est établi à l'aide du tableau 13.

**Tableau 13 : Détermination du paramètre A<sup>1,2</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

<sup>1</sup> Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

<sup>2</sup> Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

## 16.5 Choix du paramètre B (distance de base)

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le tableau 14 la distance de base correspondante.

**Tableau 14 : Détermination du paramètre B**

Nombre total d'unités animales <sup>3</sup>	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	240	482	820	709
2	107	250	489	840	715
3	122	260	495	860	720
4	134	270	501	880	725
5	143	280	506	900	730
6	152	290	512	950	743
7	159	300	517	1000	755
8	166	320	528	1050	767
9	172	340	538	1100	778
10	178	360	548	1150	789
20	221	380	557	1200	799
30	251	400	566	1250	810
40	275	420	575	1300	820
50	295	440	583	1350	829
60	312	460	592	1400	839
70	328	480	600	1450	848
80	342	500	607	1500	857
90	355	520	615	1550	866
100	367	540	622	1600	875
110	378	560	629	1650	883
120	388	580	636	1700	892
130	398	600	643	1750	900
140	407	620	650	1800	908
150	416	640	656	1850	916
160	425	660	663	1900	923
170	433	680	669	1950	931
180	441	700	675	2000	938
190	448	720	681	2100	953
200	456	740	687	2200	967
210	463	760	693	2300	980
220	469	780	698	2400	994
230	476	800	704	2500	1006

## 16.6 Détermination du paramètre C (charge d'odeur)

Le tableau 15 suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

<sup>3</sup> La distance de base utilisée pour chaque calcul doit correspondre au nombre exact d'unités animales du projet et non à un arrondissement. Le détail du tableau peut être obtenu auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi qu'auprès de la Municipalité régionale de Comté.

**Tableau 15 : Détermination du paramètre C<sup>4</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à grilles / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

---

<sup>4</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8.

**16.7 Détermination du paramètre D (type de fumier)**

La valeur du paramètre D est donnée par le tableau 16.

**Tableau 16 : Détermination du paramètre D**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## 16.8 Détermination du paramètre E (type de projet)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau 17 présente les valeurs à utiliser.

**Tableau 17 : Détermination du paramètre E**

Augmentation <sup>5</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	1,00
101-105	0,60	231-235	1,00
106-110	0,61	236-240	1,00
111-115	0,62	241-245	1,00
116-120	0,63	246-250	1,00
121-125	0,64	251-255	1,00
126-130	0,65	256-260	1,00
131-135	0,66	261-265	1,00
136-140	0,67	266-270	1,00
141-145	0,68	271-275	1,00
146-150	0,69	276-280	1,00
151-155	0,70	281-285	1,00
156-160	0,71	286-290	1,00
161-165	0,72	291-295	1,00
166-170	0,73	296-300	1,00
171-175	0,74	300 et plus ou <b>nouveau projet</b>	1,00
176-180	0,75		1,00

<sup>5</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

## 16.9 Détermination du paramètre F (facteur d'atténuation)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ce facteur d'atténuation est calculé en conjuguant les données du tableau 18.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3^*$$

Tableau 18 : Détermination du paramètre F

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> - Absente - Rigide permanente - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F<sub>1</sub></b> 1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F<sub>2</sub></b> 1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée  <b>Haie brise-vent existante ou boisé</b> - La présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent chapitre	<b>F<sub>3</sub>*</b> facteur à déterminer lors de l'accréditation  0,7*

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

### 16.9.1 Dispositions particulières à une haie brise-vent ou un boisé\*

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F<sub>1</sub>, F<sub>2</sub> ou F<sub>3</sub>) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :



Cas N°1

$F_1 =$  Toiture permanente = 0,7

$F_2 =$  Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$  Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs ( $F_1$  et  $F_2$ ) ( $0,7 \times 0,8 = 0,6$ ), sans utiliser le facteur lié au boisé ( $F_3$ ). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$\mathbf{B \times C \times E \times (F_1 \times F_2) \times G}$$

Cas N°2

$F_1 =$  Absence de toiture = 1,0

$F_2 =$  Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$  Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé ( $F_3$ ). Alors, les autres facteurs ( $F_1$  et  $F_2$ ) ( $1,0 \times 0,8 = 0,8$ ) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$\mathbf{B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G}$$

## 16.9.2 Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

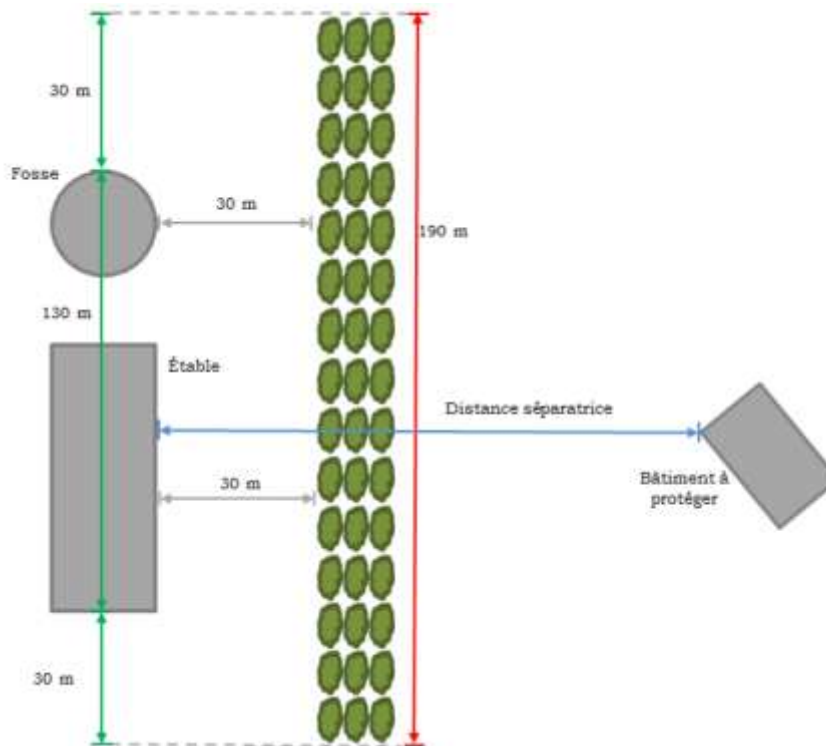
Tableau 19 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Densité</b>	De moyennement dense à dense.
<b>Hauteur</b>	8 m au minimum.
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque <u>extrémité</u> . <sup>6</sup>
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	3
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres<sup>7</sup></b>	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 m. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 m. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 m.
<b>Espacement entre les rangées</b>	De 3 à 4 m au maximum.
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 m et maximum de 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (jamais inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 m.
<b>Entretien</b>	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un désherbage;</li> <li>- le remplacement des végétaux morts;</li> <li>- une taille de formation ou d'entretien.</li> </ul>

<sup>6</sup> Voir la figure 15.

<sup>7</sup> L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable lorsque démontré par une personne compétente en la matière, membre d'un ordre professionnel.

Figure 15 : Schéma d'implantation d'une haie brise-vent



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 m, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 m (130 m + 30 m + 30 m).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Tableau 20 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

<b>Hauteur</b>	Minimum de 8 m.
<b>Largeur<sup>8</sup></b>	Minimum de 15 m.
<b>Longueur</b>	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	De 30 à 60 m.
<b>Entretien</b>	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

<sup>8</sup> Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

### **16.10 Détermination du paramètre G (facteur d'usage)**

Le facteur d'usage est en fonction du type d'unité de voisinage considéré :

- 1° Pour une maison d'habitation  $G = 0,5$ ;
- 2° Pour un immeuble protégé  $G = 1,0$ ;
- 3° Pour un périmètre urbain  $G = 1,5$ .



## 16.11 Détermination du paramètre H (vents dominants)

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre urbain exposés aux vents dominants d'été. Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

**Tableau 21 : Détermination du paramètre H**

Nature du projet	Élevage des suidés (engraissement)				Élevage des suidés (maternité)				Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite Maximale d'unités animales permises <sup>10</sup>	Nombre total <sup>9</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>11</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite Maximale d'unités animales permises <sup>10</sup>	Nombre total <sup>9</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>11</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite Maximale d'unités animales permises <sup>10</sup>	Nombre total <sup>9</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>11</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1125 3 / ua	300 450 600 750 2 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

<sup>9</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>10</sup> Dans l'application des normes de localisation du présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cet article doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>11</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

## 16.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de 150 m, les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir 1 000 m<sup>3</sup> correspond donc 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  s'applique.

## 16.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 22.

**Tableau 22 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain, d'une agglomération, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage	Période du 15 juin au 15 août	Autres Temps	
<b>L I S I E R</b>	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	--
	aspersion	Par rampe	25 m	--
		Par pendillard	--	--
	incorporation simultanée	--	--	
<b>F U M I E R</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m	--	
	frais, incorporé en moins de 24 h	--	--	
	compost désodorisé	--	--	

## **16.14 Adaptation**

La Ville peut souhaiter adapter les dispositions des paramètres de la présente section. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si la Ville juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'article 16.11 intitulé « Détermination du paramètre H (vents dominants) » et faire l'objet de justifications appropriées.

## **Section III Dispositions particulières aux installations d'élevage à forte charge d'odeur**

### **16.15 Protection des périmètres urbains contre les installations d'élevage à forte charge d'odeur**

#### **16.15.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des périmètres urbains et à l'intérieur d'une zone de 2 km autour des périmètres urbains, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est des périmètres urbains est réduite à un 1 km, le tout tel que présenté sur les plans de zonage.

Nonobstant les précédents alinéas, pour le périmètre urbain du secteur « Lennoxville », la zone de protection située au Nord-Est d'une droite imaginaire placée à l'extrémité Nord-Est du périmètre urbain est réduite à un 1 km, le tout tel que présenté sur les plans de zonage.

#### **16.15.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 16.15.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

#### **16.15.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 16.15.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.



Nonobstant le précédent alinéa, une installation d'élevage à forte charge d'odeur qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

## **16.16 Protection des zones de villégiature contre les installations l'élevage à forte charge d'odeur**

### **16.16.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur de la zone de villégiature « V-002 » et à l'intérieur d'un rayon de 1 km autour de cette zone, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

À l'intérieur de la zone de villégiature « V-001 » et à l'intérieur d'un rayon de 2 km autour de cette zone, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites. La zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-sud placée à l'extrémité Est de la zone « V-001 » est réduite à un 1 km, le tout tel que présenté sur les plans de zonage en annexe 1 du présent règlement.

### **16.16.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 16.16.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

### **16.16.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 16.16.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le précédent alinéa, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

## **16.17 Protection des usages non agricoles**

### **16.17.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente**

À l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

**16.17.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 16.17.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

**16.17.3 Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 16.17.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le précédent alinéa, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

**16.18 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin**

Une distance minimale de 650 m doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin.

## CHAPITRE 17 ÉOLIENNES COMMERCIALES

### 17.1 Définitions

Nonobstant les définitions de l'article 2.9 intitulé « Définitions », les définitions suivantes s'appliquent au présent.

Abri forestier :

Construction rudimentaire destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

Arpenteur-géomètre :

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Cabane à sucre commerciale :

Toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

Camps de chasse :

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Chemin d'accès :

Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Chemin d'accès permanent :

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé pendant et après la phase de construction.

Chemin privé (infrastructure routière privée):

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

Chemin d'accès temporaire :

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé uniquement pendant la phase de construction.

Composante :

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne commerciale :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Habitation :

Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les cabanes à sucre et les camps de chasse.

Lac :

Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Lot :

Fonds de terre décrits par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle :

Est montée au sommet du mât et est constituée des composantes essentielles à la conversion de l'énergie.

Parc éolien :

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

Plainte :

Dénonciation écrite à la municipalité concernant une infraction présumée commise par l'entreprise.

Poste de raccordement :

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à un réseau de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

Réseau collecteur :

Réseau de câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement pour y acheminer l'électricité produite.

Réseau de transport :

Réseau de câbles électriques et un ensemble d'infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Site :

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau collecteur et l'emplacement des équipements du poste de raccordement. Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

Terrain :

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Végétalisation :

Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute érosion du sol.

**17.2 Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes**

L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des zones rurales « Ru » et agricoles « A ».

**17.3 Protection des secteurs de développement**

L'implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de 2 km de largeur autour des limites de tout périmètre urbain et de toute zone de villégiature « V ».

**17.4 Protection des habitations**

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 m de toute habitation.

**17.5 Protection des cabanes à sucre commerciales**

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 m de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

**17.6 Protection des zones sensibles**

L'implantation de tout mât de mesure et de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments identifiés au tableau suivant :

**Tableau 23 : Distance minimale à respecter avec certains éléments sensibles**

Éléments	Distances minimales	Éléments	Distances minimales
Cours d'eau et lac de moins de 5 ha	100 m	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 m

Lac de 5 ha et plus	1 km	Route locale	200 m
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 m	Route publique numérotée	300 m
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 m	Bâtiment d'élevage	300 m
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15 m	Pont couvert (ponts Cook et McDermott)	700 m
Site archéologique connu	700 m		

### 17.7 Protection des routes touristiques

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à 1 km de part et d'autre de part et d'autre du Chemin des Cantons (route 108, à l'exception du tronçon entre Birchton et Cookshire. Route 210 entre Birchton et Eaton Corner, puis la route 253 entre Eaton Corner et Cookshire).

### 17.8 Protection de certains éléments d'intérêt

Tout mât de mesure et toute éolienne sont prohibés à l'intérieur :

- 1° De la zone de conservation « Co-001 »;
- 2° D'une aire de confinement du cerf de Virginie identifiée à la carte des Grandes affectations du sol et territoires d'intérêt du Plan d'urbanisme;
- 3° Du tunnel d'arbres identifié à la carte des Grandes affectations du sol et territoires d'intérêt du Plan d'urbanisme;
- 4° D'un corridor panoramique identifié à la carte des Grandes affectations du sol et territoires d'intérêt du Plan d'urbanisme;
- 5° Des secteurs d'intérêt floristique particulier et des espèces menacées;
- 6° Des sites archéologiques connus.

### 17.9 Protection des îlots déstructurés

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être implantés à plus de 500 m de tout îlot déstructuré identifié aux plans de zonage.

### 17.10 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement

Toute habitation doit être implantée à plus de 500 m de toute éolienne et de tout poste de raccordement.

### 17.11 Propriété voisine

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale 15 m la propriété voisine.

Nonobstant le précédent alinéa, l'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l'émission du permis.

### 17.12 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 17.3 à 17.6, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MELCC, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 17.3 à 17.6) ne dépassera pas 40 décibels. Dans un tel cas, l'inspecteur en bâtiment se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la Ville. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l'annexe 9 du présent règlement pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur 40 décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule ci-après établit. En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf; lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de 40 décibels, la distance séparatrice est 750 m. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de 80 décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 750 m	$X = (750 \text{ m} \times 80 \text{ dB}) / 40 \text{ dB}$
80 dB = X	X = 1500 m

Les distances à respecter prévues aux articles 17.3 à 17.6 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

### 17.13 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses



amendements du MELCC, pourra être menée aux frais conjoints de la Ville et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 17.12 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la Ville pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'éolienne concernée.

#### **17.14 Forme et couleur**

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de 90 jours.

#### **17.15 Identification**

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

#### **17.16 Surface occupée au sol et aménagée**

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de 0,2 ha. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 1 ha.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale 0,5 h doit être effectué immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. La végétalisation de la superficie restante du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

#### **17.17 Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes**

La construction d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation des éoliennes est autorisée. Le bâtiment pourra servir à un ou plusieurs de ces usages :

- 1° Atelier de réparation;
- 2° Entretien des composantes reliées aux éoliennes;
- 3° Entreposage des composantes reliées aux éoliennes;
- 4° Entreposage de véhicules;

- 5° Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);
- 6° Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).

Il sera aussi permis, sur le terrain où se situera le bâtiment, les usages suivants :

- 1° Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes;
- 2° Stationnement de véhicules;
- 3° Entreposage de machineries.

Le bâtiment devra se situer dans les limites du parc éolien.

Le bâtiment est assujéti aux superficies et aux normes d'implantation prescrites par le présent règlement.

### 17.18 Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont précisés au suivant :

**Tableau 24 : Mesures de mitigation lors de la construction d'un chemin d'accès**

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval; du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La

	l'eau.	végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d'érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc.

L'aménagement d'un nouveau chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 20 m. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de 12 m.

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne aux fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de 10 m.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un 1,5 m d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

### 17.19 Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès

Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur.

### 17.20 Abat de poussière

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les chemins d'accès empruntés pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne.

### **17.21 Heures de circulation**

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et chemin privé de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

### **17.22 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite.

### **17.23 Enfouissement des fils**

Les éoliennes doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale d'un 1,2 m. L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site.

### **17.24 Poste de raccordement**

Le poste de raccordement doit être situé à une distance de 500 m d'une habitation, d'un périmètre urbain et d'une zone de villégiature « V ».

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ajourée à un maximum de 20 % et ayant une hauteur d'au moins 3 m doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'un écran végétal peut être réalisé. Cet écran végétal doit être composé dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes.

Nonobstant le précédent alinéa, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'un écran végétal. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

## 17.25 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire des constructions :

- 1° Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un 12 mois;
- 2° Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions).

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins;

- 3° Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol;
- 4° En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé;
- 5° L'exploitant doit constituer, dès sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus au présent article, tirée au bénéfice de la Ville. L'originale de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fournie à la Ville au moment de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

## CHAPITRE 18 DROITS ACQUIS

### Section I Dispositions générales

#### 18.1 Dispositions générales

Un usage ou une construction dérogatoire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu que cette construction ou usage ait été effectué conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur.

Un droit acquis reconnu sur un usage ne peut résulter que d'un usage principal et non d'un usage complémentaire. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

#### 18.2 Droits acquis antérieurs aux premiers règlements

Sur le territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, l'implantation de toute construction existante avant le 27 juin 1989 (règlement de zonage numéro 336-89) est protégée par droits acquis à cette date malgré tout règlement d'urbanisme existant avant cette date. Ces droits acquis sont toutefois assujettis au présent règlement et aux règlements d'urbanisme antérieurs, notamment le règlement de zonage numéro 416-01.

Sur le territoire de l'ancien Canton de Eaton, l'implantation de toute construction existante avant le 6 mars 1989 (règlement de zonage numéro 262-88) est protégée par droits acquis à cette date malgré tout règlement d'urbanisme existant avant cette date. Ces droits acquis sont toutefois assujettis au présent règlement et aux règlements d'urbanisme antérieurs, notamment le règlement de zonage numéro 371-2000.

Sur le territoire de l'ancienne Ville de Sawyerville, l'implantation de toute construction existante avant le 5 juin 1988 (règlement de zonage numéro 241-88) est protégée par droits acquis à cette date malgré tout règlement d'urbanisme existant avant cette date. Ces droits acquis sont toutefois assujettis au présent règlement et aux règlements d'urbanisme antérieurs, notamment le règlement de zonage numéro 241-88.

Sur le territoire de l'ancien Canton de Ascot, l'implantation de toute construction existante avant le 30 décembre 1990 (règlement de zonage numéro 645) est protégée par droits acquis à cette date malgré tout règlement d'urbanisme existant avant cette date. Ces droits acquis sont toutefois assujettis au présent règlement et aux règlements d'urbanisme antérieurs, notamment le règlement de zonage numéro 371-2000.

#### 18.3 Extinction d'un droit acquis

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période minimale de 12 mois consécutifs.

La démolition volontaire totale d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis fait perdre tous droits acquis sur celle-ci.

#### **18.4 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Toute construction ou usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par une autre construction ou usage dérogatoire, que cet usage appartienne ou non à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire.

Malgré le précédent alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans une zone agricole « A » ou rurale « Ru » peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usages.

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être remplacé par un usage dérogatoire.

#### **18.5 Utilisation d'un lot non conforme**

Tout lot cadastré ou formé conformément aux règlements municipaux en vigueur lors de sa formation et qui n'a pas les dimensions minimales exigées par les règlements d'urbanisme en vigueur peut servir à la construction de bâtiments autorisés dans la zone à la condition de respecter toutes autres normes des règlements d'urbanisme.

## **Section II Dispositions relatives aux usages dérogatoires**

#### **18.6 Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment**

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À l'intérieur d'un périmètre urbain, une extension de l'usage dérogatoire est autorisée jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie de plancher occupée par ledit usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° À l'extérieur d'un périmètre urbain, une extension de l'usage dérogatoire est autorisée jusqu'à un maximum de 200 % de la superficie de plancher occupée par ledit usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° Il peut y avoir plusieurs extensions de l'usage dérogatoire, à condition que leur somme respecte le pourcentage maximal prévu au présent article;
- 4° L'agrandissement du bâtiment doit se faire sur le résidu du terrain appartenant au même propriétaire, par titre dûment publié au bureau de la publicité des droits, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° L'agrandissement du bâtiment doit être conforme aux règlements d'urbanisme;

6° Aucune extension de droit acquis n'est autorisée pour un usage dérogatoire situé dans une zone résidentielle « Re » ou de villégiature « Vil ».

### **18.7 Extension d'un usage dérogatoire à l'extérieur d'un bâtiment**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé sur un terrain à l'extérieur d'un bâtiment ne peut pas faire l'objet d'une extension, sauf lorsque l'extension dudit usage dérogatoire prend place sur le résidu du terrain appartenant au même propriétaire, par titre dûment publié au bureau de la publicité des droits, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, aucune extension n'est autorisée pour un usage dérogatoire situé dans une zone résidentielle « Re » ou de villégiature « Vil ».

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur ne peut être étendu.

## **Section III Dispositions relatives aux constructions dérogatoires**

### **18.8 Modification et agrandissement d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie conformément au présent règlement, à la condition de ne pas aggraver le caractère dérogatoire de la ou des normes non respectées.

Une modification qui a pour effet de diminuer la dérogation est autorisée.

### **18.9 Déplacer une construction dérogatoire protégée**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée que dans la mesure où la relocalisation sur le même terrain a pour effet de rendre l'implantation du bâtiment conforme.

Toutefois, si la superficie du terrain ou sa topographie ne permet pas de respecter les normes d'implantation, la relocalisation du bâtiment est autorisée si elle permet de diminuer la dérogation.

### **18.10 Entretien d'une construction dérogatoire protégée**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée de façon à ce qu'elle ne se détériore pas prématurément et qu'elle conserve un bon état général. L'entretien ou la réparation effectuée sur une construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation.



### **18.11 Enseignes dérogatoires**

Toute enseigne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu que cette enseigne ait été installée conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur.

Tout remplacement, modification ou altération, excluant le remplacement de l'ampoule électrique ou du ballast, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## **Section IV Droits acquis relatifs aux installations d'élevage dérogatoires**

### **18.12 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire**

La reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (Chapitre 16 du présent règlement) dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la LPTAA.

### **18.13 Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire**

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Malgré l'alinéa précédent, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

#### **18.14 Cessation d'un usage dérogatoire**

Une installation d'élevage dérogatoire, mais protégée par droit acquis qui a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pour une période de 12 mois doit cesser et ne peut être reprise.

## CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 19.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton, au cours de la séance tenue le 2 août 2021.



Sylvie Lapointe  
Mairesse



Martin Tremblay  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	5 juillet 2021
Consultation publique :	28 juillet 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Date du registre :	7 août 2021
Conformité MRC :	15 septembre 2021
Entrée en vigueur :	2 octobre 2021